

## **INFORMATION TO USERS**

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

**The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted.** Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

**ProQuest Information and Learning  
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA  
800-521-0600**

**UMI<sup>®</sup>**





Université d'Ottawa • University of Ottawa



# Université d'Ottawa • University of Ottawa

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES  
ET POSTDOCTORALES

FACULTY OF GRADUATE AND  
POSTDOCTORAL STUDIES

**DOUCET, Cindy**

AUTEUR DE LA THÈSE - AUTHOR OF THESIS

**M.A. (Science politique)**

GRADE - DEGREE

**Département de Science politique**

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT - FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

TITRE DE LA THÈSE - TITLE OF THE THESIS

**Le trafic international des femmes et l'exploitation sexuelle :  
Analyse de l'influence des groupes féministes sur le discours hégémonique  
des Nations unies**

**Claire Turenne Sjolander**

DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS SUPERVISOR

EXAMINATEURS DE LA THÈSE - THESIS EXAMINERS

**Caroline Andrew**

**Jeanne K. Laux**

**J.-M. De Koninck, Ph.D.**

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES  
SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

SIGNATURE

DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE  
AND POSTDOCTORAL STUDIES



**LE TRAFIC INTERNATIONAL DES FEMMES ET L'EXPLOITATION SEXUELLE:**

**Analyse de l'influence des groupes féministes sur le discours hégémonique des Nations unies**

© Cindy Doucet  
numéro d'étudiante : 1063912

Thèse déposée à  
la Faculté des Études supérieures et postdoctorales  
Maîtrise ès art en science politique, spécialisation en Études des femmes

Directrice : Claire Turenne Sjolander  
Département de science politique

Université d'Ottawa  
Janvier 2002



**National Library  
of Canada**

**Acquisitions and  
Bibliographic Services**

**395 Wellington Street  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada**

**Bibliothèque nationale  
du Canada**

**Acquisitions et  
services bibliographiques**

**395, rue Wellington  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada**

*Your file Votre référence*

*Our file Notre référence*

**The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.**

**The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.**

**L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.**

**L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.**

0-612-67808-3

**Canada**

## **REMERCIEMENTS:**

Cette thèse marque la fin d'un long travail qui n'aurait jamais été accompli sans l'appui de plusieurs personnes qui m'ont été indispensables. Je tiens à vous remercier tous du fond de mon coeur.

Je veux remercier en particulier ma directrice de thèse, Claire Turenne Sjolander, qui a été au-delà des exigences de son poste en me donnant souvent un appui émotionnel ainsi qu'intellectuel. Écrire une thèse à distance n'est pas chose facile ni pour l'étudiante ni pour sa directrice et je tiens à te remercier d'avoir rendu cette expérience plus facile en corrigeant ma thèse par l'entremise de courriers électroniques. Merci aussi pour les « pep talks » bien placés, par courriers électroniques et lors de conversations téléphoniques: ces mots d'encouragements m'ont souvent aidé à me remettre au travail lorsque je voulais tout laisser tomber. Je tiens même à te remercier pour les critiques: comme tu le sais, c'était bien une nouvelle expérience pour moi de me faire critiquer si fortement un travail intellectuel, et ces critiques m'exaspéraient souvent. Mais, avec du recul, j'ai réalisé leur valeur immense: elles m'ont permis de grandir en tant que chercheuse et pour cela je te remercie profondément. Merci Claire de m'avoir toujours poussé à aller plus loin et d'avoir eu confiance en moi.

Merci aussi à ma mère, sans qui je ne pense pas avoir arriver au bout. Merci d'avoir endurer mes plaintes et mes moments d'exaspération et d'avoir toujours insisté que j'étais capable de le faire, même quand je jurais que je n'en pouvais plus. Tu avais raison, et j'en suis reconnaissante. Merci aussi de m'avoir aidé avec les corrections, surtout à la dernière minute lorsque je manquais de temps, d'être même allée jusqu'à prendre une journée de congé afin de m'aider à finir les corrections finales afin d'envoyer le tout avant la date limite pour déposer ma thèse.

Merci aussi à mes deux meilleures amies, Odonna et Sylvie, pour votre appui émotionnel et pour avoir vous aussi endurer mes plaintes et mes moments d'exaspération, et d'avoir toujours insisté que je réussirais bien. Vous avez toujours été très compréhensives et très patientes; votre compagnie a su rendre ce long chemin semé d'embûches plus agréable. Je tiens à offrir un énorme merci à Sylvie, qui en plus de son appui émotionnel, a également corrigé la version finale de ma thèse. On ne

**pourrait trouver une amie plus remarquable que Sylvie, une qui a même passé des nuits blanches afin de terminer la correction parce que j'ai seulement terminé la version finale à la dernière minute. Elles sont rares les personnes qui iront si loin pour aider une amie en un moment difficile. Merci, Sylvie, du fond de mon coeur.**

**Merci, à Louise et Daniel, de m'avoir accueillie et d'avoir rendu les derniers moments avant ma soutenance de thèse plus relaxants. Merci aussi à Louise d'avoir été mon public lors de ma soutenance; c'était bien d'avoir une amie avec moi lors de ce moment.**

**Je tiens également à remercier les membres de mon jury, Caroline Andrew et Jeanne Laux, d'avoir pris le temps de lire ma thèse et pour leur évaluations très encourageantes.**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION: Le trafic des femmes et leur exploitation sexuelle .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1: La théorie néo-gramscienne appliquée d'une perspective féministe .....</b>	<b>19</b>
1.1 La théorie néo-gramscienne .....	20
1.2 L'application de la théorie néo-gramscienne au sujet d'étude.....	26
<b>CHAPITRE 2: Le discours hégémonique: les conventions et les déclarations des Nations unies avant l'influence du GAATW et du CATW .....</b>	<b>36</b>
2.1 La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui .....	40
2.2 La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.....	46
2.3 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	47
2.4 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.....	55
<b>CHAPITRE 3: L'émergence d'un discours contre-hégémonique? Le GAATW et le CATW .....</b>	<b>59</b>
3.1 Le Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW).....	61
3.1.1 Introduction et objectifs .....	61
3.1.2 Définition de l'exploitation sexuelle.....	63
3.1.3 Le discours du GAATW tel que perceptible dans son rapport .....	64
3.1.4 Ce que le GAATW demande de l'ONU .....	68
3.2 Le Coalition Against Trafficking in Women (CATW).....	72
3.2.1 Introduction et objectifs .....	72
3.2.2 Définition de l'exploitation sexuelle.....	74
3.2.3 Le discours du CATW tel que perceptible dans son rapport .....	76
3.2.4 Ce que le CATW demande de l'ONU .....	81
<b>CHAPITRE 4: L'influence contre-hégémonique .....</b>	<b>87</b>
4.1 La Quatrième conférence mondiale des femmes .....	89
4.2 Le rapport de l'Organisation Internationale du Travail .....	92
4.3 Les rapports de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.....	96
4.4 Consultation de l'ONU avec les ONG sur la question de la traite des personnes, la prostitution et l'industrie globale du sexe .....	104

<b>4.5 Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....</b>	<b>109</b>
<b>CONCLUSION: La possibilité d'une contre-hégémonie féministe .....</b>	<b>114</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>120</b>

## **SOMMAIRE:**

Le trafic des femmes pour les fins de leur exploitation sexuelle est un problème complexe et difficile à résoudre qui ne cesse de croître, malgré les instruments internationaux anti-trafic déjà en place. Sans pouvoir voir que le fondement du système international privilégie la masculinité par rapport à la féminité, les efforts onusiens pour mettre fin à ce problème de violence sexuée sont inadéquats. Deux ONG féministes luttent pour éradiquer le trafic des femmes mais adoptent des discours opposés; une, le GAATW, est pro-prostitution tandis que pour l'autre, le CATW, anti-trafic veut dire anti-prostitution. L'objectif de cette thèse est d'examiner le discours hégémonique onusien et l'effet des deux discours anti-trafic féministes sur celui-ci. Nous étudierons quel groupe aura le plus d'influence sur l'ONU et la possibilité de l'émergence d'un discours contre-hégémonique féministe.

## **INTRODUCTION: Le trafic des femmes et leur exploitation sexuelle**

L'objectif de cette thèse est d'étudier la possibilité de l'émergence d'un mouvement contre-hégémonique féministe et son influence sur le discours hégémonique de l'ONU. La question qui sera abordée dans ce travail traite d'un sujet peu étudié en politique internationale: le trafic des femmes et leur exploitation sexuelle. Plus spécifiquement, il s'agit d'étudier le discours onusien qui entoure cette question et de voir les conséquences de l'activisme féminisme face à ce discours. La prémisse de base est que le discours onusien est imprégné de biais sexuels (*gender biases*). L'organisation internationale se développa dans un contexte patriarcal dans lequel la masculinité est privilégiée par rapport à la féminité. Cette situation est vue comme normale, donc hégémonique et l'ONU reflète ce système hégémonique. Malgré que l'ONU tente de mettre fin au trafic des femmes, elle ne peut voir que le fondement du système international privilégie la masculinité, ce qui se concrétise par des mesures inadéquates pour assurer le respect des droits humains des femmes sur des questions inhérentes à leur sexe, telle que la violence sexuée, c'est-à-dire une violence qui est infligée sur les femmes parce qu'elles sont des femmes.

Le trafic des femmes pour les fins de leur exploitation sexuelle est un exemple concret de violence sexuée. Malgré le fait que les hommes puissent également être victimes de trafic, la grande majorité des personnes trafiquées sont des femmes et des enfants, ceci étant largement dû à leur position subordonnée dans la société internationale. Une explication plus détaillée des concepts présentés, tels que le biais sexué et la contre-

hégémonie, suivra dans la section méthodologique et le chapitre théorique. Il importe, en premier lieu, d'expliquer ce qu'est le trafic des femmes et le contexte dans lequel il s'insère.

Le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou la traite des personnes selon la terminologie de l'ONU, est difficile à définir. En effet, comme on le verra un peu plus loin, il y a plusieurs contradictions sur la définition du trafic des femmes. Le terme trafic implique le transport clandestin de personnes, mais le trafic des femmes est bien plus que cela. Il est habituellement associé à la prostitution et les efforts internationaux pour l'éradiquer ont commencé au 19<sup>ème</sup> siècle avec le mouvement de pureté sociale qui voulait éliminer la traite, mais seulement celle des femmes blanches. La première convention des Nations unies sur la traite des femmes, *la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* (1949)<sup>1</sup>, associe la traite avec la prostitution et permet de poursuivre ceux qui exploitent les prostituées, même avec le consentement de celles-ci. Malgré cette convention en vigueur depuis 1949 et un effort international pour mettre fin au trafic des femmes entrepris depuis très longtemps<sup>2</sup>, le trafic des femmes est devenu de plus en plus courant, que ce soit pour la prostitution, le travail domestique, la vente d'épouses, etc., et il se répand de plus en plus à travers les différentes régions du monde.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'information sur la Convention de 1949, voir le chapitre 2.

<sup>2</sup> Pour un historique de l'effort international visant à mettre fin au trafic des femmes pour les fins de prostitution, veuillez consulter STIENSTRA, Deborah (1996), «Madonna/Whore, Pimp/Protector: International Law and Organization Related to Prostitution», *Studies in Political Economy*, vol. 51, automne, pp. 183-217.

Pourquoi tant d'attention a-t-il été porté au trafic des femmes dans la dernière décennie alors que ce problème existe depuis longtemps? Selon Chuang et Demleitner, l'intérêt mondial suscité par la question du trafic de personnes est en partie dû aux rapports de l'esclavage sexuel des femmes musulmanes dans les maisons de prostitution serbes durant le conflit en ex-Yougoslavie et également à la prévalence croissante du trafic des enfants pour des fins sexuelles<sup>3</sup>. Il a fallu des exemples d'enfants et de femmes dans des situations horribles d'esclavage sexuel pour capter l'attention internationale et faire parler davantage de ce commerce florissant.

Le trafic des femmes est renforcé par la pauvreté, le sexisme et le racisme, des facteurs qui, ensemble, créent une situation de vulnérabilité et de pouvoir de négociation inégale. Plusieurs facteurs ont amplifié le commerce des femmes: la pauvreté accrue dans certains pays, le statut économique traditionnellement plus bas pour la femme aggravant sa pauvreté, la possibilité de gagner de l'argent pour envoyer à sa famille, les facteurs raciaux qui contribuent au trafic à travers les frontières étatiques afin de répondre aux préférences raciales des clients, pour en nommer quelques uns<sup>4</sup>. Lee le résume bien: «When discrimination against women and the commodification of the female gender co-exist with poverty, we witness the flourishing of trafficking in women<sup>5</sup> ».

---

<sup>3</sup> CHUANG, Janie (1998), «Redirecting the Debate over Trafficking in Women: Definitions, Paradigms, and Contexts», *Harvard Human Rights Journal*, vol. 11, p. 65 et DEMLEITNER, Nora V. (1994), «Forced Prostitution: Naming an International Offense», *Fordham International Law Journal*, vol. 18, pp. 163-164.

<sup>4</sup> CHUANG, Janie (1998), *Op. cit.*, pp. 68-69.

<sup>5</sup> LEE, Yumi (1997), «Violence Against Women: Reflections on the Past and Strategies for the Future - an NGO Perspective», *Adelaide Law Review*, vol. 19, no 1, p. 51.

Le trafic des femmes s'étend maintenant à toutes les régions du monde, mais cette ampleur du commerce de personnes est un phénomène assez récent, qui s'est surtout aggravé depuis la dernière décennie. Par contre, le commerce sexuel a depuis longtemps été chose commune dans certaines régions du monde, en particulier en Asie. Simpkins nous donne comme exemple les raisons du nombre considérable de femmes trafiquées en Thaïlande: depuis les années 1950 l'État thaïlandais a été un complice dans la formation de l'industrie du sexe en encourageant les troupes américaines à se stationner près de Bangkok; en criminalisant les travailleuses du sexe, mais pas les clients et en encourageant le développement de l'industrie du tourisme, un catalyseur connu de l'industrie du sexe. La Banque mondiale soutint également implicitement l'industrie du sexe en argumentant que le tourisme pourrait résoudre le besoin de devises étrangères des pays en développement. Selon Simpkins, «The World Bank did not explicitly promote sex tourism, but Western visitors had already begun to associate the "Thai experience" with sex. Thus militarization enlarged the consumer market and provided the infrastructure for a much larger sex tourism industry<sup>6</sup>». Ce n'est qu'un exemple parmi plusieurs d'États qui sont complices dans l'industrie du sexe. Dans les années 1960 et 1970, la prostitution était également très florissante dans d'autres pays asiatiques tels que le Japon, le Taiwan, la Corée du Sud et les Philippines, qui hébergeaient eux aussi un nombre important de bases militaires américaines<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> SIMPKINS, Dulcey (1997-98), «Rethinking the Sex Industry: Thailand's Sex Workers, the State, and Changing Cultures of Consumption», *Michigan Feminist Studies*, vol. 12, pp. 72-73.

<sup>7</sup> HORNBLOWER, Margot (1993), «The Skin Trade», *Time*, le 21 juin, vol. 141, p. 49.

Peut importe qu'on adopte la position anti-prostitution ou la position anti-prostitution forcée, on ne peut nier le lien direct entre une industrie du sexe toujours grandissante et le nombre de femmes qui sont trafiquées à travers le monde.

Le trafic des femmes ne se limite plus à la région du sud-est asiatique; ce commerce de personnes a vraiment pris une envergure internationale et on peut retrouver des femmes trafiquées dans presque toutes les régions du monde. Ce flux énorme de femmes trafiquées fut encouragé par des mouvements socio-économiques massifs tels que la chute de l'empire soviétique, l'accroissement de la mobilité mondiale et la disparité démesurée des revenus globaux<sup>8</sup>. Par exemple, depuis la fin du communisme, on a vu de plus en plus de femmes de l'Europe de l'Est trafiquées en Europe de l'Ouest, souvent par des promesses d'emplois légitimes et même «choisissant» de travailler dans la prostitution pour contrer l'option d'une pauvreté écrasante. Très peu de régions du monde n'ont pas ressenti les effets de la croissance du commerce international du sexe dont la demande se traduit par le trafic de milliers de femmes chaque année.

Le trafic des femmes est un phénomène qui dépasse les frontières étatiques et qui demande une implication directe des Nations unies pour l'enrayer. C'est une question d'actualité qui a reçu beaucoup d'attention médiatique et qui commence à être traité par plusieurs entités onusiennes. C'est également un crime sexué qui exige une attention particulière afin que les droits humains des femmes soient respectés. Un autre aspect de la question est la création d'un mouvement anti-traffic composé d'organisations qui ont

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 45.

comme objectif central de lutter contre le trafic des femmes. C'est ce mouvement anti-traffic féministe qui nous intéresse pour les fins de cette thèse. Il faut spécifier que ce n'est pas le trafic des femmes comme tel qui est le sujet d'étude de cette thèse mais les groupes qui luttent contre celui-ci et leur influence sur le discours anti-traffic de l'ONU. Afin de pouvoir étudier de plus près le mouvement anti-traffic, nous examinerons deux organisations qui ont comme objectif de lutter pour l'éradication du trafic des femmes, mais qui ont une perspective complètement opposée du concept du trafic.

Les deux organisations féministes choisies sont le Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW) et le Coalition Against Trafficking in Women (CATW). Ces deux organisations non gouvernementales détiennent un statut consultatif auprès des Nations unies, fournissant à la Rapporteuse spéciale sur la violence faite aux femmes l'information pertinente et des recommandations, et se retrouvant ainsi dans une position d'influence vis-à-vis des Nations unies. Elles représentent également les deux côtés du discours anti-traffic. Le GAATW considère que la prostitution est un travail comme les autres et prône sa légalisation: le GAATW ne croit pas qu'on devrait bannir la prostitution simplement parce qu'il y a certains cas d'abus. Cette organisation fait la distinction entre la prostitution libre et le trafic des femmes pour les fins de la prostitution forcée. Pour sa part, le CATW veut mettre fin à la prostitution car ses membres perçoivent toute prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle. Le CATW cherche à atteindre ce but en décriminalisant la prostitution pour les femmes et en la criminalisant pour ceux qui achètent les femmes et les enfants (les procureurs, les proxénètes et les clients). L'intérêt de cette thèse est de voir laquelle de ces définitions

très différentes de l'exploitation sexuelle sera privilégiée par l'ONU. Nous examinerons donc l'influence relative d'un groupe par rapport à l'autre auprès de l'ONU afin de voir lequel des discours féministes aura le plus d'effet sur le discours onusien. Nous étudierons également le niveau contre-hégémonique de chaque organisation afin de voir si on peut véritablement parler de l'émergence d'un mouvement féministe contre-hégémonique.

Avant de passer à l'hypothèse, nous expliquerons plus en détail le concept de biais sexué qui est essentiel à cette thèse. Plusieurs auteures ont démontré que les instances décisionnelles, tant au niveau politique que juridique, sont imprégnées de biais sexués. Peterson et Sisson Runyan, deux auteures féministes en relations internationales, expliquent que, contrairement au sexe (la distinction biologique entre mâle et femelle), le genre est un construit social qui se réfère aux comportements appris socialement et aux différentes attentes qui distinguent la masculinité et la féminité<sup>9</sup>. Les deux genres sont mis en relation d'opposition, c'est-à-dire que plus de masculinité implique moins de féminité et, habituellement, la société attache plus de valeur à ce qui est associé à la masculinité qu'à la féminité<sup>10</sup>. Les deux auteures constatent que ces divisions d'identité de genre ont des conséquences sur les différences entre les expériences des hommes et des femmes, comme par exemple le gain financier ou l'exercice du pouvoir public.

---

<sup>9</sup> PETERSON, V. Spike et Anne SISSON RUNYAN (1993), *Global Gender Issues*, Boulder, Westview Press, p. 5.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 7.

Partout dans le monde, les femmes sont relativement absentes des positions clés de prises de décisions politiques, économiques ou idéologiques<sup>11</sup>. Les auteures soutiennent que cette absence est un effet des stéréotypes sexués (de genre).

(...)women are absent in part because gender stereotypes establish leadership as a masculine activity and because gender structures discriminate against women seeking positions of power(...) It is in this sense that we assert that where women (or men) are absent, principles of gender are at work. That is, the absence or invisibility of women does not suggest gender neutrality but in fact demonstrates the personal, political, systemic, and structural effects of gender differentiation. The latter involves defining different qualities, roles, and activities for men and women and ensuring the reproduction of these discriminating structures<sup>12</sup>.

Stienstra explique que les relations de genre (*gender relations*) affectent profondément la façon dont les individus se développent et dont les institutions sociales sont structurées. Ces relations de genre peuvent être évidentes de diverses façons dans différentes cultures et à différents moments dans l'histoire. Elles sont formées par la classe, la race, la colonisation, les relations économiques et les autres relations sociales<sup>13</sup>. Cox note que «institutions reflect power relations prevailing at their point of origin and tend, at least initially, to encourage collective images consistent with these power relations<sup>14</sup>». Donc, poursuit Stienstra, puisque les institutions internationales reflètent les relations humaines, elle reflètent également les relations de classe, de genre et les autres relations sociales<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>13</sup> STIENSTRA, Deborah (1996), *Op. Cit.*, p. 185.

<sup>14</sup> COX, Robert W. (1986), «Social forces, states and world orders: beyond international relations theory», dans l'ouvrage sous la direction de R.O. KEOHANE, *Neorealism and Its Critics*, New York, Columbia University Press, p. 219.

<sup>15</sup> STIENSTRA, Deborah (1996), *Op. Cit.*, p. 185.

On peut alors constater que les différentes institutions internationales sont imprégnées de biais sexuels (*gender-biased*). Nous verrons la théorie de Stienstra et de Cox en plus de détail dans le premier chapitre.

La prémisse de base est que les biais sexuels présents aux niveaux décisionnels des institutions juridiques et gouvernementales font en sorte que les droits des femmes n'ont pas le même niveau d'importance que les droits humains généraux qui peuvent également être appliqués aux hommes. Comme nous l'avons vu au début, l'organisation du système mondial reflète les biais sexuels présents dans la société patriarcale. Cette situation est perçue comme étant normale, représentant alors une situation hégémonique. L'ONU reflète le système hégémonique. Malgré que l'ONU essaye de mettre fin au trafic des femmes, elle ne remet pas en question le fondement du système international qui privilégie la masculinité; les mesures pour assurer le respect des droits humains des femmes sur des questions telles que la violence sexuelle sont alors inadéquates. Mais comme nous le verrons dans le chapitre théorique, s'il y a un discours hégémonique, il peut également y avoir un discours contre-hégémonique pouvant influencer le premier. C'est cela la raison de cette étude, soit d'examiner le discours anti-trafic, d'étudier l'influence qu'il a sur le discours hégémonique et de voir si on peut réellement énoncer qu'il existe une contre-hégémonie féministe sur la question du trafic des femmes. Or comme nous l'avons mentionné, les deux discours anti-trafic sont opposés. Nous devons alors étudier l'influence relative de chacun des groupes pour voir lequel a la possibilité de devenir une force contre-hégémonique.

L'hypothèse générale est que les groupes qui appuient le statu quo auront plus de chance d'influencer le discours hégémonique que ceux qui demandent qu'on redéfinisse ses concepts de base. L'hypothèse spécifique est donc que le GAATW aura plus de succès à faire adopter sa définition du trafic des femmes que le CATW. La définition du GAATW permet à l'ONU de développer des lois pour mettre fin aux pires formes du trafic des femmes sans avoir à remettre en question les valeurs sexuées et économiques de ses États membres.

Le trafic des femmes est devenu une préoccupation majeure de plusieurs groupes humanitaires et féministes qui tentent de trouver des moyens pour y mettre fin. Il existe donc une littérature assez abondante sur le sujet et autant de différentes perspectives qu'il y a d'auteurs. On ne s'entend même pas sur la définition du trafic, à savoir si anti-traffic veut nécessairement dire anti-prostitution: Reanda nous apprend que les féministes libérales sont d'avis qu'une femme devrait avoir le droit de se prostituer si elle le désire: Certaines poussent cette logique à l'extrême en argumentant que la prostitution est une expression du droit de la femme à son auto-détermination sexuelle et de son égalité. Les féministes radicales s'opposent à ce point de vue et disent qu'il y a un élément de coercition dans toute forme de prostitution et qu'on devrait la percevoir comme une forme d'esclavage et une violation des droits humains<sup>16</sup>. La vision des féministes libérales est habituellement véhiculée par des organisations de prostituées qui soutiennent que la prostitution est un emploi choisi par certaines femmes et qu'on ne doit pas toujours

---

<sup>16</sup> REANDA, Laura (1991), «Prostitution as a Human Rights Question: Problems and Prospects of United Nations Action», *Human Rights Quarterly*, vol. 13, pp. 202-203.

considérer cette occupation comme une forme d'esclavage sexuel<sup>17</sup>. Pour certaines féministes radicales telles que Kathleen Barry, le mariage même est une forme de prostitution forcée<sup>18</sup>. Les définitions du féminisme libéral et radical seront présentées un peu plus tard.

Les deux organisations choisies semblent se situer aux deux extrêmes de cette définition. Le CATW ne veut pas faire la distinction entre prostitution forcée et prostitution libre, car cet organisme considère toute prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle. Le GAATW s'approche plutôt de la perspective féministe libérale pour qui la prostitution peut représenter l'expression de l'auto-détermination sexuelle d'une femme et que pour cette raison on ne devrait tenter de mettre fin qu'à la prostitution qui est forcée. Ces deux groupes féministes furent choisies pour nous offrir un aperçu assez réaliste des points de vues divergents sur cette question. Afin de pouvoir comprendre les perspectives de chaque organisation, il nous importe de donner une explication du féminisme libéral et du féminisme radical.

#### Le féminisme libéral:

Le féminisme libéral, ou le *mainstream feminism* (le féminisme dans la ligne du courant dominant), est la branche du féminisme la mieux connue et la plus ancienne. Elle s'est développée à partir des idées du libéralisme politique du 18<sup>ème</sup> siècle, surtout du concept de l'importance et de l'indépendance de l'individu. Un des fondements du féminisme

---

<sup>17</sup> STIENSTRA, Deborah (1996), *Op. cit.*, p. 204.

<sup>18</sup> BARRY, Kathleen (1982), *L'esclavage sexuel de la femme*. France, Éditions Stock et *Id.* (1995), *The Prostitution of Sexuality.*, New York, New York University Press.

libéral contemporain est que la racine de l'oppression des femmes est lié à notre manque de droits égaux civiques et d'opportunité d'éducation<sup>19</sup>. Bryson nous explique que, malgré le fait que le féminisme libéral n'a presque jamais été exprimé sous une forme pure, ce féminisme: «...retains a clear central core of ideas based upon the belief that women are individuals possessed of reason, that as such they are entitled to full human rights, and that they should therefore be free to choose their role in life and explore their full potential in equal competition with men<sup>20</sup>». Au coeur de la théorie féministe libérale se trouve l'idée du libéralisme selon laquelle la sexualité fait partie de la vie privée et ne devrait pas être régulée par la société. Les féministes libérales acceptent la dichotomie public/privé qui est fortement critiquée par les féministes radicales. Elles argumentent en faveur de la réalisation du potentiel individuel de chaque femme, libre des limites des rôles associés à chaque sexe. Le féminisme libéral accepte le système tel qu'il est et cherche à améliorer le statut des femmes à l'intérieur du système sans contester de façon fondamentale la façon d'opérer du système ou sa légitimité<sup>21</sup>. Les idéaux du féminisme libéral se rattachent aux questions économiques comme l'opportunité égale dans le marché du travail, la fin de la ségrégation des emplois et un salaire égal pour un travail égal<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Humm, Maggie (1995), *The Dictionary of Feminist Theory*, 2e éd., Columbus, Ohio State University Press, p.151.

<sup>20</sup> BRYSON, Valerie (1992), *Feminist Political Theory: An Introduction*, Londres, The MacMillan Press Ltd. p. 159.

<sup>21</sup> Humm, Maggie, *Op. cit.*, p. 151.

<sup>22</sup> KRAMARAE, Cheri & SPENDER, Dale, sous la direction de (2000), *Routledge International Encyclopedia of Women: Global Women's Issues and Knowledge*, New York, Routledge, p. 789.

On a critiqué en particulier l'individualisme du féminisme libéral, car celui-ci ne laisse pas la place à une analyse féministe de l'oppression des femmes qui est reliée au sexe et à la classe. On reproche aux féministes libérales d'accepter les valeurs masculines au lieu de les remettre en question d'un point de vue féministe<sup>23</sup>. Mais, il faut souligner un point important par rapport aux critiques du féminisme libéral: celles qui s'opposent au féminisme libéral sont principalement des féministes académiques tandis que les partisans du féminisme libéral sont pour la plupart des activistes qui travaillent à des questions telles que la santé reproductive, la violence contre les femmes, le harcèlement sexuel et la discrimination dans l'emploi. Il n'est donc pas étonnant que celles qui se retrouvent dans des luttes quotidiennes sur les politiques et qui doivent confronter les agences étatiques, les cours et le système légal vont choisir d'oeuvrer à l'intérieur des paramètres définis par l'État libéral et ses structures économiques capitalistes<sup>24</sup>.

#### Le féminisme radical:

Le féminisme radical émergea en Amérique du Nord dans les années 1960 et 1970 face à une insatisfaction à l'égard du mouvement socialiste radical<sup>25</sup>. Depuis ce temps, le féminisme radical a beaucoup évolué et est devenu une vaste branche du féminisme possédant plusieurs divisions. Malgré ces divisions, certaines idées sont primordiales à toute théorie féministe radicale. Premièrement, unir la théorie et la pratique: l'idée que la théorie ne doit pas être séparée de la pratique, qu'elle ne doit pas être une expertise spécialisée qui appartient à un groupe sélectif, mais plutôt une pratique quotidienne qui

<sup>23</sup> TUTTLE, Lisa (1986), *Encyclopedia of Feminism*, Essex, Longman Group Ltd., pp. 182-183.

<sup>24</sup> KRAMARAE, Cheris & SPENDER, Dale (2000), *Op. cit.*, p. 789.

<sup>25</sup> ANDERMAHR, S., LOVELL, T. & C. WOLKOWITZ (1997), «A Glossary of Feminist Theory», New York, St. Martin's Press, p. 222.

reprend les idées et attitudes de chacune<sup>26</sup>. Cette nouvelle méthode théorique fut exemplifiée dans les groupes de «*consciousness-raising*» des années 1960 et 1970. Cette pratique permettait de partager les expériences personnelles afin d'en ressortir les implications politiques et de développer des stratégies politiques pour pouvoir changer la situation d'oppression dans laquelle se trouve les femmes<sup>27</sup>. Deuxièmement, une théorie féministe radicale adopte comme concept de base que «le privé est le politique» (*the private is the political*). Afin de comprendre la subordination des femmes, il faut rejoindre l'analyse et l'action micro-politique et macro-politique<sup>28</sup>.

Troisièmement, l'importance de l'oppression des femmes est primordiale au féminisme radical. Selon le féminisme radical, c'est l'oppression—l'utilisation de la force et la menace de la force—qui est centrale au maintien de la suprématie mâle et non seulement l'inégalité des femmes (par rapport aux droits civiques et légaux) ou leur exploitation économique. Les féministes radicales ont liés le concept de la violence contre les femmes au sexisme et à l'hétérosexisme<sup>29</sup>. L'oppression des femmes est perçue comme la forme de domination la plus fondamentale et la plus universelle; l'objectif des féministes radicales est de comprendre cette forme de domination et d'y mettre fin. C'est à partir de cette idée qu'on a obtenu le concept de patriarcat, qui représente un système social basé sur la domination masculine et la subordination féminine.<sup>30</sup>

Enfin, la nature fondamentale de la subordination des femmes est l'élément clé

<sup>26</sup> KRAMARAE, Cheri & SPENDER, Dale (2000), *Op. cit.*, p. 809.

<sup>27</sup> BRYSON, Valerie (1992), *Op. cit.*, p. 183.

<sup>28</sup> KRAMARAE, Cheri & SPENDER, Dale (2000), *Op. cit.*, p. 809.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 809.

<sup>30</sup> BRYSON, Valerie (1992), *Op. cit.*, p. 181.

d'une analyse radicale. La subordination des femmes est perçue comme fondamentale dans le sens que les autres formes d'oppressions sont sexuées (*engendered*) à leur base et que le genre est utilisé pour spécifier et justifier toute une gamme de relations sociales, de hiérarchies et d'injustices sociales. Par exemple, le racisme et l'hétérosexisme positionnent les non-blancs et non-hétérosexuels comme des «autres» par rapport à un sujet sexué (*gendered*) blanc et masculin qui est perçu comme représentant non seulement la norme mais aussi comme le seul possédant les caractéristiques purement humaines<sup>31</sup>. Le féminisme radical a également développé le concept de l'exploitation sexuelle. Pour certaines féministes radicales, le patriarcat est basé sur la violence mâle et le contrôle de la sexualité des femmes. Pour ces féministes, le mariage ne représente pas une forme libre d'expression d'amour, mais perpétue une forme de domination déguisée par l'amour<sup>32</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le trafic des femmes est une question d'actualité qui a reçu beaucoup d'attention de la part de plusieurs auteurs, en particulier des groupes féministes ou humanitaires. Les textes académiques sur la question du trafic des femmes se retrouvent majoritairement dans les domaines juridiques et féministes. On examine en particulier les instruments internationaux qui existent et les mesures qui peuvent être prises pour mettre fin au trafic des femmes. L'originalité de cette thèse est que j'étudie non pas le trafic des femmes, mais le discours de deux coalitions d'ONG très puissantes

---

<sup>31</sup> KRAMARAE, Cheri & SPENDER, Dale (2000), *Op. cit.*, p. 810.

<sup>32</sup> BRYSON, Valerie (1992), *Op. cit.*, p. 200.

entourant le trafic des femmes. Le discours anti-trafic a été abordé par certaines auteures, entre autres Keeble et Ralston ainsi que Chuang<sup>33</sup>, mais elles n'ont pas fait une analyse approfondie de la possibilité d'un discours contre-hégémonique.

Cette thèse est à la fois une étude en politique internationale et une étude féministe. Elle apporte une nouveauté à deux domaines qui n'ont pas souvent été jumelés. Comme il sera évident dans la section théorique, cette thèse dépasse les limites des théories traditionnelles en politique internationale ou en études des femmes, car les méthodes traditionnelles ne permettent pas d'étudier les relations de pouvoir entre des groupes non-gouvernementaux féministes luttant pour le changement face à l'institution internationale qui se montre garante du statu quo, l'Organisation des Nations unies. Il y a un aspect politique de relations de pouvoir, une étude de l'hégémonie et la possibilité de contre-hégémonie dans ma thèse qui échappe à des théories purement féministes et un côté féministe qui échappe aux théories positivistes en politique internationale.

Au lieu de faire une critique directe du domaine des relations internationales, qui jusqu'à récemment a largement ignoré tout ce qui a rapport aux femmes, j'essaye par cette thèse d'enrichir une nouvelle branche de la politique internationale qui donne une voix aux femmes et affirme leur place dans les relations internationales. L'objectif est, par ce

---

<sup>33</sup> KEEBLE, Edna et Meredith RALSTON (2002), «Discourses and Feminist Dilemmas: Trafficking, Prostitution and the Sex Trade in the Philippines», dans l'ouvrage sous la direction de Claire TURENNE SJOLANDER, Heather A. SMITH et Deborah STIENSTRA, *Gendered Discourses, Gendered Practices: Feminists (Re)Write Canadian foreign policy*, Toronto, Oxford University Press, à paraître; CHUANG, Janie (1998), Op. cit., pp. 65-107.

travail, d'élargir la conception de ce qui est important à étudier en politique internationale. Je veux expliquer un problème international qui affecte de façon particulière les femmes parce qu'elles sont des femmes, parce que le monde est sexué.

Afin de pouvoir étudier l'influence des discours anti-traffic sur le discours onusien, nous procéderons d'abord par un chapitre théorique qui expliquera la théorie choisie pour l'analyse du mouvement contre-hégémonique anti-traffic et du discours hégémonique sur la même question. Dans ce chapitre, nous verrons pourquoi la théorie néo-gramscienne fut choisie pour l'analyse ainsi que les limites de cette théorie par rapport aux questions féministes. Cette théorie sera approfondie avec une perspective féministe telle qu'élaborée par Deborah Stienstra et Sandra Withworth afin de considérer les relations de genre qui sont inhérentes au sujet d'étude.

Nous passerons ensuite au deuxième chapitre qui est une analyse du discours onusien avant l'arrivée des deux organisations féministes afin de définir sa nature avant la venue du discours contre-hégémonique. Nous examinerons dans ce chapitre les conventions et déclarations qui traitent du trafic des femmes et de leur exploitation sexuelle.

Ceci nous amènera logiquement à un survol du discours anti-traffic qui fera l'objet du troisième chapitre, car on doit comprendre les différences dans les deux discours avant de voir laquelle a plus d'influence et pourquoi. Nous étudierons en plus de détail la position pro-prostitution du GAATW et la position anti-prostitution du CATW. Nous verrons

dans ce chapitre laquelle des deux ONG peut être qualifiée de contre-hégémonique, en se basant sur les critères pour l'émergence d'une contre-hégémonie qui seront élaborés dans le prochain chapitre.

Finalement, le quatrième chapitre portera sur la réponse à cette question: quel groupe a le plus d'influence sur l'ONU et pourquoi? Est-ce que cette influence représente véritablement un mouvement contre-hégémonique ou une propagation du statu quo? Nous verrons que le discours du GAATW est en général le plus privilégié, mais que le CATW réussit également à faire sentir sa présence. Nous utiliserons la théorie néo-gramscienne appliquée d'une perspective féministe afin de comprendre l'influence contre-hégémonique et de décerner si cette influence du GAATW peut en réalité être appelée contre-hégémonique si elle ne remet pas en question les fondements du discours hégémonique.

## **CHAPITRE 1: La théorie néo-gramscienne appliquée d'une perspective féministe**

L'approche privilégiée dans cette thèse est la théorie néo-gramscienne appliquée d'une perspective féministe. Comme on le verra plus loin dans ce chapitre, la théorie néo-gramscienne fut critiquée pour son silence sur les questions touchant les femmes, mais cette théorie est la seule en politique internationale qui laisse la place à une étude basée sur le genre. Elle nous permet d'étudier les mouvements contre-hégémoniques et ouvre la possibilité de se jumeler à une perspective féministe, ce que nous pourrions voir dans la deuxième section de ce chapitre, pour pouvoir étudier les mouvements féministes internationaux. Afin de comprendre à fond cette théorie, on procédera par une synopsis de sa naissance pour ensuite examiner plus en détail les propos de Robert Cox. Suite à une analyse de la théorie néo-gramscienne, nous expliquerons comment celle-ci sera utilisée avec une perspective féministe en la basant sur les applications que Deborah Stienstra et Sandra Withworth en ont fait.

### **1.1 La théorie néo-gramscienne:**

Robert W. Cox a introduit l'oeuvre du théoricien marxiste italien Antonio Gramsci à la discipline des relations internationales avec un article sur ce dernier en 1983<sup>1</sup>. Dans cet article, Cox met de l'avant que certaines des idées de Gramsci peuvent être utiles pour une révision de la théorie des relations internationales courante. Germain et Kenny constatent que, dans un peu plus d'une décennie, plus de dix volumes publiés en relations internationales ont utilisé une approche néo-gramscienne afin d'analyser le changement

---

<sup>1</sup> COX, Robert W. (1983), «Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay in Method». *Millenium*, vol. 12, no. 2, 1983, pp. 162-175; l'idée que ce fut Cox qui fut le premier à présenter les idées de Gramsci à la discipline de Relations Internationales est prise de l'article de GERMAIN, Randall D. et Michael Kenny (1998), «Engaging Gramsci: international relations theory and the new Gramscians», *Review of International Studies*, vol. 24, no. 1, janvier. p. 3. qui mentionne d'autres oeuvres néo-gramsciens tel que Stephen GILL, sous la direction de (1993), *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*. New York, Cambridge University Press; Enrico AUGELLI et Craig MURPHY (1998), *America's Quest for Supremacy and the Third World*, Londres; Robert COX (1987), *Production, Power and World Order*, New York, Columbia University Press; Andrew GAMBLE et Anthony PAYNE, sous la direction de (1996), *Regionalism and World Order*; Stephen GILL (1990), *American Hegemony and the Trilateral Commission*. Cambridge et Craig MURPHY (1994), *International Organization and Industrial Change*, Cambridge.

et la transformation de l'ordre mondial, créant ainsi ce qu'ils appellent l'école italienne de relations internationales<sup>2</sup>, qui est mieux connue sous le nom de théorie néo-gramscienne.

La théorie néo-gramscienne permet d'échapper aux limites du positivisme, de ne pas voir l'ordre mondial comme immuable, mais de voir la possibilité de changement par les forces (sociales, politiques ou militaires) à l'oeuvre en son sein. Le chercheur est donc plus impliqué dans son étude, car son travail consiste à identifier les procédés qui ont été utilisés pour créer cet ordre mondial et à identifier différentes méthodes potentielles pour reconstruire cet ordre. Cette approche diffère beaucoup de l'objectif des théories positivistes, qui est de s'éloigner de l'objet d'étude (réf: le monde) et d'identifier des modèles à l'intérieur pour ensuite créer des théories ou lois pour l'interpréter<sup>3</sup>. L'approche positiviste finit par accepter l'ordre mondial tel qu'il existe présentement tandis que l'approche néo-gramscienne tente de le comprendre dans son contexte historique et de le transformer pour y inclure une plus grande place pour l'équité sociale. L'approche néo-gramscienne s'avère plus appropriée à une étude féministe des relations internationales, car un des fondements du féminisme est que l'on ne peut pas accepter le monde tel qu'il est, qu'on doit lutter pour le changer (le niveau de changement varie selon la théorie féministe) afin d'y inclure une plus grande place pour les femmes. On verra plus loin dans ce travail que les deux groupes féministes, le GAATW et le CATW ont pris naissance justement parce que leurs membres n'acceptent pas la situation actuelle, que leur raison d'être est de faire valoir les droits des femmes trafiquées et de changer la situation dans laquelle elles se retrouvent.

Gill résume bien les différences entre l'approche positiviste et l'approche néo-gramscienne:

[I]n contrast to the tendency in much of the (American) literature to prioritise systemic order and management, from a vantage point associated with the ruling elements in the wealthy core of the global

<sup>2</sup> GERMAIN, Randall D. & Michael KENNY (1998), *Op. Cit.*, p. 3.

<sup>3</sup> STIENSTRA, Deborah (1994), *Women's Movements and International Organizations*, Londres, MacMillan, pp. 24-25.

political economy, the historical materialist perspective looks at the system from the bottom upwards, as well as the top downwards, in a dialectical appraisal of a given historical situation: a concern with movement rather than with management<sup>4</sup>.

Pour Gramsci, la société politique + la société civile = l'État<sup>5</sup>. La société politique désigne l'appareil coercitif de l'État (ce que l'on reconnaît dans une définition Weberienne classique de l'État), tandis que la société civile représente le domaine des institutions culturelles et pratiques au travers lesquelles l'hégémonie d'une classe peut être construite ou contestée. Ensemble, ces deux sociétés forment l'État étendu ou intégral de Gramsci: «the State is the entire complex of practical and theoretical activities with which the ruling class not only justifies and maintains its dominance, but manages to win the active consent of those over whom it rules»<sup>6</sup>.

Gramsci percevait la société civile non seulement comme un domaine provenant de l'hégémonie qui appuie le statu quo, mais aussi comme un domaine où les changements culturels prennent place et dans lequel les contre-hégémonies peuvent naître. Cox nous explique qu'il y a une dialectique inhérente à la société civile. D'un côté, les agences éducationnelles et idéologiques qui sont maintenus par l'appareil coercitif de l'État influencent la morale et la culture. Mais, de l'autre côté, la société civile paraît être autonome et plus fondamentale que l'État, en fait être la base sur laquelle un État peut être fondé. «Civil society is both shaper and shaped, an agent of stabilization and reproduction, and a potential agent of transformation<sup>7</sup>». Cox spécifie qu'on ne peut donner une définition précise de la société civile puisqu'on serait seulement en train de

<sup>4</sup> GILL, Stephen (1993b), «Epistemology, Ontology and the 'Italian School'», dans l'ouvrage sous la direction de Stephen GILL, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, New York, Cambridge University Press, p. 25.

<sup>5</sup> Cette équation fut prise du texte de GERMAIN, Randall D. & Michael KENNY (1998), *Op. Cit.*, p.15; ces auteurs cite Antonio GRAMSCI, *Selections from the Prison Notebooks*, sous la direction de et traduit par Quintin HOARE et Geoffrey Smith, New York, 1971, p. 263.

<sup>6</sup> RUPERT, Mark (1993), «Alienation, Capitalism and the Inter-State System: Towards a Marxian/Gramscian Critique», dans l'ouvrage sous la direction de Stephen GILL, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, New York, Cambridge University Press, p. 79.

<sup>7</sup> COX, Robert W. (1999), «Civil society at the turn of the millenium», *Review of International Studies*, vol. 25, no. 1, janvier, pp. 4-5.

figer un moment dans l'histoire et privilégier les forces sociales à l'oeuvre en ce moment. Il faut examiner les variations historiques qui ont modifié le sens du concept au travers de la dialectique toujours présente du concept et de la réalité<sup>8</sup> (Le sens du concept varie toujours avec une réalité changeante).

Cox a également développé une articulation entre le «*bottom-up*» et le «*top-down*». En articulant le concept de société civile des deux sens, on peut comprendre le concept d'hégémonie et la possibilité d'une contre-hégémonie: «In a 'bottom-up' sense, civil society is the realm in which those who are disadvantaged by globalization of the world economy can mount their protests and seek alternatives<sup>9</sup>». Ceci inclut les groupes communautaires locaux qui représentent la diversité de cultures et de pratiques sociales à travers le monde. Ces mouvements sociaux peuvent, à la limite, former une société civile globale et ainsi constituer la base pour un ordre mondial différent. De l'autre côté, «[i]n a 'top-down' sense, however, states and corporate interests influence the development of this current version of civil society towards making it an agency for stabilizing the social and political *status quo*<sup>10</sup>». Dans ce sens, les forces hégémoniques dominantes pénètrent et cooptent des éléments des mouvements populaires. On perçoit ce phénomène dans les subventions de l'État, qui sont utilisées pour aligner les objectifs du groupe en question en conformité avec l'ordre établi et ainsi renforcer la légitimité de l'ordre existant. La réalité est telle, que pour la plupart des groupes, la survivance dans l'ordre existant est plus importante que la transformation de cet ordre<sup>11</sup>. Ce point sera examiné plus en détail dans mon travail. Ce qui est important à retenir est que la société civile est formée par l'État mais peut également être un agent de transformation de ce dernier. Dans un sens «*bottom-up*», la société civile est le domaine où les contre-hégémonies peuvent se former et dans un sens «*top-down*», les États et les intérêts corporatifs influencent le développement d'une société civile qui miroite leurs intérêts.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 11.

L'hégémonie, pour Gramsci, est un concept qui sert à analyser les relations de forces à l'intérieur d'une société. L'ordre hégémonique est caractérisé par le consentement, et non la coercition, entre les classes, l'État et la société civile. L'hégémonie prend place à l'intérieur d'un bloc historique, que Gill et Law ont défini comme «a historical congruence between material forces, institutions and ideologies, or broadly, an alliance of different class forces. Thus, a historic bloc was the 'organic' link between 'political' and 'civil society', a fusion of material, institutional, inter-subjective, theoretical and ideological capacities<sup>12</sup>».

Selon Cox, certains éléments sont nécessaires à une contre-hégémonie: Il faut premièrement se distancier de l'idée qu'il y a une force transcendante qui proclame qu'il n'y a aucune autre possibilité, qu'on doit accepter le monde tel qu'il est. Il faut déconstruire cette déité afin de donner la place pour une vision autre du monde. On doit également éveiller l'esprit de solidarité si l'on veut pouvoir créer une contre-hégémonie<sup>13</sup>. Afin qu'un nouveau bloc historique puisse émerger, ses dirigeants (ou intellectuels organiques) doivent engager une lutte consciente et planifiée. Ce nouveau bloc historique doit non seulement détenir une puissance économique à l'intérieur de la société civile, mais doit également faire preuve d'idées et d'arguments convaincants (au niveau ethico-politique de Gramsci) afin de construire et de retenir ses organisations et réseaux politiques<sup>14</sup>.

Les structures historiques, selon Cox, sont composées de trois catégories de forces: les conditions matérielles, les idées (ou discours) et les institutions. Chacune crée la structure et la possibilité de changement à l'intérieur de celle-ci. Les conditions matérielles comprennent les capacités productives dynamiques (telle que la technologie) et les ressources accumulées. Les idées peuvent être de deux ordres: les idées ayant un sens intersubjectif, qui se répandent à travers les divisions sociales; et les images

<sup>12</sup> GILL, Stephen & David LAW (1993), «Global Hegemony and the Structural Power of Capital», dans l'ouvrage sous la direction de Stephen GILL, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, New York, Cambridge University Press, pp. 93-94.

<sup>13</sup> COX, Robert W. (1999), *Op. cit.*, p. 27.

<sup>14</sup> GILL, Stephen & David LAW (1993), *Op. cit.*, p. 94.

collectives rivales de l'ordre social, qui sont spécifiques aux forces sociales concurrentes et reliées aux conditions matérielles d'existence du groupe. Enfin, les institutions tendent à stabiliser et perpétuer un certain ordre. Mais, comme on le verra plus en détail dans la prochaine section sur l'application de la théorie néo-gramscienne aux fins de cette thèse, les institutions peuvent acquérir un certain niveau d'autonomie et servir d'agents de changement<sup>15</sup>. En les dérivant de situations historiques et non de modèles abstraits tout en anticipant le développement de structures rivales ou contre-hégémoniques, on peut arriver à une compréhension diachronique des structures<sup>16</sup>.

L'élément final de la théorie coxienne est de placer les structures hégémoniques et contre-hégémoniques, comprenant leurs capacités matérielles, leurs idées et leurs institutions, dans trois niveaux ou sphères du monde social. Ces trois sphères sont les forces sociales reliées à la production, les formes de l'État et les ordres mondiaux (*world orders*). On étudie alors les relations entre les trois sphères sous la pression exercée par la structure hégémonique et les autres structures historiques, et les changements qui se sont produits dans la structure hégémonique au fur et à mesure qu'elle s'est développée<sup>17</sup>.

Dans son livre «*Production, Power and World Order*», Cox a appliqué les idées de Gramsci au niveau international et a démontré qu'il est possible de concevoir des nouvelles formes de l'État, de l'hégémonie et de la formation de blocs historiques sur une échelle mondiale<sup>18</sup>. Dans son texte *Global Perestroika*, il parle de l'internationalisation de l'État qu'il définit comme un genre de nébuleuse, une gouvernance sans gouvernement<sup>19</sup>. Dans ce processus, les différentes formes d'États adoptent de plus en plus une idéologie semblable et deviennent des agences pour l'ajustement de l'économie nationale aux exigences perçues de l'économie globale. Elles donnent de plus en plus de

---

<sup>15</sup> SINCLAIR, Timothy (1996), «Beyond international relations theory: Robert W. Cox and approaches to world order», dans l'ouvrage de Robert W. COX avec Timothy SINCLAIR, *Approaches to World Order*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 10.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>18</sup> GILL, Stephen & David LAW (1993), *Op. cit.*, p. 95.

<sup>19</sup> COX, Robert W. (1996), «Global Perestroika (1992)», dans l'ouvrage de Robert W. COX avec Timothy SINCLAIR, *Approaches to World Order*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 300.

pouvoir et d'autorité aux institutions multilatérales. C'est dans ce sens que l'on peut adapter les idées de Gramsci au niveau global et dire qu'il existe une société civile internationale et de la même veine, une hégémonie et une possibilité de contre-hégémonie internationale. Ce point sera examiné plus loin dans ce travail.

Pourquoi est-il important de comprendre que la théorie coxienne n'est pas positiviste? Parce qu'une approche positiviste ne laisserait pas la place à l'étude de l'influence de groupes féministes. Pour les positivistes, ce sont les États et les institutions étatiques qui comptent. La théorie néo-gramscienne permet d'étudier le monde avec un objectif de changement. Elle implique la chercheuse dans son étude. Elle laisse une place à l'équité sociale. Elle permet de voir plus loin que le monde tel qu'il est, et de voir les possibilités de changement, donc ne pas accepter le statu quo comme la seule possibilité devant nous. Elle permet de voir l'idée d'une contre-hégémonie globale, d'étudier les relations de pouvoir entre les institutions internationales telles que l'ONU et les ONG qui sont influencés par ce dernier mais qui parviennent également à évoquer des changements en leur sein (l'approche «top down» et «bottom-up»). Elle nous permet, en bref, de poursuivre une approche et un sujet d'étude qui ne seraient pas acceptés d'un point de vue positiviste. Pour les théories positivistes, l'objectif est de se distancier de l'objet d'étude, du monde, et d'identifier des modèles internes qui peuvent être utilisés pour créer des théories ou des lois pouvant ensuite être utilisées pour interpréter le monde. Cette approche mène à une acceptation du monde tel qu'il existe et ne permet pas, comme la théorie néo-gramscienne le fait, d'explorer la possibilité de changement fondamental dans le monde, tel que la possibilité d'une contre-hégémonie<sup>20</sup>. Sinclair le dit bien dans son résumé de la théorie coxienne: «Unlike mainstream or problem-solving international relations theory, Coxian historicism also contains an emancipatory project which means that it should be of the highest priority to anyone wishing to understand the world in order to change it<sup>21</sup>». Par contre, aucune théorie n'est parfaite et la théorie néo-

---

<sup>20</sup> Pour un aperçu plus détaillé des différentes théories positivistes, veuillez consulter le livre de Mark NEUFELD (1995), *The restructuring of international relations theory*, New York, Cambridge University Press.

<sup>21</sup> SINCLAIR, Timothy J. (1996), *Op. cit.*, p. 15.

gramscienne a été critiquée pour son silence sur la question des relations de genre (*gender relations*) à l'intérieur des structures de pouvoir de la société moderne<sup>22</sup>. C'est pour cette raison que, pour les fins de cette thèse, on doit aller au-delà de la théorie néo-gramscienne et l'appliquer d'une perspective féministe en se basant sur les textes de Stienstra et Whitworth. Nous verrons dans la prochaine partie comment la théorie néo-gramscienne est utile aux fins de notre étude parce que, malgré qu'elle ne mentionne pas le genre, elle laisse la place à une étude basée sur le genre.

## **1.2 L'application de la théorie néo-gramscienne au sujet d'étude:**

Stienstra et Whitworth sont toutes deux de l'avis que la théorie néo-gramscienne a le potentiel d'analyser les relations de genre. Cette théorie est celle qui remplit le mieux les trois critères que Whitworth met de l'avant pour voir si une théorie de relations internationales est sensible au genre: 1) Cette théorie doit laisser une place à l'explication de la construction sociale des idées - soit du genre lui-même; 2) Cette théorie doit pouvoir tenir compte de la variabilité empirique et de la nature historique changeante du genre comme produit des luttes d'acteurs et des conditions matérielles changeantes; 3) Cette théorie doit nous permettre de parler des relations de pouvoir et des inégalités entre hommes et femmes<sup>23</sup>. Malgré le fait qu'il n'y ait aucune théorie en politique internationale qui puisse répondre à ces trois critères, Ship constate cependant que la théorie néo-gramscienne est celle qui s'en rapproche le plus<sup>24</sup>. Je partage cette opinion et c'est pour cela que j'ai privilégié la théorie néo-gramscienne: parce qu'elle permet qu'on y ajoute une perspective féministe afin de pouvoir étudier le discours hégémonique et la possibilité d'une contre-hégémonie tout en tenant compte des relations de genre.

<sup>22</sup> GERMAIN, Randall D. et Michael KENNY (1998), *Op. cit.*, p. 19.

<sup>23</sup> SHIP, Susan J.(1994)., «And What About Gender? Feminism and International Relations Theory's Third Debate», dans l'ouvrage sous la direction de Claire TURENNE SJOLANDER et Wayne S. COX, *Beyond Positivism: Critical Reflections on International Relations*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, p. 138 ; ces trois critères se trouvent également dans WHITWORTH, Sandra (1994), *Feminism and International Relations*, Londres, Macmillan, p. 64.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 138.

Ce qui relie la théorie néo-gramscienne aux études féministes est que cette théorie nous permet d'étudier les mouvements sociaux et les forces de changement dans l'ordre mondial. La théorie néo-gramscienne encourage la possibilité d'un mouvement contre-hégémonique féministe. Stienstra nous explique l'importance de l'oeuvre de Cox pour les mouvements féministes. La méthode de Cox est d'examiner ce qui existe dans son contexte historique, d'expliquer l'émergence des mouvements sociaux des changements dans les relations de production et d'examiner les effets sur la structure des États et de l'ordre mondial<sup>25</sup>. Dans son oeuvre principale, *Power, Production and World Order*, il examine le potentiel des mouvements d'ouvriers (*labour movements*) à établir une contre-hégémonie, mais constate que les méthodes traditionnelles d'organisation des ouvriers sont insuffisantes face à l'expansion du nombre d'ouvriers dans des situations d'emplois instables, à temps-partiel ou temporaires. Il explique que le résultat peut en être des conditions de surexploitation, mais peut également mener à une vision d'une société nouvelle. «Work in this sector of the economy can be a means of secession from established order, a secession that finds expression in non-work related movements like the peace, ecological, and feminist movements<sup>26</sup>». Stienstra voit dans ces propos un encouragement au mouvement féministe: «One can infer from this that these social movements may provide the organizational framework that labour has failed to provide; the potential for establishment of a counterhegemony<sup>27</sup>».

L'idée d'une contre-hégémonie est centrale à cette thèse. Les deux groupes étudiés représentent la possibilité d'un mouvement contre-hégémonique féministe international, un qui lutte pour le plus grand respect des droits humains des femmes. En étudiant ces deux groupes, il faut préciser deux points importants mis de l'avant par les néo-gramsciens concernant la contre-hégémonie. Premièrement, l'étude des mouvements sociaux n'est pas une étude abstraite pour la communauté académique, mais elle nécessite que les intellectuels organiques s'y impliquent. Deuxièmement, en explorant le

<sup>25</sup> STIENSTRA, Deborah (1994), *Op. cit.*, p. 23.

<sup>26</sup> COX, Robert W. (1987), *Production, Power and World Order: Social Forces in the Making of History*, New York, Columbia University Press, p. 381.

<sup>27</sup> STIENSTRA, Deborah (1994), *Op. cit.*, p. 23.

rôle des mouvements sociaux, il ne faut pas ignorer le rôle des mouvements qui appuient explicitement le statu quo ou l'appuient implicitement par leurs réformes à l'intérieur du système, car tous ces mouvements font partie du processus de changement dans l'ordre mondial et ne seront évidents que dans le temps et le lieu historiques dans lesquels ils sont situés<sup>28</sup>. Ce point est important aux fins de cette étude car, comme on le verra plus loin, en même temps que les deux groupes féministes étudiés essayent de changer la situation des femmes trafiquées et critiquent, chacun à son propre degré, les actes de l'ONU, ils appuient tous deux implicitement cette institution internationale en y faisant recours. Ils comptent tous deux sur l'institution des Nations unies pour apporter les changements qu'ils désirent. Mais cet appui implicite d'une institution internationale normalement garante des intérêts des États qui en font partie, soit de l'hégémonie en place, peut aussi être contre-hégémonique dans le sens que l'ONU peut également être utilisé comme force de changement.

Stienstra explique que les institutions reflètent les relations de pouvoir, incluant les relations de genre, à l'intérieur de la société et habituellement elles servent à maintenir et à stabiliser les relations dominantes. Ce point de vue est également pris des propos de Cox qui énonce que:

Institutions reflect the power relations prevailing at their point of origin and tend, at least initially, to encourage collective images consistent with these power relations. Eventually, institutions take on their own life; they become the battleground for opposing tendencies, or rival institutions may reflect different tendencies. Institutions are particular amalgams of ideas and material power which in turn influence the development of ideas and material capabilities<sup>29</sup>.

Donc, malgré le fait que l'ONU est une institution qui reflète les relations de pouvoir qui étaient présentes à son origine, c'est une institution qui a évolué avec les influences externes et qui peut être utilisée pour provoquer des changements dans l'ordre mondial, surtout sur la questions des droits humains. Cox a beaucoup étudié les institutions

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>29</sup> COX, Robert W. (1986), *Op. cit.*, p. 219.

internationales, y compris l'ONU, et offre des explications sur cette structure vaste et complexe. Il nous explique qu'on peut comparer les deux fonctions principales des institutions internationales à la théorie critique et à la théorie de résolution de problèmes (*problem solving theory*). La théorie de résolution de problèmes s'attarde à une étude synchronique en mettant l'attention sur l'immédiat et en raisonnant en termes de relations fixes. La théorie critique se distancie de l'ordre existant et questionne ce qui l'a créé, de quelle façon il change et comment ce changement peut être influencé. Cette théorie a comme objectif la compréhension du changement structurel et étudie les questions sous une dimension plus diachronique et historique. Au niveau des institutions internationales, l'idéal serait de pouvoir jumeler ces deux perspectives, de considérer l'immédiat tout en tenant compte de la dimension diachronique et historique. Par contre, en pratique, ceci n'est pas le cas: le présent est toujours plus urgent et il n'y a pas toujours assez de temps pour penser au futur (en plus de la pression politique pour résoudre les problèmes immédiats)<sup>30</sup>.

La structure de l'ONU est devenue plus une structure segmentée qu'une structure cordonnée de façon hiérarchique, ce qui peut être avantageux pour les contre-hégémonies:

(...) the United Nations system, in particular, remains the servant of the present state system, responsive to the existing configuration of power. State power determines what the Security council will decide. Economic power articulated through states governs the agencies of the world economy. The United Nations system also, however, contains within it various segments and agencies that have become interlocutors for the new forces that in the long run, can change forms of states and the very nature of the state system. In the interest of the future, it is essential to preserve this dual nature of the UN system and to protect the second aspect from an ever-present threat of suppression by the first<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> COX, Robert W. (1994), «The Crisis in World Order and the Challenge to International Organization», *Cooperation and Conflict*, vol. 29, no. 2, juin, pp. 101-102.

<sup>31</sup> COX, Robert W. (1997), *The New Realism : Perspectives on Multilateralism and World Order*, New York, St. Martin's Press, p. 255.

Les applications que Deborah Stienstra et Sandra Whitworth ont fait de la théorie néo-gramscienne servent à compléter cette théorie et à la rendre plus utile pour les fins de cette thèse. Il importe donc d'examiner plus en détail les apports de Stienstra et Whitworth qui permettent une étude féministe néo-gramscienne. Stienstra définit sa théorie comme une théorie critique féministe qui incorpore une analyse féministe à la théorie néo-gramscienne: «Feminist critical theory (...) argues for a recognition of both the socially constructed nature of the inequality between women and men as well as the historical and materially based conditions within which these inequalities are found<sup>32</sup>».

Les trois éléments de base de la théorie critique féministe de Stienstra sont les acteurs non-étatiques, le changement et le genre. On examinera les deux dernier éléments un peu plus loin. Les acteurs non-étatiques peuvent être identifiés de trois façons: une force sociale, un mouvement social et une organisation sociale. Les forces sociales sont des groupes qui sont socialement construits par les relations de pouvoir dans une société: la classe, la race, le genre et l'orientation sexuelle. Les mouvements sociaux ont un certain niveau de connaissance de soi, un certain degré d'organisation, malgré que tous les membres ne soient pas tenus de participer dans cette organisation: les mouvements féministes, les mouvements pacifiques et les mouvements écologiques en sont des exemples très connus. Finalement, les organisations donnent une structure aux mouvements sociaux et leur permettent de mobiliser des ressources et de faire des demandes au système existant. Il est à noter que toutes les organisations ne sont pas reliées à des mouvements sociaux, mais que tous les mouvements sociaux ont besoin des organisations avec un leadership afin de mobiliser des ressources sur une période de temps soutenue<sup>33</sup>. Stienstra nous explique l'influence relative des organisations et l'importance d'un financement pour pouvoir faire valoir ses points de vue:

Some organizations provide legitimacy to governments or intergovernmental organizations, but they can also mobilize resources for alternative structures or frameworks for action outside the intergovernmental arena, and in so doing challenge the existing institutions. But there are both financial and personal costs involved with

---

<sup>32</sup> STIENSTRA, Deborah (1994), *Op. cit.*, p. 27.

<sup>33</sup> *Ibid.*, pp. 28-29.

organizing at an international level. Not all those who want to organize are able to. Groups with access to sufficient resources will be more able to organize and their interests and concerns will have greater effect on other societal institutions<sup>34</sup>.

Selon Stienstra, les groupes formellement organisés et ayant accès à un financement assez élevé auront plus de possibilité d'obtenir un statut consultatif auprès des Nations unies et de faire pression auprès de leur propre gouvernement ainsi qu'auprès de d'autres organisations internationales. Elle explique également qu'il y a généralement une relation plus rapprochée entre des groupes faisant partie d'une coalition ou d'une alliance pour une question ou un projet qu'au sein d'autres groupes organisés différemment<sup>35</sup>. Les deux groupes choisis pour mon étude, le Global Alliance Against Trafficking in Women et le Coalition Against Trafficking in Women, rentrent très bien dans la catégorie de groupes qui ont les ressources et l'organisation nécessaires pour se faire entendre par les Nations unies et la communauté internationale.

Le deuxième élément dans son cadre théorique est le changement dans les relations sociales à travers le temps. Un changement peut s'effectuer aussi bien au niveau individuel qu'au niveau structurel, mais puisqu'il est difficile d'analyser le changement individuel de tous les membres d'un mouvement, Stienstra choisit de s'attarder au changement structurel dans les mouvements internationaux de femmes. Elle choisit alors de porter attention aux changements dans les structures historiques élaborées par Cox tel que discuté plus tôt.

Pour les fins de son travail, Stienstra étudie le changement dans deux éléments des capacités matérielles: les ressources et les capacités (par exemple les ressources financières et les capacités d'organisation). Elle explique qu'il y a divers discours au sein d'une société et qu'il y a tout probablement un discours dominant qui modèle les activités humaines et les institutions, identifiant ce qui est légitime et illégitime.

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 31.

Stienstra examine le changement dans le discours autour des relations de genre. L'objectif de son travail est d'identifier le discours sexué (*gender discourse*) dominant, de voir comment les institutions maintiennent ce discours et comment les mouvements le remettent en question ou l'appuient. Elle continue en expliquant l'influence possible des mouvements sur le discours dominant:

We may find that the dominant discourse changes over time, either incrementally or in qualitative terms, in ways that are very similar to the challenges from movements. If this is the case, we will be able to suggest that there is a dynamic relationship between the movements' activities and the changes in the dominant discourse at the global level<sup>36</sup>.

Finalement, Stienstra explique que les institutions reflètent les relations de pouvoir, incluant les relations de genre, à l'intérieur de la société et, habituellement, elles servent à maintenir et à stabiliser les relations dominantes. Stienstra n'est pas très optimiste face à l'avènement de changements dramatiques dans les institutions internationales telles que les Nations unies résultant des mouvements féministes. Elle soutient que, puisque les institutions maintiennent les relations de pouvoir existantes, on ne trouvera que des changements marginaux au sein des Nations unies qui ne modifient pas les relations de genre dominantes<sup>37</sup>.

Le troisième élément du cadre théorique de Stienstra est les relations de genre dont nous avons discuté dans l'introduction. Stienstra explique qu'elles peuvent être identifiées en examinant les définitions acceptées de différences entre hommes et femmes, des rôles ou des emplois appropriés pour les hommes et pour les femmes et les relations appropriées entre hommes et femmes<sup>38</sup>.

Whithworth s'attarde également aux structures historiques établies par Cox: les conditions matérielles, les idées et les institutions. Pour elle, les conditions matérielles sont composées de la classe, du sexe, de la race, de l'orientation sexuelle ainsi que les

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>37</sup> *Ibid.*, pp. 35-36.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 37.

situations historiques spécifiques dans lesquelles on se retrouve. Elle souligne également que les ressources disponibles (monétaires, technologiques ou organisationnelles) affectent la façon dont les personnes s'engagent dans des activités qui promeuvent ou s'opposent aux suppositions courantes relatives au genre. Elle souligne que ce ne sont pas seulement les différences réelles, mais aussi la signification accordée à ces différences réelles qui doit être examinée: «(...) gender depends on more than the actual material conditions of people's lives, for it is not merely reality but the meaning given to that reality that constitutes gender. Gender also, then, clearly refers to the ideas women and men have about their relationships to each other and to the institutions they create<sup>39</sup>». Une façon de découvrir les idées et significations données au genre est à travers les pratiques des acteurs. En examinant les activités quotidiennes et l'activisme social des individus, on peut découvrir les idées derrière ces pratiques. Elle souligne que les individus qui opèrent dans des circonstances historiques et matérielles particulières créent les institutions telles que nous avons vu dans la première partie de ce chapitre. Whitworth explique que, malgré le fait que Cox ne parle pas spécifiquement des relations de genre, le fait qu'il mentionne que les institutions encouragent des images collectives compatibles avec les relations de pouvoir peut inclure les relations de genre. On peut examiner les images collectives dans les institutions à travers les politiques, les objectifs et les projets des institutions en question. Whitworth ne met pas de l'avant l'idée que les institutions ont un impact autonome dans la création des relations de genre, mais plutôt que leurs politiques servent à légitimer, modeler et renforcer les suppositions courantes<sup>40</sup>.

Pour Whitworth, le genre est à la fois une relation sociale (cette définition réfère aux définitions données plus haut par Stienstra) et un construit des relations sociales, car c'est seulement au travers des relations sociales et des luttes que nos définitions du genre sont créées et découvertes<sup>41</sup>. Les deux auteures sont d'accord sur le fait que les institutions internationales, malgré qu'elles ne soient pas les seules à définir les relations de genre, servent en grande partie à les maintenir. Whitworth souligne qu'en examinant les

---

<sup>39</sup> WHITWORTH, Sandra (1994), *Op. cit.*, p. 69.

<sup>40</sup> *Ibid.*, pp. 70-71.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 65.

politiques ou l'histoire entourant la création d'une institution, il est tout aussi important de porter attention aux silences et aux absences que de chercher des formulations spécifiques concernant les femmes et les hommes: «The construction of assumptions around gender is produced as much by what *is not* said as what *is* said<sup>42</sup>».

Contrairement à une analyse strictement néo-gramscienne des deux groupes féministes, la théorie critique féministe permettra une étude plus approfondie du GAATW et du CATW et de leur influence vis-à-vis l'ONU. En incluant le concept de genre, Stienstra et Withworth rendent la théorie néo-gramscienne applicable dans une étude féministe. Stienstra nous offre également les outils nécessaires pour entamer une étude d'organisations féministes faisant partie d'un plus vaste mouvement social. Les deux auteures examinent aussi comment les institutions maintiennent ce discours sexué dominant et comment les mouvements peuvent soit le remettre en question, soit l'appuyer. C'est là un des objectifs primordiaux de cette thèse: de voir comment l'ONU maintient en place le discours dominant et à quel point le GAATW et le CATW essayent de contester ce discours sexué et de le remplacer par un discours plus ouvert à l'équité sociale et au respect des femmes.

Avant de passer au premier chapitre, un synopsis du discours de l'ONU de sa naissance à nos jours sur la question du trafic des femmes, il importe de souligner les points à retenir de ce chapitre théorique. Dans un premier temps, l'organisation du système mondial reflète une dichotomie sexuée qui privilégie la masculinité. Les droits humains généraux qui sont censés être neutres ont été établis avec l'expérience masculine comme étant la norme, c'est-à-dire que l'expérience masculine est prise comme représentant l'expérience humaine. Les droits humains des femmes sur les questions qui les affectent parce qu'elles sont femmes, tel que la violence sexuelle et la violence sexuée n'ont pas bénéficiés de la même importance et protection au sein des Nations unies que les questions de droits humains qui peuvent également être appliqués aux hommes, tel que la

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 75.

torture. Cette perception que l'expérience masculine représente l'expérience humaine est perçue comme étant normale. Cette situation hégémonique est reflétée dans le discours des Nations unies. Malgré que l'ONU veut mettre fin au trafic des femmes, sans pouvoir voir que le fondement du système international est patriarcal, ses efforts ne peuvent être que limités. Les deux organisations, le GAATW et le CATW, reflètent la possibilité de contre-hégémonie, car chacune d'elle tente, à sa façon, de changer la vision hégémonique des relations de genre qui affectent les droits humains des femmes. Ce travail est une articulation entre le «bottom-up» et le «top-down». Les groupes féministes représentent l'approche «bottom-up» (la possibilité de contre-hégémonie) et l'ONU l'approche «top-down» (l'influence du système hégémonique).

## **CHAPITRE 2: Le discours hégémonique: Les conventions et les déclarations des Nations unies avant l'influence du GAATW et du CATW**

L'intérêt de cette thèse est d'examiner la dialectique entre le discours hégémonique de l'ONU et les discours des deux ONG luttant pour mettre fin au trafic des femmes, le GAATW et le CATW. Afin de pouvoir étudier leur effet et de déterminer si nous pouvons qualifier leurs discours de contre-hégémoniques, il nous importe d'examiner en premier lieu le discours des Nations unies avant l'entrée en scène du GAATW et du CATW. Nous verrons dans ce chapitre le message véhiculé par l'ONU que l'expérience masculine représente l'expérience humaine. Cette dichotomie sexuée est perçue comme étant normale et influe directement sur les efforts de l'ONU visant à mettre fin au trafic des femmes. Sans être en mesure de pouvoir voir que le fondement du système international est patriarcal, les efforts de l'ONU ne peuvent être qu'incomplets. Les deux groupes féministes, le GAATW et le CATW, représentent, à de différents niveaux, la possibilité d'un discours contre-hégémonique qui pourra remettre en question cette dichotomie sexuée et chercher à la changer. L'objectif de ce chapitre est d'offrir une mise en contexte du discours hégémonique afin de pouvoir comprendre quelle influence les deux ONG ont sur l'ONU. Nous allons alors examiner plus en détail le discours de l'ONU sur la question du trafic et de l'exploitation sexuelle des femmes. Ce chapitre donne un synopsis des conventions et des résolutions adoptées par l'ONU avant l'entrée sur scène des deux groupes contre-hégémoniques de notre étude, le GAATW et le CATW, donc jusqu'en 1994 puisque cette année marque la naissance du GAATW. Nous étudierons le discours de l'ONU après 1994 dans le quatrième chapitre afin de voir si le discours contre-hégémonique, examiné dans le prochain chapitre, l'a influencé.

Étant donné l'abondance de documentation onusienne se rapportant au trafic des femmes et à l'exploitation sexuelle dont le résumé et l'analyse approfondie seraient impossible dans le cadre d'une thèse de maîtrise, il m'a fallu faire un choix. Par ailleurs, les conventions et déclarations sont le résultat d'efforts considérables et constituent, par

conséquent, une très bonne indication du discours des Nations unies. J'ai choisi d'examiner en profondeur celles qui concernent le trafic des femmes et l'exploitation sexuelle. J'ai exclu les résolutions qui réitèrent, d'une façon générale, le discours que l'on retrouve dans les instruments plus importants tels que les conventions et les déclarations. Il est à noter que les résolutions ainsi que les déclarations, malgré leur force morale et le fait qu'elles sont souvent des précurseurs aux conventions, n'ont pas force de loi; seuls les traités et les conventions peuvent lier les États<sup>1</sup>. De plus, seule la Charte des Nations unies à un pouvoir juridique sur tous les États; les traités et les conventions ne lient juridiquement que les États qui les ont ratifiés<sup>2</sup>.

L'Organisation des Nations unies n'est pas contre le respect des droits humains des femmes. Au contraire, dès sa conception, l'ONU a affirmé les droits égaux des hommes et des femmes dans le préambule de la Charte des Nations unies et dans la Déclaration des droits de l'homme. On a assisté à la mise en place d'une Commission de la condition de la femme dès 1946 ainsi qu'à l'établissement de plusieurs conventions qui sont liées à l'avancement des droits des femmes. Par contre, cette intégration des droits des femmes dans le discours onusien s'est produite sans pour autant remettre en question la base de la discrimination à l'égard des femmes. Même les auteurs qui sont très favorables aux Nations unies perçoivent de sérieuses lacunes dans leur effort d'assurer le respect des droits humains des femmes. Pietila et Vickers ont des sentiments mixtes sur les résultats des efforts des Nations unies sur cette question: elles expriment l'idée que les Nations unies en sont à l'avant-garde, devançant même les États membres, mais elles réalisent aussi que ces conventions reliées à l'avancement des femmes ne sont pas toujours efficaces:

A sad reflection on the crucial problems of women still prevailing during the latter half of the twentieth century, these conventions also serve to measure the achievements of the UN system with regard to the

---

<sup>1</sup> HANNUM, Hurst (1998), «Part II: Substantive Law. Chapter 5: Human Rights», dans l'ouvrage sous la direction de Christopher JOYNER, *The United Nations and International Law*, New York, American Society of International Law, pp. 137 et 145.

<sup>2</sup> FARRIOR, Stephanie (1997), «The International Law on Trafficking in Women and Children for Prostitution : Making it Live Up to its Potential», *Harvard Human Rights Journal*, vol. 10, printemps, p. 215.

advancement of women. The first, the *Convention for the Suppression of Traffic in Persons and the Exploitation of the Prostitution of Others*, dates already from the time of the League of Nations, to which the women's movement and a number of non-governmental organizations had submitted a proposal concerning prohibition of sexual slavery. Given the situation today, it is also an example of an international effort, in the form of a Convention in force, that has failed to eliminate or even diminish the problem concerned. On the contrary, prostitution has become a big business, and "traffic in persons" has become an ever more evident part of the flourishing and expanding industry of intercontinental tourism, extending even to under-age girls and boys<sup>3</sup>.

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), qui représente la première convention des Nations unies sur les droits des femmes, n'a pas réussi à mettre fin au trafic des femmes et à leur exploitation sexuelle. Nous examinerons pourquoi un peu plus loin. Avant de passer à l'analyse de la Convention de 1949, on doit souligner l'influence que peuvent avoir des ONG sur l'ONU. Les propos de Pietila et Vickers nous démontrent que les ONG et les groupes de femmes ont toujours joué un rôle important dans l'élaboration des politiques sur le trafic des femmes. Ceci ouvre la possibilité au fait que les pressions des deux ONG féministes puissent avoir une véritable influence sur une nouvelle convention des Nations unies.

Le site internet des Nations unies de la Division de la promotion de la femme, Women Watch, nous offre une liste des conventions et des déclarations d'une importance particulière pour les femmes<sup>4</sup>. J'ai choisi d'étudier celles parmi cette liste qui traitent du trafic des femmes ou de l'exploitation sexuelle, soit: la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949); la

---

<sup>3</sup> PIETILA, Hilka & VICKERS, Jeanne (1998), «The UN system in the vanguard of advancement of women: Equality, development, and peace», dans l'ouvrage sous la direction de Chadwick F. ALGER, *The Future of the United Nations System: Potential for the Twenty-First Century*, New York, United Nations University Press, pp. 249-250.

<sup>4</sup> WOMEN WATCH: The UN Internet Gateway on the Advancement and Empowerment of Women, «The UN Working for Women: International Instruments», <http://www.un.org/womenwatch/un/iinstrum.htm>

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967); la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979); ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1994).

Comme nous l'avons déjà mentionné, le premier traité des Nations unies relatif au trafic des femmes date de 1949 (Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui), mais l'effort international pour mettre fin au trafic des femmes avait déjà commencé avant la naissance des Nations unies. En effet, la Convention de 1949 souligne les instruments internationaux qui l'ont précédé tel que l'Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, la Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, la Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures et un projet de convention qui avait été élaboré par la Société des Nations en 1937<sup>5</sup>. Comme on peut le remarquer par les titres des conventions et de l'arrangement international, ceux-ci ne visaient pas à protéger les droits humains de toutes les femmes. En effet, ces instruments internationaux étaient plutôt le résultat des mouvements de pureté sociale et reflétaient les relations sexuées dominantes à l'époque. Stienstra l'explique bien en parlant de l'action internationale sur la prostitution entre 1880 et 1949: «In all cases, the formation of agreements and structures were shaped by the ideas of the social purity movements concerning the place of women and men and the role of the state in regulating sexual relations, as well as many class and racial assumptions<sup>6</sup>». Ces instruments sont un bon exemple des propos de Cox qui énonce que les institutions reflètent les conceptions qui existe à leur origine, et tendent, du moins initialement, à les renforcer. Dans ce cas, les relations de genre, de race et de classe qui prévalaient dans la société classaient la prostitution comme un fléau

---

<sup>5</sup> Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHCHR), «Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui», Préambule.  
[http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/33\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/33_fr.htm)

<sup>6</sup> STIENSTRA, Deborah (1996), *Op. cit.*, p. 190.

qu'il fallait éliminer et les prostituées comme des victimes qu'il fallait sauver. Les conventions qui ont émergé pendant cette période reflètent ces stéréotypes sexués et raciaux.

La Convention de 1949 prit en considération ces instruments de la Société des Nations et les remplaça: selon l'article 28 de la Convention de 1949, l'arrangement international de 1904 ainsi que les conventions de 1910, 1921 et 1933 mentionnées dans le préambule (et ci-haut) cessèrent d'être en vigueur aussitôt que leurs États membres ont adhéré à la Convention de 1949<sup>7</sup>. Demleitner mentionne que même si seulement un peu plus de la moitié des États membres des Nations unies ont initialement adopté la Convention de 1949 et que moins d'un tiers l'ont ratifiée, celle-ci, selon un rapport des Nations unies, «now reflects the philosophy of the overwhelming majority of members of the international community<sup>8</sup>». Il est donc logique de commencer notre analyse avec cette convention.

### **2.1 La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui:**

Malgré que la Convention de 1949 s'inspira des instruments internationaux contre la traite des blanches, cette convention parle du trafic en terme non-sexué (*gender-neutral*) et omet le pré-requis selon lequel le trafic soit de nature internationale. Cette convention recouvre également la prostitution. un aspect qui était antérieurement relégué à la sphère nationale<sup>9</sup>. La Convention de 1949 déclara pour la première fois dans un instrument international<sup>10</sup> que la prostitution et le trafic des êtres humains en vue de la prostitution «sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en

<sup>7</sup> UNHCHR, «Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui», article 28.

<sup>8</sup> U.N Department of International Economic and Social Affairs, *Activities for the Advancement of Women: Equality, Development and Peace* at 17. U.N. Doc. ST/ESA/174 (1985), cité dans DEMLEITNER, Nora V. (1994), «Forced Prostitution: Naming an International Offense», *Fordham International Law Journal*, vol. 18 p. 172.

<sup>9</sup> DEMLEITNER, Nora V. (1994), *Op. Cit.*, p. 172.

<sup>10</sup> REANDA, Laura (1991), *Ibid.*, p. 209.

danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté<sup>11</sup>». La Convention de 1949 adopta une approche d'abolition de la prostitution (*"abolitionist" approach*)<sup>12</sup>. Cette convention vise à punir toute personne qui «[e]xploite la prostitution d'une autre personne, même consentante<sup>13</sup>» même si la victime n'a pas traversé les frontières étatiques. Les définitions des victimes sont plus inclusives que celles des instruments internationaux de la Société de Nations: les actes sont criminalisés peu importe le genre, l'âge ou la race de la victime<sup>14</sup>. On ne cherche plus à sauver seulement les femmes blanches. De plus, les autorités n'ont pas besoin de démontrer que les auteurs de ces crimes ont bénéficié financièrement de leurs actes<sup>15</sup>. L'article 2 de la Convention de 1949 énonce que les Parties à la convention s'engagent à punir non seulement ceux qui tiennent, dirigent ou financent une maison de prostitution, mais également ceux qui louent un endroit pour la prostitution d'autrui<sup>16</sup>. De même, l'article 6 est important pour le respect des droits humains des femmes; il énonce que les Parties à la convention doivent abolir toute loi ou règlement qui force les prostituées à s'inscrire à des registres spéciaux ou les rend sujettes à une surveillance quelconque<sup>17</sup>. La Convention prend également des mesures concernant le trafic des femmes, telles que l'article 8 qui rend les actes visés par la Convention des cas d'extradition; les articles 14 et 15, qui établissent des systèmes de coordination et d'échange d'information entre les Parties à la convention; l'article 17, qui énonce que des mesures appropriées doivent être prises en ce qui concerne l'immigration et l'émigration pour combattre la traite des personnes aux fins de prostitution; et l'article 20, qui concerne la surveillance des agences d'emplois<sup>18</sup>.

---

<sup>11</sup> UNHCHR, «Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui», Préambule.

<sup>12</sup> REANDA, Laura (1991), *Op. Cit.*, p. 209.

<sup>13</sup> UNHCHR, «Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui», article 1.

<sup>14</sup> *Ibid.*, article 1, et DEMLEITNER, Nora V. (1994), *Op. Cit.*, p. 173.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> UNHCHR, «Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui», article 2.

<sup>17</sup> *Ibid.*, article 6.

<sup>18</sup> REANDA, Laura (1991), *Op. cit.*, pp. 209-210 et UNHCHR, «Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui», articles 8, 14, 15, 17 & 20.

Malgré ces mesures qui peuvent sembler très louables, plusieurs auteurs critiquent la Convention de 1949. Fariior prend une position assez forte contre le peu d'efficacité de la Convention de 1949:

The 1949 Convention for the Suppression of the Traffic in Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others (1949 Convention) has done little to suppress trafficking. Although the Convention focuses on punishing procurers, persons exploiting prostitution, and brothel owners, its enforcement clauses are weak. It affords little protection of the rights of women who are trafficked and ignores the socio-economic causes of trafficking for prostitution. The 1949 Convention therefore takes a limited approach in its measures to stop trafficking<sup>19</sup>.

Fariior touche au fait que la Convention de 1949 ignore les causes socio-économiques du trafic pour les fins de la prostitution. Ce point mérite plus d'attention. L'ONU essaye de mettre fin à un problème d'envergure internationale sans se préoccuper des causes de ce problème. Stienstra explique ainsi la raison de ce manque de questionnement de la part de l'ONU: les lois internationales et les comités qui se sont attardés à la question de la prostitution au travers de la Société des Nations et des débuts de l'ONU reflétaient la complexité des relations de genre, de race et de classe qui prévalaient à leur origine et se servaient des rôles associés au genre pour leur exécution. Plus particulièrement, ces conventions reflétaient un dégoût face aux activités de la prostituée et la supposition que les prostituées, surtout les femmes blanches, étaient des victimes passives forcées dans ce travail. Stienstra mentionne également que le langage neutre de la convention ne sert qu'à masquer les relations sexuées; que le remplacement du terme femmes par celui de personnes ne veut pas dire qu'il y a une plus grande inclusion. La Convention n'adresse pas la prostitution homosexuelle, malgré sa neutralité de langage. La prostitution est traitée comme un acte hétérosexuel. Les actions internationales reflétaient les présomptions des rôles des hommes dans la prostitution, en tant que proxénètes, mais demeuraient silencieuses sur les hommes comme clients. Ceci ne surprend pas Stienstra, car questionner le rôle des clients demanderait que l'ONU remette en question les

---

<sup>19</sup> FARRIOR, Stephanie (1997), *Op. cit.*, p. 217.

relations sexuelles ainsi que les rôles des gouvernements qui appuient ces relations sexuelles en étant des «proxénètes» pour leurs soldats. Stienstra termine en énonçant: «Inter-state actions only addressed prostitution in ways that did not threaten existing gender relations<sup>20</sup>». Malgré les efforts qui peuvent sembler les plus louables, la Convention de 1949 reflète le rôle de garant du statu quo de l'ONU en ce qui concerne les relations de genre.

Certains des articles de la convention démontrent de façon claire la faible protection réelle qu'offre la Convention de 1949 en accordant le dernier mot aux États souvent impliqués implicitement ou explicitement dans le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution. *Human Rights Watch* nous informe que les représentants d'État sont souvent complices du trafic des femmes.

In countries where Human Rights Watch has investigated the problem of trafficking, we have found that many police officers and other local government officials facilitate and profit from the trade in women and girls: for a price, they ignore abuses that occur in their jurisdictions; protect the traffickers, brothel owners, pimps, clients and buyers from arrest; and serve as enforcers, drivers and recruiters. If a woman is taken across national borders, immigration officials frequently aid and abet her passage<sup>21</sup>.

L'article 12, qui énonce que: «La présente Convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent, dans chaque État, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale<sup>22</sup>» peut entrer en conflit avec l'article 1 qui affirme qu'on ne peut pas utiliser la défense que la personne consentait à son propre trafic, car l'article 12 donne le dernier mot à la législation nationale et mine ainsi les avancées potentielles dans le droit humain international<sup>23</sup>. L'article 19, qui énonce que les victimes du trafic doivent être rapatriées dans les instances où «l'expulsion est

<sup>20</sup> STIENSTRA, Deborah (1996), *Ibid.*, p. 196.

<sup>21</sup> Human Rights Watch (1995), *The Human Rights Watch Global Report on Women's Human Rights*, New York, Human Rights Watch, p. 196.

<sup>22</sup> UNHCHR, «Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui», article 12.

<sup>23</sup> FARRIOR, Stephanie (1997), *Op. Cit.*, pp. 219-220.

décrétée conformément à la loi<sup>24</sup>» privilégie également la loi nationale car les femmes sans statut légal de résidence dans un État ont de très grandes chances d'être rapatriées et la probabilité que les proxénètes ou les propriétaires de maisons de prostitution soient poursuivis est très mince sans la présence de la victime<sup>25</sup>.

Farrior constate également que les mesures pour s'assurer de la mise en vigueur des principes de la Convention de 1949 sont faibles. Il n'y a aucun organe de surveillance associé à la Convention de 1949. Il n'y a donc aucun comité qui puisse questionner les rapports des Parties à la convention, faire des recommandations aux États, recevoir et agir sur les pétitions de la part des victimes du trafic qui prétendent qu'un État partie n'a pas tenté d'éliminer le trafic. Par contre, en 1974, le Conseil économique et social (ECOSOC) décida que les Parties à la convention soumettraient des rapports à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dont le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage aura la tâche d'examiner les rapports sans toutefois avoir le pouvoir d'agir sur ceux-ci<sup>26</sup>.

Selon Reanda, la Convention de 1949 subit des critiques pour sa terminologie vague ainsi que ses faibles mécanismes d'imposition qui font en sorte que les Parties à la convention peuvent ignorer son application. On critique également la distinction faite entre la prostitution forcée et la prostitution volontaire. Reanda nous explique aussi qu'en 1987, devant l'inadéquation des mesures existantes, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommanda qu'un protocole additionnel soit établi afin d'englober les formes modernes de prostitution (par exemple le tourisme sexuel, le trafic déguisé comme des emplois légitimes à l'étranger, la vente d'épouses par la poste, etc.) et de mettre en place un mécanisme d'imposition modelé sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, le projet ne fut pas accepté par la Commission des droits de

---

<sup>24</sup> UNHCHR, «Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui», article 19(2).

<sup>25</sup> FARRIOR, Stephanie (1997), *Op. Cit.*, p. 219.

<sup>26</sup> *Ibid.*, pp. 220-221.

l'homme<sup>27</sup>. Ce manque d'intérêt peut être expliqué par le contexte mondial en 1987: l'attention médiatique sur le trafic des femmes pour les fins de la prostitution et d'autres formes d'exploitation ne se fit sentir que dans les années 1990, suite à l'effondrement de l'empire communiste et du nombre croissant de femmes européennes trafiquées. En 1987, le trafic des femmes se limitait surtout à la région sud-est asiatique. En plus des biais sexués, les femmes trafiquées des pays du sud devaient faire face aux biais racistes, à la dichotomie Nord/Sud dans laquelle les intérêts des pays du Nord sont valorisés par rapport à ceux des pays du Sud. En bref, les pays du Nord ne s'intéressaient pas beaucoup à un problème qui n'affectait que les femmes du Sud. Ce n'est que lorsque les femmes du Nord ont commencé à être trafiquées en nombre croissant que ce crime a captivé l'attention de la communauté internationale.

Un autre grave problème avec la Convention de 1949 est qu'elle ne reçoit pas beaucoup d'attention au sein des Nations unies. En effet, en date du 14 juin 2001, seulement 73 États ont ratifié ou accédé à la Convention de 1949<sup>28</sup>. Comme Reanda le constate, même si l'on pouvait mettre en place un système de surveillance efficace, il ne s'appliquerait qu'à quelques pays et pas nécessairement à ceux qui ont le plus de problèmes dans ce domaine<sup>29</sup>. Keeble et Ralston nous expliquent que certains États, tels que le Canada, n'ont pas signé la Convention de 1949 puisqu'elle adopte une approche abolitionniste, et qu'en théorie la prostitution est légale au Canada; c'est la pratique de la prostitution qui ne l'est pas<sup>30</sup>. Cet exemple peut également s'appliquer à d'autres États ayant des lois semblables; certains ont même légalisé la prostitution et ne veulent pas adopter une approche abolitionniste face à une situation perçue comme inévitable ou même comme un choix de carrière valide. La réponse peut également être trouvée dans le fait que, comme Reanda le constate, dans la plupart des sociétés et administrations, la prostitution et l'abus sexuel des femmes qui l'accompagne sont considérés comme un fait inévitable de la vie, qu'on doit peut-être réguler et restreindre, mais pas un problème assez grave

<sup>27</sup> REANDA, Laura (1991), *Op. Cit.*, p. 211.

<sup>28</sup> UNHCHR, «Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui: état des ratifications», [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/treaty11b\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/treaty11b_fr.htm)

<sup>29</sup> REANDA, Laura (1991), *Op. Cit.*, p. 210.

<sup>30</sup> Edna Keeble et Meredith Ralston (2002), *Op. cit.*, p. 13.

pour justifier qu'on en fasse une question prioritaire nécessitant un effort et des dépenses publiques de grande envergure<sup>31</sup>. On a dû attendre jusqu'à la fin des années 1960 pour l'adoption d'un autre instrument international qui mentionne le trafic des femmes, sans toutefois offrir des mesures pour y mettre fin.

## **2.2 La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes:**

La *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (Déclaration des femmes) fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1967 suite à la recommandation de la Commission de la condition de la femme, une commission fonctionnelle du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU qui est composée de représentants gouvernementaux. Reanda nous explique que dans les années 1960, il y eut un renouvellement de l'activisme sur la question de la prostitution parmi les groupes de femmes occidentales, ce qui représente un produit naturel de la montée des mouvements de femmes dans les sociétés occidentales dans les années 1960. Cet activisme, ainsi que le travail de la Commission de la condition de la femme sur l'élaboration de normes anti-discriminatoires, eut comme résultat un plus grand intérêt porté à la question de la prostitution dans les instruments internationaux<sup>32</sup>. Un exemple de ce renouvellement d'attention concernant le trafic des femmes et la prostitution est l'article 8 de la Déclaration des femmes qui énonce que «Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes<sup>33</sup>». Malgré que cette clause ait servi à remettre le trafic des femmes à l'ordre du jour, elle n'a pas beaucoup de poids car elle ne spécifie pas quelles sont les mesures appropriées. À cela, il faut ajouter le fait que, selon un document de travail de la Commission de la condition de la femme datant de 1973, la Déclaration des femmes n'avait pas force de loi, malgré sa force morale<sup>34</sup>. Le système de soumission des rapports ainsi que la Déclaration des femmes tombèrent en

<sup>31</sup> REANDA, Laura (1991), *Op. cit.*, pp. 227-228.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 217.

<sup>33</sup> UNHCHR, «Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes», article 8, [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/21\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/21_fr.htm)

<sup>34</sup> COOK, Rebecca J. (1998), «Part II: Substantive Law, Chapter 7: Women», dans l'ouvrage sous la direction de Christopher JOYNER, *The United Nations and International Law*, New York, American Society of International Law, p. 187.

désuétude avec l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la création du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>35</sup>. Malgré sa courte vie, la Déclaration des femmes joua un rôle utile en devenant la base sur laquelle la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est établie. La Déclaration des femmes, de même que la Convention des femmes ont été développées grâce aux pressions du mouvement féministe de la deuxième vague qui fut très fort dans les années 1960 et 1970 et qui luttait pour la reconnaissance des droits des femmes sur un même pied d'égalité que les hommes. Face aux demandes des deux branches principales du féminisme que nous avons examiné dans l'introduction, le féminisme libéral, en place depuis longtemps et qui est basé sur les idées du libéralisme politique, et le féminisme radical, qui venait d'émerger du mouvement socialiste radical, les gouvernements des pays industrialisés ont renforcé les idées du féminisme libéral sur la prévention de la discrimination et la promotion de droits égaux pour les femmes et les hommes<sup>36</sup>. La Déclaration des femmes et la Convention des femmes sont le résultat de compromis de la part de l'ONU qui se devait, face aux montées de pressions de la part de groupes de femmes, d'établir des instruments internationaux sur les droits des femmes. L'idéologie du féminisme libéral fut adoptée car celle-ci ne remet pas en question les fondements du système international voulant que la masculinité représente l'expérience humaine, comme on pourra observer dans notre examen de la Convention des femmes.

### **2.3 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes:**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la «Convention des femmes») est considérée par plusieurs auteures et organisations féministes comme l'instrument de base au sein des Nations unies pour assurer le respect des droits humains des femmes, mais elle fait l'objet de plusieurs critiques que l'on examinera un peu plus loin. Quelques uns des droits que la Convention assure aux femmes sont: le droit de participer pleinement au processus législatif incluant

<sup>35</sup> REANDA, Laura, *Op. Cit.*, p. 218.

<sup>36</sup> Cheris Kramarae & Dale Spender (2000), *Op. cit.*, pp. 788 et 821.

le droit de vote et d'être éligible à tous les postes publiquement élus; le droit de conserver sa nationalité, même suite au mariage; le droit à la même éducation que les hommes; les mêmes droits que les hommes dans le domaine de l'emploi; des services médicaux de même qualité que ceux dont bénéficient les hommes; les mêmes droits économiques et sociaux; la reconnaissance de l'égalité de la femme et de l'homme devant la loi; les mêmes droits quant au mariage, incluant le choix de mariage; et, pour les fins de cette recherche, l'article qui nous intéresse le plus, soit l'article 6: «Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes<sup>37</sup>», une réitération presque verbatim de la clause contenue dans la Déclaration des femmes.

La Convention des femmes entra en vigueur le 3 septembre 1981 et fut ratifiée par 165 pays dès le mois d'octobre 1999, la plaçant ainsi au deuxième rang des traités de droits humains internationaux reconnus par le plus grand nombre de pays<sup>38</sup>. Par contre, cette convention a également plus de limites que n'importe quelle autre convention de droits humains<sup>39</sup>. En 1995, plus de deux tiers des 105 signataires de la Convention ont signé sous réserve, pour un total de plus de 100 réserves entre eux<sup>40</sup>. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>41</sup> pour sa part, n'eut que quatre réserves. Une raison pour ce flagrant contraste est qu'une réserve à la Convention sur la discrimination raciale est invalide si deux tiers de ses États signataires s'y opposent; la Convention des femmes ne détient aucune procédure pour déterminer la validité d'une réserve. Étienne constate que plusieurs des réserves ont été

---

<sup>37</sup> UNHCHR, «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/elcedaw\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/elcedaw_fr.htm)

<sup>38</sup> United Nations Division for the Advancement of Women, «An Optional Protocol to CEDAW», <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/optional.htm>

<sup>39</sup> COOMARASWAMY, Rhadika (1996), «Reinventing International Law: Women's Rights as Human Rights in the International Community», *Bulletin of Concerned Asian Scholars*, vol. 28, no. 2, avril-juin, p. 16.

<sup>40</sup> ÉTIENNE, Margareth (1995), «Addressing Gender-Based Violence in an International Context», *Harvard Women's Law Journal*, vol. 18, printemps p. 150.

<sup>41</sup> UNHCHR, «Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale», [http://unhchr.ch/french/menu3/b/d\\_icerd\\_fr.htm](http://unhchr.ch/french/menu3/b/d_icerd_fr.htm)

faites parce que la Convention allait à l'encontre de lois religieuses ou coutumières et que certains des amendements sont si exhaustifs qu'ils mettent en danger l'efficacité de la Convention au point d'aller complètement à l'encontre de son objectif<sup>42</sup>.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (créé par la Convention) partage ce dernier point de vue et explique que la Convention permet des réserves si elles ne sont pas incompatibles avec l'objectif de la Convention. Le Comité nous informe également du fait que certains États qui signent la Convention sous réserves n'ont pas de réserves aux provisions analogues d'autres traités de droits de l'homme<sup>43</sup>, confirmant ainsi la critique mise de l'avant par Étienne que les réserves à la Convention sont beaucoup plus nombreuses et exhaustives que celles des autres conventions de droits humains. Le Comité maintient que les réserves face à l'article 2 et à l'article 16<sup>44</sup> sont incompatibles avec la Convention peu importe qu'elles soient avancées pour des raisons nationales, traditionnelles, religieuses ou culturelles, et ne sont donc pas permises. Le Comité affirme que jusqu'à maintenant, peu de réserves à l'article 2 ont été retirées ou modifiées par les États signataires et que les réserves à l'article 16 sont rarement retirées<sup>45</sup>. Par ses commentaires, on peut remarquer que le Comité est au courant de l'effet limitatif de ces nombreuses réserves et qu'il tente d'en limiter le nombre, mais ne reçoit pas beaucoup de soutien de la part des Nations Unies. Étienne nous mentionne que

---

<sup>42</sup> ÉTIENNE, Margareth (1995), Op. cit., p. 150; ce point de vue est également partagé par Elissavet STAMATOPOULU (1995), «Women's Rights and the United Nations», dans l'ouvrage sous la direction de Julie PETERS et Andrea WOLPER, *Women's Rights Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, p. 38.

<sup>43</sup> United Nations Division for the Advancement of Women «CEDAW: Reservations», <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations.htm>

<sup>44</sup> L'article 2 de la Convention énonce que «Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes...» suivi d'une liste de sous-paragraphe (a-g) et l'article 16 énonce que «1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux...» suivi des droits particuliers assurés sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme (sous-paragraphe a-h) et «2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effet juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel», UNHCHR, «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/elcedaw\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/elcedaw_fr.htm)

<sup>45</sup> United Nations Division for the Advancement of Women «CEDAW: Reservations», <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations.htm>

le Comité a déjà essayé sans succès de contrer le problème des réserves par le système formel des Nations unies: Par exemple, en 1987, le Comité commanda une étude du statut des femmes vivant sous les lois et coutumes islamiques puisque plusieurs États musulmans ont attribué leurs réserves à la loi islamique. Face à la forte opposition d'ECOSOC et de l'Assemblée Générale, la demande fut rejetée fermement par les Nations unies<sup>46</sup>. Cook explique qu'une des options face à ces nombreuses réserves serait de demander à l'ECOSOC d'obtenir un avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur la compatibilité des réserves substantives avec l'objectif de la Convention des femmes<sup>47</sup>. Rechercher un avis consultatif peut avoir l'effet de démontrer que ces États ayant amené des réserves substantives ne sont pas effectivement des États parties à la Convention. Cook explique qu'il faut choisir entre l'universalité d'une convention ou la protection de son intégrité: «Universality may be so desirable that less than complete commitment is tolerable, but integrity of observance of human rights may be more important than feigned allegiance of states not committed to the rights the conventions serve<sup>48</sup>». Malgré ce danger, le Comité recherche l'universalité et demande aux États membres des Nations Unies qui n'ont pas encore ratifié ou accédé à la Convention des femmes de le faire afin que la ratification universelle puisse être atteinte par la fin de l'an 2000<sup>49</sup>.

Etienne nous explique les raisons pour lesquelles les Nations unies ont échoué dans leurs efforts pour mettre fin aux abus liés au genre (*gender-based abuses*). C'est parce que leur notion d'égalité s'est basée sur la vision féministe occidentale (*early Western feminism*) qui énonçait que les femmes devaient être traitées de la même façon que les hommes, les seules exceptions étaient pour accommoder les différences biologiques.

---

<sup>46</sup> ÉTIENNE, Margareth (1995), *Op. Cit.*, pp. 150-151.

<sup>47</sup> COOK, Rebecca J. (1998), *Op. Cit.*, p. 196.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>49</sup> ECOSOC, «Integration of the Human Rights of Women and the Gender Perspective», E/CN.4/2000/L.60, le 14 avril 2000, no. 15; n.b. En date de mai 2001, 168 pays ont ratifié la Convention des femmes, et 4 autres ont signé la Convention sans l'avoir encore ratifié, United Nations Division for the Advancement of Women, «State Parties», <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/states.htm>

This understanding of gender inequality suggests that failure to accord women the benefits and privileges afforded to men is solely an issue of discrimination. Drawing upon this reasoning, the CEDAW sought to protect women from those abuses against which men already enjoyed protection. However, it failed to protect women from gender-related harms such as rape, forced prostitution, gendered violence, spousal abuse, and reproductive subordination—abuses for which a male parallel is typically non-existent. It is because women are typically the victims of such violence that efforts aimed at establishing legal protections against these atrocities are sometimes derided as unfair preferential treatment. Consequently, the most significant and least contested United Nations' effort to secure positive rights for women stress the eradication of formal discrimination, and not the slew of abuses that befall women because of their gender. This preoccupation with "equal treatment" fails to capture the totality of the subordination and dehumanization that women face as a result of being female in a patriarchal world<sup>50</sup>.

La Convention des femmes est en effet un instrument anti-discriminatoire qui tente de donner aux femmes les mêmes droits dont bénéficient les hommes, mais sans prendre en considération les différentes conditions d'abus auxquelles sont sujettes les femmes en raison de leur genre. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les droits que la Convention des femmes recouvre sont mis en corrélation avec les droits des hommes. Les articles de la Convention des femmes se basent sur le «principe de l'égalité des hommes et des femmes<sup>51</sup>». Étienne nous explique bien les limites de cette approche: les abus spécifiques au genre sont complètement ignorés puisqu'on ne peut les associer à l'expérience des hommes. Dans ce sens, on peut dire que la Convention des femmes reflète les biais sexués (*gender biases*) du discours dominant. Etienne mentionne que la Convention se base sur l'idée qu'accorder l'égalité formelle avec les hommes éliminera le problème, car tout le monde sera traité de la même façon. Cette vision se rapproche beaucoup de la pensée du féminisme libéral que nous avons vue plus en détail dans l'introduction. Le féminisme libéral, aussi connu comme le *mainstream feminism* (féminisme dans la ligne du courant dominant), accepte le système tel qu'il est et cherche à améliorer le statut des femmes à l'intérieur du système sans contester de façon

<sup>50</sup> ÉTIENNE, Margareth (1995), *Op. Cit.*, pp. 147-148.

<sup>51</sup> UNHCHR, «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», Préambule, [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/elcedaw\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/elcedaw_fr.htm)

fondamentale son opération ou sa légitimité<sup>52</sup>. Tout comme les mouvements de pureté sociale de la fin du 19<sup>ème</sup> et du début du 20<sup>ème</sup> siècles ne remettaient pas en question les relations de genre de l'époque, les demandes des féministes libérales des années 1960 pour l'égalité formelle ne remettaient pas non plus en question le fondement du discours dominant et ont donc eu de meilleurs résultats que les mouvements féministes contestataires; dans ce cas, la Convention des femmes qui est devenue une des conventions les plus acceptées.

En plus des critiques sur les biais sexués présents dans la Convention, on reproche également le fait que les mesures de respect de la Convention soient minimales. La Convention bénéficie d'un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le «Comité») dont le rôle est d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention<sup>53</sup>. La Convention prévoit également que les États parties présentent un rapport tous les quatre ans sur les mesures adoptées pour mettre en vigueur les dispositions de la Convention. L'article 20 de la Convention spécifie que «Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports [des États parties]<sup>54</sup>». Plusieurs auteures critiquent cette limite de temps pour aborder les rapports, en particulier Etienne qui nous explique que la conséquence de ce plateau est que le Comité accumule une énorme quantité de rapports et éprouve des difficultés à les examiner dans un délai raisonnable. De plus, les autres traités des Nations unies traitant des questions d'abus de droits humains, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>55</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels.

---

<sup>52</sup> Humm, Maggie (1995), *Op. cit.*, p. 151.

<sup>53</sup> UNHCHR, «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», article 17, [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/elcedaw\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/elcedaw_fr.htm)

<sup>54</sup> *Ibid.*, article 20.

<sup>55</sup> UNHCHR, «Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale», [http://unhchr.ch/french/menu3/b/d\\_icerd\\_fr.htm](http://unhchr.ch/french/menu3/b/d_icerd_fr.htm)

inhumains ou dégradants<sup>56</sup>, ne se voient pas imposer de telles limites à leur capacité d'assurer la mise en application de leur convention<sup>57</sup>. Il est à noter que le Comité se rencontre maintenant pendant deux périodes de trois semaines par année<sup>58</sup>.

Le Comité est marginalisé au sein des Nations unies et ségrégué géographiquement des autres comités sur la discrimination<sup>59</sup>: Puisque le Comité fait partie du programme pour la Division de la promotion de la femme et non de la section des Droits de l'homme des Nations unies, il est géographiquement ségrégué à Vienne (au lieu d'être à Genève comme les autres Comités traitant de questions de droits humains)<sup>60</sup> et ne peut donc pas bénéficier de l'aide des experts en droits humains postés à Genève. En outre, le Comité reçoit moins d'aide financière et a moins de ressources à sa disposition que d'autres comités similaires. Le Comité est marginalisé de façon flagrante par son manque de Rapporteuse spéciale pour observer et documenter les actes de discriminations sexuées à travers le monde. Les Rapporteurs spéciaux jouent un rôle important en portant beaucoup plus rapidement à l'attention de leur comité les abus qui ne sont pas toujours visibles dans les rapports des États membres; ils peuvent également faire des recommandations et des plaintes<sup>61</sup>. De plus, la Convention n'inclut pas un rôle formel pour les ONG dans la procédure de réception de rapports. Par ce fait, l'information revue par le Comité provient exclusivement des gouvernements ou d'autres agences des Nations unies<sup>62</sup>.

Chinkin nous explique que les ONG et les intellectuelles ont beaucoup été impliquées dans le développement d'un protocole optionnel, mais elles ont été exclues des décisions sur le texte final. Les ONG commencent à être davantage consultées, mais les textes

<sup>56</sup> UNHCHR, «Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». [http://unhchr.ch/french/html/menu3/b/h\\_cat39\\_fr.htm](http://unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_cat39_fr.htm)

<sup>57</sup> ÉTIENNE, Margareth (1995), *Op. Cit.*, p. 149.

<sup>58</sup> CHINKIN, Christine (1997), «Feminist Interventions Into International Law», *Adelaide Law Review*, vol. 19, no. 1, p. 15.

<sup>59</sup> ÉTIENNE, Margareth (1995), *Op. Cit.*, p. 149.

<sup>60</sup> La Division pour la promotion des femmes, ainsi que le Comité ont déménagé à New York en 1993.

<sup>61</sup> ÉTIENNE, Margareth (1995), *Op. Cit.*, pp. 149-150.

<sup>62</sup> REANDA, Laura (1991), *Op. cit.*, pp. 218-219.

finaux sont développés par les agences intergouvernementales et les États demeurent les agents qui concluent les instruments internationaux; c'est aux États de choisir s'il veulent en faire partie ou non<sup>63</sup>. Les ONG ont joué un rôle d'appui important auprès du Comité dans la reconnaissance des limites de la Convention et la constatation que, malgré le fait que la Convention ait été signée par plusieurs pays, elle n'a pas atteint son objectif d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. En fait, le Comité reconnaît que: «Violations of women's human rights remain widespread in all societies and cultures; Women are not aware of their rights and have difficulty getting remedies for violations of these rights<sup>64</sup>». Afin de remédier à ces problèmes, le Protocole optionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fut adopté à l'Assemblée Générale des Nations unies le 6 octobre 1999 et entra en vigueur le 22 décembre 2000<sup>65</sup>. Un protocole optionnel est un traité de son propre droit et est donc sujet aux signatures des États parties à la Convention. Ce protocole inclut deux procédures: la procédure de communication, qui permet aux individus et aux groupes de femmes de porter plainte au Comité au sujet des violations de la Convention; et la procédure d'enquête, qui permet au comité d'enquêter sur les abus graves et systématiques des droits humains des femmes dans les pays qui ont signé le Protocole optionnel<sup>66</sup>. Ces deux procédures semblent donner une plus grande étendue à la Convention et plus de pouvoir au Comité, mais elles sont limitées: En effet, l'article 3 énonce qu'une communication sera seulement considérée par le Comité si elle concerne un pays qui a signé le Protocole optionnel, qu'elle doit être soumise par écrit et ne peut pas être anonyme. Pour sa part, l'article 10 du Protocole optionnel offre une porte de sortie aux États parties en leur permettant de refuser de reconnaître la compétence du Comité à mener une enquête sur leur pays<sup>67</sup>. Il n'est donc pas très encourageant pour

---

<sup>63</sup> CHINKIN, Christine (1997), *Op. cit.*, pp. 22-23.

<sup>64</sup> United Nations Division for the Advancement of Women, «An Optional Protocol to CEDAW», <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/optional.htm>

<sup>65</sup> UNHCHR, «Optional Protocol to the Convention on the Elimination of Discrimination against Women», [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/opt\\_cedaw.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/opt_cedaw.htm)

<sup>66</sup> United Nations Division for the Advancement of Women, «What is an Optional Protocol», <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/whatis.htm>

<sup>67</sup> UNHCHR, «Optional Protocol to the Convention on the Elimination of Discrimination against Women», articles 3 et 10, [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/opt\\_cedawinfo.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/opt_cedawinfo.htm)

une femme ou un groupe de femmes de porter plainte auprès d'un Comité dont la compétence d'enquêter sur les abus peut être récusée par l'État-même qui est soumis à une investigation. De plus, elles ne peuvent le faire de façon anonyme et risquent donc des répercussions dans leur pays pour avoir porté plainte. L'article 11 du Protocole optionnel requiert que l'État partie assure la protection de celles qui soumettent des communications<sup>68</sup>, mais n'offre aucune alternative si la plainte est faite contre l'État partie. Par contre, certaines auteures sont encouragées par ce protocole optionnel, notamment Chinkin, qui est d'avis que l'adoption de ce protocole placerait le Comité sur le même pied d'égalité que les autres comités de traités de droits humains et augmenterait son autorité, ce qui pourrait ensuite faciliter les fonctions de rapportage et d'éducation de la part du Comité<sup>69</sup>.

#### **2.4 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes:**

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Déclaration contre la violence) fut adoptée par l'Assemblée générale en février 1994. L'idée d'un instrument international traitant spécifiquement d'une question d'abus qui affectent les femmes à cause de leur genre semblerait se distancier du discours dominant que les femmes et les hommes sont égaux et que les femmes n'ont pas besoin de droits spéciaux. Cependant, on doit s'abstenir de parler trop tôt d'un instrument contre-hégémonique. Cette déclaration définit la violence à l'égard des femmes comme «une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales<sup>70</sup>» mais n'utilise pas un langage très fort pour s'assurer que la violence à l'égard des femmes ne se produise plus. On emploie le conditionnel, par exemple l'article 4 énonce que «Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer(...)<sup>71</sup>». Les États n'ont aucune obligation de respecter les articles de cette déclaration. L'aspect le plus important à sortir de cette déclaration fut probablement la nomination en 1994

<sup>68</sup> *Ibid.*, article 11.

<sup>69</sup> CHINKIN, Christine (1997), *Op. Cit.*, p. 20.

<sup>70</sup> UNHCHR, «Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes», [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/ag48104\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/ag48104_fr.htm)

<sup>71</sup> *Ibid.*, article 4.

d'une Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences. Comme on l'a vu dans la section sur la Convention des femmes, le rôle de la Rapporteuse spéciale est important: celle-ci peut faire des recommandations et des plaintes et peut recevoir des rapports des États membres et des ONG. C'est surtout à travers la Rapporteuse spéciale que les deux ONG que nous étudions, communiquerons avec les Nations unies. On examinera son rôle plus en détail dans le chapitre 4 qui traitera du discours récent de l'ONU et de l'influence du GAATW et du CATW sur celui-ci afin de voir si l'office de la Rapporteuse spéciale peut être un lieu contre-hégémonique au sein des Nations unies ou simplement un autre instrument de propagation du statu quo.

On voit déjà dans la Déclaration contre la violence une modification dans le discours de l'ONU concernant la prostitution. La Déclaration englobe dans sa définition de la violence à l'égard des femmes «le proxénétisme et la prostitution forcée<sup>72</sup>». Cette distinction entre prostitution volontaire et prostitution forcée est plus prononcée dans les rapports de la Rapporteuse spéciale que nous verrons dans le quatrième chapitre. Pour l'instant, il est important de noter quand le changement dans le discours onusien s'est produit, soit dans une période où la prostitution est devenue une source de revenu considérable pour plusieurs pays à cause du tourisme sexuel. Selon Stienstra, cette déclaration, et en particulier la distinction entre prostitution libre et forcée permet aux États d'ignorer leur rôle dans la propagation de la prostitution globale puisque seule une faible part de la prostitution liée au tourisme sexuel et aux bases militaires est composée de femmes qui sont «forcées» de se prostituer ou trafiquées. Elle énonce que «All of these international instruments [incluant les Conventions et Déclarations qu'on a examiné dans cette partie] remain limited in their ability to bring about change as a result of states' lack of action, the paradoxical position of states in relation to prostitution and the lack of effective implementation procedures<sup>73</sup>».

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, article 2 b)

<sup>73</sup> STIENSTRA, Deborah (1996), *Op. Cit.*, p. 208.

Le discours hégémonique de l'ONU entourant la question du trafic des femmes et de leur exploitation sexuelle a donc évolué de la naissance de cette institution jusqu'en 1994, mais est-ce pour le meilleur? Les conventions et déclarations des Nations Unies ne sont pas sans valeur, mais celle-ci est limitée. L'histoire nous a démontré que la Convention de 1949 a échoué. La Convention des femmes n'offre aucune protection réelle contre les abus auxquels font face les femmes à cause de leur genre. La Déclaration sur la violence n'a aucune force légale et ne semble pas sur le point de devenir une Convention dans un avenir rapproché. Pourquoi est-ce que l'ONU s'est avérée incapable de protéger les femmes des abus reliés au genre? Parce que, comme nous l'avons mentionné au début de ce chapitre, l'ONU est une institution hégémonique qui a comme objectif d'être garant du statu quo. Selon le discours de l'ONU, les femmes ont les mêmes droits que les hommes, mais ce discours ne tient pas compte de phénomènes tel que la violence sexuée qui est infligée aux femmes justement parce qu'elles sont des femmes, un problème qui ne peut être résolu simplement en accordant aux femmes les mêmes droits que les hommes. Les efforts de l'ONU reflètent ce discours hégémonique selon lequel l'expérience masculine définit la barre de ce que l'on considère être des questions de droits; les droits des femmes sont alors placés en deuxième lieu après les droits humains généraux. Charlesworth résume bien l'effet de cette domination masculine sur les droits des femmes:

Long-term male domination of all bodies wielding political power nationally and internationally means that issues traditionally of concern to men are seen as *general* human concerns; "women's concerns," by contrast, are regarded as a distinct and limited category. Because men generally are not the victims of sex discrimination, domestic violence, or sexual degradation and violence, for example, these matters are often relegated to a specialized and marginalized sphere and are regulated, if at all, by weaker methods<sup>74</sup>.

On a bien pu observer ce phénomène avec la Convention de 1949, la Déclaration des femmes, la Convention des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence; seule la Convention de 1949 ne relève pas d'une sphère spécialisée, mais celle-ci n'a

<sup>74</sup> CHARLESWORTH, Hilary (1995), «Human Rights as Men's Rights», dans l'ouvrage sous la direction de Julie PETERS et Andrea WOLPER, *Women's Rights Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, p. 105.

aucun organe de surveillance. Le discours de l'ONU entourant la question du trafic des femmes et de leur exploitation sexuelle demeurait, jusqu'en 1994, imprégné de biais sexués qui ont affecté les efforts de cette organisation internationale au point où elle s'est avérée incapable d'éliminer le trafic des femmes ou même de ralentir sa propagation ou l'exploitation sexuelle des femmes. Ces efforts inadéquats eurent lieu parce que l'ONU ne veut pas remettre en question les fondements patriarcaux du système international et développer des instruments internationaux qui abordent les relations de genre, de classe et de race qui sont à la base du trafic des femmes et de leur exploitation sexuelle.

Mais, il ne faut pas perdre espoir. Comme Cox le dit dans le chapitre théorique, les institutions reflètent les relations de pouvoir, dans ce cas, les relations de genre, présentes à leur origine et tendent, au moins initialement, à les renforcer. Nous avons vu dans ce chapitre que l'ONU n'est pas une exception à cette règle. Par contre, Cox continue en expliquant qu'avec le temps, les institutions prennent leur propre vie et peuvent devenir le lieu de lutte entre des tendances opposées; dans ce cas, entre les pouvoirs étatiques qui veulent renforcer les biais sexués existants et les groupes féministes qui veulent les remettre en question. Cox nous rappelle également que la structure segmentée des Nations Unies peut en effet être avantageuse pour les contre-hégémonies. Ces différentes agences et segments de l'ONU peuvent à la longue devenir les interlocuteurs des nouvelles forces qui peuvent changer la nature même du système étatique. Nous verrons bien si ceci peut être le cas dans le chapitre 4 qui examinera l'influence des deux organisations féministes sur l'ONU. Ce dernier chapitre nous permettra de constater si les efforts contre-hégémoniques auront l'effet désiré: de changer le discours hégémonique afin d'y incorporer une vision plus axées sur les droits des femmes. Mais afin de pouvoir comprendre cette pression externe, il nous faudra premièrement examiner plus en détail le discours de chacune des organisations féministes étudiées, soit celui du Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW) ainsi que celui du Coalition Against Trafficking in Women (CATW), que nous étudierons dans le prochain chapitre.

### **CHAPITRE 3: L'émergence d'un discours contre-hégémonique?**

#### **Le GAATW et le CATW**

Le dernier chapitre nous a démontré que le discours hégémonique a évolué avec le temps, mais pas de façon radicale et sans remettre en question le fondement de son discours sexué. Nous avons proposé d'examiner l'influence du discours anti-traffic féministe sur le discours dominant de l'ONU. Mais avant de pouvoir en voir l'effet, il nous faut premièrement démontrer quel est le discours entourant la question du trafic des femmes et voir si ce discours peut véritablement être défini comme étant contre-hégémonique.

Dans le chapitre théorique, nous avons vu qu'une contre-hégémonie naît d'une insatisfaction avec la situation hégémonique et d'un désir de proposer une alternative. On verra dans ce chapitre que ceci est le cas pour les deux ONG féministes étudiées: elles pensent toutes deux que les efforts de l'ONU sur la question du trafic des femmes sont insuffisants; elles formulent donc des demandes et offrent des moyens pour les améliorer. Nous avons également vu que, pour comprendre l'hégémonie et la possibilité de contre-hégémonie, il faut examiner la société civile du «bottom-up» et du «top-down». Cox nous a expliqué que dans un sens «bottom-up», la société civile est le domaine où les mouvements contre-hégémoniques peuvent se former et que certains mouvements sociaux peuvent aller jusqu'à former une société civile globale et constituer la base pour d'un nouvel ordre mondial. Il voit la possibilité d'une sécession de l'ordre établi dans les mouvements féministes internationaux. Mais, en même temps que cette émergence de mouvements contre-hégémoniques se produit, l'ordre hégémonique fait sentir son influence du sens «top-down». Dans ce sens, les États et les intérêts corporatifs influencent le développement de la nouvelle version de la société civile dans le but d'en faire une agence pour la stabilisation du statu quo. Cette influence se concrétise par la pénétration et la cooptation des mouvements contestataires, le plus souvent par des subventions de l'État qui servent à aligner les objectifs du groupe avec l'ordre établi et à

renforcer la légitimité de l'ordre existant. Nous verrons dans ce chapitre que ceci est en partie le cas pour le GAATW et que cette subvention de l'État, entre autres, influence ses objectifs.

Un autre point à souligner est le fait que l'ONU puisse être un lieu contre-hégémonique. Cox nous a expliqué que même si les institutions tendent à perpétuer l'ordre établi, elles peuvent acquérir un certain niveau d'autonomie et servir d'agents de changement. C'est grâce à la possibilité de changer le discours de l'ONU que les deux groupes féministes sont si actives auprès de cette institution internationale. La structure segmentée de l'ONU permet à des mouvements contre-hégémoniques d'influencer certaines sections de l'ONU qui peuvent devenir les interlocuteurs de ces nouvelles forces et, à la longue, changer le discours hégémonique.

L'élément principal du mouvement féministe anti-traffic est que ces groupes luttent pour les droits fondamentaux des victimes du trafic, en particulier des femmes. Or, ce mouvement anti-traffic n'est pas un mouvement uni. Il existe à présent, selon plusieurs auteurs, incluant Keeble et Ralston, une lutte discursive autour de la définition du trafic des femmes<sup>1</sup>. Pour certains le terme anti-traffic veut nécessairement dire anti-prostitution tandis que ce n'est pas du tout le cas pour d'autres. Cette division entre les groupes se remarque de façon particulière entre les deux coalitions majeures d'ONG étudiées dans cette thèse, soit le Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW) et le Coalition Against Trafficking in Women (CATW), la première étant pour la légalisation de la prostitution et la deuxième contre cette légalisation. Il importe également de noter que ces deux organisations féministes détiennent toutes deux un statut consultatif auprès de l'ONU et se retrouvent donc dans des positions clés pour exercer une influence directe sur cette dernière. Nous verrons dans ce chapitre que le GAATW ne répond pas à la

---

<sup>1</sup> KEEBLE, Edna & Meredith RALSTON (2002), *Op. cit.*

définition d'un discours contre-hégémonique, mais se rapproche plutôt de la définition donnée par Cox d'un groupe qui fut coopté par l'influence étatique et corporative et qui finit par être un instrument qui sert à légitimer le statut quo au lieu de le changer.

### **3.1 Le Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW)**

#### **3.1.1 Introduction et objectifs:**

Le GAATW est né en octobre 1994 à Chiangmai, en Thaïlande, lors de l'International Workshop on Migration and Traffic in Women, organisé par le Dutch Foundation Against Trafficking in Women (STV), une ONG néerlandaise qui lutte contre le trafic des femmes. Le GAATW représente l'extension internationale de cette ONG nationale. Le GAATW a été fondé afin de répondre à un plus grand besoin de coordination des activités nationales et globales pour mettre fin au trafic des femmes qui ne cesse de s'accroître dans l'ère de la mondialisation<sup>2</sup>.

Les objectifs de GAATW sont les suivants:

- Améliorer l'appui pratique et le travail de plaidoirie (*advocacy work*) à tous les niveaux.
- Former des alliances avec les organisations internationales existantes.
- Faire valoir et utiliser les instruments internationaux existants pour adresser les problèmes.
- Examiner le besoin pour des nouveaux instruments internationaux.
- Promouvoir et faciliter la recherche active (*action research*) sur les questions du trafic des femmes<sup>3</sup>.

Ces objectifs ont été amendés tout récemment. Le GAATW explique que sa mission a évolué grâce aux consultations auprès de ses membres et au fait que l'approche anti-traffic pour essayer de mettre fin aux abus qui ont lieu lors du processus de migration des femmes pour les secteurs de production et de reproduction s'est souvent soldée par des lois, des politiques et des arrangements internationaux qui sont répressifs, qui

<sup>2</sup> GAATW, «About GAATW and Objectives», <http://www.inet.co.th/org/gaatw/about.html>, le 22 mai, 2000.

<sup>3</sup> *Ibid.*

criminalisent et stigmatisent les femmes qui émigrent pour travailler dans des secteurs informels tel que le travail domestique, le mariage ou le travail sexuel (*sex work*). Leur mission est maintenant de s'assurer que les droits humains des femmes qui émigrent sont respectés et protégés par les autorités et les agences. Leur méthode d'action est de documenter, démystifier et dénoncer l'utilisation répressive des conventions et des lois anti-traffic en ré-interprétant et redéfinissant les instruments anti-traffic dans l'intérêt des émigrantes<sup>4</sup>. Leur objectif est: «To work at all levels to promote the application of human rights principles and the use of appropriate instruments and mechanisms in addressing specific issues and providing support to persons in need in the context of migration, labour and trafficking in persons<sup>5</sup>».

Le GAATW cherche à donner plus de pouvoir aux femmes (*empower women*) au lieu de les traiter comme des victimes en encourageant la participation des femmes au niveau «*grassroot*» afin de s'assurer que le travail anti-traffic adresse les problèmes véritables<sup>6</sup> (et ne limite pas les droits des femmes qui choisissent la migration). Pour le GAATW, il faut éliminer les pratiques oppressives et coercitives tout en protégeant le droit d'une femme de librement choisir son métier et son droit de migration pour se trouver un emploi. Le GAATW tombe dans l'école du féminisme libéral en ayant comme objectif de donner plus de pouvoir à la femme individuelle. Si on se souvient des partisans du féminisme libéral présentés dans l'introduction, leur croyance fondamentale est que les femmes sont des individus capables de raisonnement et qu'elles ont donc le droit de bénéficier des droits humains au même titre que les hommes, qu'elles peuvent choisir leur rôle dans la vie et explorer leur plein potentiel en compétition avec les hommes. Le GAATW lutte pour mettre fin au trafic des femmes et à la prostitution forcée tout en voulant assurer le droit des femmes d'être libre de choisir leur propre profession, telle que la prostitution, si tel est leur désir.

---

<sup>4</sup> GAATW, «About GAATW : Mission Statement», <http://www.inet.co.th/org/gaatw/about.html>, le 18 août, 2001.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> GAATW, «Global Alliance Against Trafficking in Women», <http://www.inet.co.th/org/gaatw/bodyframe.html>, le 18 août 2001.

### **3.1.2 Définition de l'exploitation sexuelle:**

La définition que le GAATW adopte pour le trafic des femmes est liée à l'élément de coercition. Dans son ébauche pour *L'établissement de règles minimales standardisées pour le traitement de victimes du trafic de personnes, du travail forcé et des pratiques semblables à l'esclavage (SMR)* qu'il a développé en conjonction avec le STV, le GAATW limite l'appellation de victime du trafic de personnes à celles qui ont été assujetties à la coercition, soit par la violence ou la menace de la violence, la déception, l'abus de pouvoir ou la servitude pour dettes (*debt bondage*)<sup>7</sup>. Le GAATW ne perçoit pas la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle, mais plutôt comme un emploi qu'une femme peut librement choisir d'exercer. Comme nous l'avons mentionné dans la présentation du GAATW, (section 3.1.1), cette organisation cherche à donner plus de pouvoir à la femme individuelle et à se distancier du traitement d'une femme comme une victime simplement parce qu'elle est une travailleuse du sexe.

Chuang nous explique comment ces définitions peuvent être limitatives et les effets que l'élément de coercition dans la définition de trafic ou de prostitution peut avoir sur les femmes. Premièrement, on doit déterminer à quel point au cours des événements la coercition ou le manque de consentement est révélateur de la prostitution forcée. Deuxièmement, on doit déterminer ce qui constitue de la coercition. Afin d'illustrer la complexité de cette approche, elle utilise le scénario de retour à la prostitution. Dans ce scénario, une femme qui s'est échappée ou fut libérée d'un état de servitude pour dettes, choisit de retourner à la prostitution car elle considère que d'autres formes d'emplois lui sont fermées à cause du stigma social associé à la prostitution ou en raison d'une pauvreté accrue.

Chuang explique que les effets de cette définition diffèrent selon le moment où l'on précise pour le consentement; il existe deux approches qui donnent des résultats différents. La première approche se base sur l'intention originale et la seconde sur la

---

<sup>7</sup> GAATW, «Draft of the Standard Minimum Rules for the Treatment of Victims of Trafficking in Persons, Forced Labour and Slavery-like Practices», <http://www.inet.co.th/org/gaatw/SMR.htm>

situation actuelle de la femme; les deux approches sont limitées. Selon la première approche, la prostitution «forcée» ne s'appliquerait qu'aux femmes n'ayant jamais eu l'intention de se prostituer. Donc une femme qui a choisi d'entrer dans la prostitution et qui s'est ensuite retrouvée dans des conditions d'exploitation ne serait pas considérée comme une prostituée forcée. Par contre, cette définition recouvrerait la femme du scénario de retour à la prostitution, car c'est la coercition originale qui causa sa situation actuelle. Si on utilise la deuxième approche, le terme «prostituée forcée» s'appliquerait à n'importe quelle femme qui travaille présentement dans des conditions d'exploitation sexuelle, mais ne s'appliquerait pas à la femme du scénario de retour à la prostitution, car elle a choisi «librement» de se livrer à la prostitution. Ces deux approches ont donc des limites et peuvent être utilisées par les États pour nier la protection à une femme qu'ils ne jugent pas avoir été «forcée» à se prostituer si elle y a consenti à un moment ou à un autre. Par exemple, une femme qui est entrée dans un pays avec l'intention de se prostituer, sachant que la prostitution est illégale dans cet État, peut ne pas recevoir de protection de l'État si elle se retrouve dans une situation d'exploitation<sup>8</sup>. Chuang explique qu'une solution serait d'inclure l'élément de privation économique comme forme de coercition, ce qui augmenterait certainement le nombre de femmes admissibles à la protection internationale sous la définition de prostitution «forcée», mais, d'un côté pratique, il serait très difficile de déterminer le niveau de privation économique nécessaire pour être défini comme un élément de coercition<sup>9</sup>. Chuang mentionne même le GAATW dans sa section sur la coercition et explique que le GAATW n'inclut pas l'élément de privation économique dans sa définition et conclut que cette omission doit être volontaire puisque le GAATW est évidemment au courant du débat entourant le critère d'exploitation de la prostitution<sup>10</sup>.

### **3.1.3 Le discours de GAATW tel que perceptible dans son rapport:**

Le GAATW a écrit, en collaboration avec le STV, un rapport pour l'ONU intitulé *Standard Minimum Rules for the Treatment of Victims of Trafficking in Persons, Forced*

<sup>8</sup> CHUANG, Janie (1998), *Op. cit.*, pp. 90-92.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 93.

*Labour and Slavery-like Practices* ou *L'établissement de règles minimales standardisées pour le traitement de victimes du trafic de personnes, du travail forcé et des pratiques semblables à l'esclavage (SMR)*. Dans son rapport, le GAATW donne son aperçu des différentes définitions qu'il y a eu au sujet du trafic des femmes. Le GAATW critique les traités, tel que la Convention de 1949, qui rendent le proxénétisme punissable même avec le consentement de la prostituée car il néglige le choix individuel de la femme<sup>11</sup>. Il s'objecte également à la tendance qui veut parler plutôt d'immigration illégale que de trafic des femmes puisqu'une telle définition éliminerait la perception d'un crime commis contre ces femmes, car leur trafic deviendrait une simple infraction aux lois nationales et elles seraient alors perçues comme des collaboratrices et non comme des victimes<sup>12</sup>. On a un très bon exemple de la perspective du GAATW sur la question de l'exploitation sexuelle avec sa critique de la signification donnée par la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993 qui reconnaît le trafic international comme une forme de violence sexuée (*gender-based*) et insiste sur son élimination en respectant les droits humains des femmes. Le GAATW critique le fait que, selon cette définition et le fait que le trafic est encore relié à la prostitution grâce à la Convention de 1949, on est obligé soit de spécifier les conditions de violence qu'on retrouve dans la prostitution ou de définir la prostitution même comme une forme de violence<sup>13</sup>.

If one defines prostitution per se as violence, then no distinction is made between a commercial transaction freely negotiated and an act of coercion, deceit or abuse. A prostitute is thereby unable to call upon state protection for abuse within the context of her trade because she is defined, a priori, as a violated woman. If one specifies conditions of violence within prostitution, then one must recognize sexual-economic transactions as work and begin to apply conventions against forced labor and slavery-like practices to the sex industry. This is exactly what non-governmental organizations around the world have been informally doing in their daily resistance to violence against women for the past few decades<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> GAATW, «Summary International Report on Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-Like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution», *Towards New Definitions*, no. 1 et 2, <http://www.inet.co.th/org/gaatw/sum-irp.htm>

<sup>12</sup> *Ibid.*, no. 3.

<sup>13</sup> *Ibid.*, no. 4.

<sup>14</sup> *Ibid.*, no. 4.

Le GAATW approuve le changement d'attitude qui s'est produit depuis les derniers 15 ans: l'ONU inclut maintenant dans la définition du trafic des femmes le trafic qui est commis pour les fins de travail domestique, de mariage et d'autres travaux ou services. Cependant, malgré cette définition plus large, le GAATW réalise que les États n'assument pas souvent leurs responsabilités pour les abus commis dans la sphère privée et, qu'en pratique, les lois nationales servent à renforcer plutôt qu'à combattre les impératifs de travail discriminatoires à l'égard des femmes<sup>15</sup>.

Le GAATW préfère donc une définition qui base son concept de violence sexuée (*gender-biased violence*) sur les expériences des femmes et leur bien-être au lieu des coutumes sociales ou de la législation nationale. Cette définition doit également se baser uniquement sur les «critères matériels de violence» et ne pas considérer l'illégalité ou l'illégitimité de l'emploi qu'occupe une femme comme preuve qu'elle se retrouve dans une situation abusive. Le GAATW spécifie que la violence liée au trafic des femmes peut avoir lieu à deux niveaux séparés: (1) au niveau du recrutement et (2) dans le contexte du travail ou du service. Le GAATW offre donc une définition différente pour chacun des niveaux<sup>16</sup>.

#### **Trafficking in Women**

*All acts involved in the recruitment and/or transportation of a woman within and across national borders for work or services by means of violence or threat of violence, abuse of authority or dominant position, debt-bondage, deception or other forms of coercion*<sup>17</sup>.

#### **Forced Labour and Slavery-Like Practices**

*The extraction of work or services from any woman or the appropriation of the legal identity and/or physical person of any woman by means of violence or threat of violence, abuse of authority or dominant position, debt-bondage, deception or other forms of coercion*<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, no. 5

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*, «Trafficking in Women».

<sup>18</sup> *Ibid.*, «Forced Labour and Slavery-Like Practices».

Pour le GAATW, le fondement de ces deux définitions est le droit humain de chaque personne, peut importe leur genre, au contrôle sur sa vie et son corps, un droit qui est particulièrement critique pour les femmes dans le contexte du mariage, du travail domestique et de la prostitution<sup>19</sup>.

Dans son article sur le trafic des femmes, Chuang mentionne que la définition du GAATW est devenue l'une des plus connues et acceptées par plusieurs groupes non gouvernementaux et groupes luttant pour les droits humains des femmes qui l'ont utilisée comme point de départ pour analyser des politiques et stratégies visant à combattre le trafic, le travail forcé et les pratiques semblables à l'esclavage<sup>20</sup>. Les idées du GAATW sont également acceptées par les groupes de travailleuses du sexe. Dozema mentionne que les groupes de femmes oeuvrant dans l'industrie du sexe appuient la distinction entre prostitution forcée et prostitution libre que le GAATW avance. Par contre, malgré le mouvement vers une définition de l'exploitation sexuelle liée à l'élément de coercition et la reconnaissance de l'auto-détermination de la femme à choisir sa profession, Dozema est de l'avis que cette définition reflète les mêmes stéréotypes sexués et jugements moraux au sujet des prostituées. Elle critique le fait qu'aucun instrument international cherche à protéger les droits des femmes qui choisissent de se prostituer. Elle est de l'avis que le consensus sur la prostitution «forcée» peut être vu comme un compromis entre ceux qui veulent éliminer les diverses formes de prostitution, car ils peuvent au moins être satisfait que les «pires» formes d'abus soient traitées et ceux qui appuient l'auto-détermination sont soulagés que ce droit ne soit pas menacé<sup>21</sup>.

Stienstra nous mentionne, dans son article, que les groupes de prostituées ainsi que les organisations féministes radicales n'ont pas eu beaucoup de succès à changer les lois internationales, car ces deux entités remettent en question les relations de genre. Donc, qu'est-ce qui explique la popularité des définitions du GAATW, tant au sein des groupes

---

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> CHUANG, Janie (1998), *Op. cit.*, p. 79.

<sup>21</sup> DOEZEMA, Jo (1998), «Forced to Choose: Beyond the Voluntary v. Forced Prostitution Dichotomy», dans l'ouvrage sous la direction de Kamala KEMPADOO et Jo DOEZEMA. *Global Sex Workers: Rights, Resistance & Redefinitions*, New York, Routledge pp. 41-42.

non gouvernementaux que des organisations gouvernementales telles que l'ONU? Doezema l'a bien touché: la distinction entre prostitution forcée et libre offre un compromis et permet aux États de ne pas avoir à remettre en question les relations de genre existantes. Les États peuvent prendre la définition du GAATW et seulement s'attarder à la prostitution forcée, sans traiter des droits humains des femmes qui choisissent de se prostituer. Cela demande donc un moindre effort de la part des États que de seulement protéger les droits des femmes qui ont été «forcées». De plus, comme on l'a vu dans la section sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes au chapitre précédent, les États sont très ouverts à mettre l'accent sur la prostitution forcée, car cela leur permet de ne pas avoir à remettre en question leur rôle implicite dans le tourisme sexuel ou la prostitution reliée aux bases militaires, car très peu de cette prostitution est catégorisée comme de la prostitution «forcée». On verra ce point en plus de détail dans le prochain chapitre lorsqu'on examinera l'influence du GAATW et du CATW sur l'ONU.

#### **3.1.4 Ce que le GAATW demande de l'ONU:**

Nous avons mentionné au début de ce chapitre que le GAATW et le CATW détiennent tous deux un statut consultatif auprès de l'ONU. Ceci veut dire qu'ils peuvent déposer des rapports auprès de cette organisation internationale et ont donc la possibilité d'influencer son discours. Depuis la dernière décennie, cette institution internationale se montre davantage prête à accepter une plus grande implication de la part des ONG dans les recherches. Comme on le verra dans le prochain chapitre, le bureau de la Rapporteuse spéciale sur la violence faite aux femmes utilise l'information qu'elles reçoivent des ONG dans ses rapports. Le GAATW et le CATW ont même été impliqués dans l'élaboration du nouveau Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole additionnel), que l'on verra en détail dans le prochain chapitre. Ces rapports que le GAATW et le CATW présentent à l'ONU, ainsi que leur participation au processus d'élaboration de nouveaux instruments internationaux visant à mettre fin au trafic des femmes, rentrent dans

l'approche «bottom-up» de la théorie néo-gramscienne, l'influence contre-hégémonique sur le discours hégémonique. Nous avons déjà souligné que le GAATW ne représente pas vraiment un discours contre-hégémonique puisqu'il ne remet pas en question les fondements du système international. Cependant, il ne faut pas mettre de côté les propos du GAATW parce que, comme Stienstra l'a affirmé, même si une organisation accorde une légitimité au système hégémonique, elle fait quand même partie d'un processus de changement mondial et ces réformes à l'intérieur du système peuvent contribuer à ce mouvement plus global de changement. Il faut se souvenir que le GAATW a quand même comme objectif de changer la façon dont l'ONU traite la question du trafic des femmes, même si ces demandes ne sont pas des plus radicales et ne remettent pas en question le statu quo. C'est justement pour ces raisons que ces demandes auront plus de succès auprès de l'ONU. Examinons alors quelles sont les demandes spécifiques du GAATW auprès de l'ONU telles qu'on les perçoit dans le rapport que le GAATW a préparé avec son organisation parente, le STV.

Premièrement, le GAATW veut que l'ONU adopte ses définitions du trafic des femmes, du travail forcé et des pratiques semblables à l'esclavage parce qu'il n'est pas d'accord avec le lien établi entre le trafic et la prostitution dans les outils internationaux tels que la Convention de 1949. Le GAATW veut qu'on protège les femmes qui sont victimes d'exploitation, de coercition ou de force, tout en laissant aux femmes le choix de choisir librement leur métier et de ne pas penser que parce qu'elles sont des prostituées, elles sont des victimes. Ensuite, le GAATW aimerait que l'ONU établisse *les règles minimales pour le traitement des personnes trafiquées* tel qu'il les a élaboré avec le STV. Il a aussi plusieurs autres recommandations concrètes:

- que le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage évalue la convention de 1949 ainsi que la nature et l'étendue de la responsabilité étatique;
- que l'organisation des Nations unies devrait recueillir des données concernant les femmes qui sont disparues dans le contexte du trafic des personnes et du travail forcé ou de pratiques semblables à l'esclavage;
- que les facteurs qui contribuent au trafic des femmes devraient être adressés par les États;
- que les femmes devraient bénéficier d'un «plein statut légal»,

indépendamment d'un contrat de mariage ou de leur occupation (prostitution);

- la décriminalisation de la prostitution;
- que le secteur informel, incluant l'industrie du sexe, devrait être couvert par un cadre légal conformément aux standards de travail acceptés internationalement et en coopération avec les *self-organisations* ainsi que les ONG qui travaillent en contact direct avec les femmes concernées afin d'assurer une représentation adéquate de leurs intérêts;
- étant donné le manque d'information sur le trafic et le travail forcé ainsi que les pratiques semblables à l'esclavage dans le contexte du mariage et du travail domestique, il faudrait encourager la recherche dans ces domaines<sup>22</sup>.

Le GAATW a récemment ajouté à ces demandes au moyen de son nouvel outil intitulé *Standards de droits humains pour le traitement des personnes trafiquées* (janvier 1999)<sup>23</sup> qui remplaça *L'établissement de règles minimales standardisées pour le traitement de victimes du trafic de personnes, du travail forcé et des pratiques semblables à l'esclavage (SMR)*. Il est à noter que, puisque les demandes générales n'ont pas changé dans leur essence, cet outil ne sera pas traité dans le cadre de cette thèse.

Après une lecture du discours du GAATW, nous pouvons percevoir que celui-ci ne diffère pas énormément du discours hégémonique de l'ONU, que ses demandes sont spécifiques et permettent qu'on y réponde sans avoir à remettre en question la base du système international qui permet la propagation du trafic des femmes. Le GAATW cherche à protéger les femmes qui sont trafiquées contre leur gré, mais sans chercher à savoir pourquoi tant de femmes sont trafiquées. Cette organisation refuse de voir le lien entre l'industrie mondiale du sexe et le trafic des femmes pour la prostitution.

Janice G. Raymond, codirectrice du CATW, présente une raison pour laquelle le GAATW ne remet pas en question le discours hégémonique. Raymond dénonce le fait que les organisations non gouvernementales qui travaillent contre le trafic et la

<sup>22</sup> GAATW, «The Report for the U.N. Special Rapporteur on Violence Against Women». *The Recommendations of the Report*, <http://www.inet.co.th/org/gaatw/report.htm#Report>

<sup>23</sup> GAATW, «Standards de droits humains pour le traitement des personnes trafiquées», <http://www.inet.co.th/org/gaatw/SolidarityAction/FrenchHRS.html>

prostitution ne reçoivent du financement que si elles adhèrent à la distinction entre la prostitution forcée et libre et appellent les prostituées des travailleuses du sexe (*sex workers*). Les ONG reçoivent du financement seulement si elles réfèrent à la prostitution comme de la «prostitution forcée», distinguent le trafic de la prostitution et se concentrent sur les maisons de prostitution fermées dans lesquelles les prostituées sont maintenues dans des conditions d'esclavages évidentes; et seulement si elles travaillent avec d'autres groupes qui acceptent ces conditions et distinctions<sup>24</sup>. Raymond nous explique [en note de bas de page] que les membres de CATW recevraient plus de financement si elles étaient prêtes à accepter la distinction de prostitution forcée et libre et si elles désignaient les prostituées par l'appellation de travailleuses de sexe<sup>25</sup>. Elle mentionne que certains gouvernements qui s'opposent ouvertement au fait que la prostitution soit considérée une violation des droits humains financent des organisations non gouvernementales telles que le Dutch Foundation Against Trafficking in Women (STV) et son organisation internationale, le GAATW, qui adoptent cette position. Raymond est contre cette pratique, qu'elle trouve être une façon détournée pour les gouvernements d'influencer l'établissement des normes internationales: «Thus governments and funding agencies are able to exert enormous influence over the agenda of what gets counted as violence against women. Increasingly, prostitution per se is declared a violence-free zone»<sup>26</sup>.

Malgré que ces propos proviennent d'un groupe qui s'oppose au point de vue du GAATW, ils soulignent un point important qu'on a abordé dans le chapitre théorique et qu'on a également mentionné au début de ce chapitre: les États vont essayer de coopter les mouvements contre-hégémoniques en leur offrant des subventions s'ils acceptent de minimiser leur contestation du statu quo et adoptent un point de vue plus conforme au discours hégémonique. Cette influence étatique a réussi auprès du GAATW, qui doit sa naissance au STV, deux organisations financées par le gouvernement néerlandais, un gouvernement qui a légalisé la prostitution. Le GAATW ne peut donc pas être qualifié

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, pp. 1-2.

<sup>25</sup> *Ibid.*, note de bas de page no. 5.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 2.

de mouvement contre-hégémonique. Les propos de Raymond nous démontrent également que le CATW se rapproche davantage de la définition d'un mouvement contre-hégémonique: en refusant les subventions étatiques, ce groupe est plus libre d'aller de l'avant avec ses propres idées et de remettre en question les fondements du système international afin de créer une nouvelle vision de l'ordre mondial. Nous verrons dans la prochaine section si ceci est bien le cas.

### **3.2 Le Coalition Against Trafficking in Women (CATW)**

#### **3.2.1 Introduction et objectifs:**

Le Coalition Against Trafficking in Women, qui, en principe, travaille pour la même cause que le GAATW, soit d'éliminer le trafic des femmes, est une organisation dont la vision et les objectifs sont complètement opposés à ceux du GAATW. Le CATW peut être défini comme étant contre-hégémonique, car il remet en question la base sexuée du système international et cherche à la transformer afin de créer une nouvelle société dans laquelle les femmes ne seront plus victimes de l'exploitation sexuelle. Le CATW est une organisation féministe non gouvernementale qui oeuvre au niveau international afin de promouvoir les droits humains des femmes en combattant particulièrement la prostitution, le trafic des femmes et l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes. Sur la page titre de son site Web, on retrouve un message qui résume bien l'objectif final du CATW qui est d'arriver à un monde «[o]ù les droits des femmes sont des droits humains; [o]ù la prostitution et le trafic sexuel n'existent pas; [o]ù les femmes naissent libres et égales en dignité et en droits; [o]ù aucune femme n'est exploitée sexuellement; [q]ui reconnaît et estime le grand génie des femmes [d]ans le développement des civilisations et des cultures; [o]ù l'on reconnaît l'intégrité et l'autonomie sexuelle des femmes<sup>27</sup>».

Le CATW fut établi en 1984 pour travailler contre l'exploitation sexuelle des femmes dans la prostitution. Kathleen Barry, la première directrice exécutive du CATW ainsi

---

<sup>27</sup> CATW, «La Coalition Contre le Trafic des Femmes», <http://www.catwinternational.org/catwfr.htm>

qu'une féministe radicale très connue pour son oeuvre *Female Sexual Slavery* (publié en 1979) a introduit le terme d'esclavage sexuel de la femme dans le vocabulaire courant du féminisme. De plus, elle joua un rôle central dans beaucoup de l'activisme féministe autour de la question du trafic des femmes ainsi que dans l'établissement du CATW<sup>28</sup>. Elle mentionne également son rôle au sein du CATW dans son oeuvre *The Prostitution of Sexuality*, publié en 1995. Barry avance le concept de l'exploitation sexuelle des femmes dans ses oeuvres et, pour elle, le mariage même est une forme d'exploitation sexuelle. Le CATW fut créé en 1984, bien avant que la communauté internationale se soit intéressée au trafic des femmes grâce aux efforts de sa directrice exécutive Kathleen Barry qui a travaillé depuis longtemps sur le sujet de l'exploitation sexuelle des femmes et qui en quelque sorte représente l'intellectuelle organique de Gramsci que nous avons vu brièvement dans le premier chapitre. Les néo-gramsciens expliquent que l'étude des mouvements sociaux n'est pas une étude abstraite pour la communauté académique, mais nécessite que les intellectuels organiques s'y impliquent. Cox énonce que «[t]he building of a new counterhegemonic bloc is a long-term task for organic intellectuals working in constant interaction with the groups whose dissent from the established order makes them candidates for inclusion»<sup>29</sup>. Pour Gramsci, les intellectuels ne sont pas une classe apart, mais plutôt, ils sont liés de façon organique (*organically connected*) avec une classe sociale<sup>30</sup>. Kathleen Barry remplit en quelque sorte ce rôle en étant une intellectuelle académique qui a formé un mouvement contre-hégémonique en s'impliquant avec des organisations féministes dans différentes sections du monde afin de former une coalition pour lutter contre le trafic des femmes et changer le discours hégémonique onusien.

Il n'est donc pas surprenant que les idées avancées par le CATW se rapprochent beaucoup de la branche du féminisme radical, surtout la conception que c'est l'oppression des femmes qui est à la base du maintien de la suprématie masculine et

<sup>28</sup> STIENSTRA, Deborah (1996), *Op. cit.*, pp. 201-202.

<sup>29</sup> COX, Robert W. (1987), *Op. Cit.*, p. 390.

<sup>30</sup> COX, Robert W. (1983), «Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay in Method», dans *Millenium*, vol. 12, no. 2, p. 168.

qu'on ne pourra mettre fin à l'oppression en revendiquant simplement l'égalité avec les hommes parce qu'un statut d'égalité devant la loi ne veut pas dire que la discrimination cesse. Le CATW partage également les idées du féminisme radical selon lesquelles la violence mâle est liée au sexisme et à l'hétérosexisme. Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, c'est de la branche du féminisme radical qu'est né le concept d'exploitation sexuelle qui est très présent dans le discours du CATW. Cette organisation adhère aussi au concept du patriarcat énoncé par certaines féministes radicales comme étant un système de domination masculine basé sur la violence masculine et le contrôle de la sexualité des femmes.

### **3.2.2 Définition de l'exploitation sexuelle:**

La définition de l'exploitation sexuelle de CATW est beaucoup plus vaste que celle adoptée par le GAATW. Pour le CATW, «Sexual exploitation is a practice by which person(s) achieve sexual gratification or financial gain or advancement through the abuse of a person's sexuality by abrogating that person's human right to dignity, equality, autonomy, and physical and mental well-being<sup>31</sup>». L'exploitation sexuelle inclut le harcèlement sexuel, le viol, l'inceste, l'agression physique (*battering*), la pornographie et la prostitution. La prostitution inclut la prostitution temporaire, de bordels, militaire, le tourisme sexuel, la vente d'épouses par la poste (*mail-order bride selling*) et le trafic des femmes<sup>32</sup>.

Pour Stienstra, l'analyse de la prostitution comme de l'exploitation sexuelle rappelle les analyses des mouvements de pureté sociale. Elle souligne que, dans cette version plus récente, les femmes sont toujours des victimes, pas seulement des hommes prédateurs ayant des envies incontrôlables, mais d'un système de violence mâle contre les femmes qui est appuyé et renforcé par les actions de l'État. Malgré que ces analyses récentes démontrent une vision plus raffinée des relations de genre, Stienstra dénonce la catégorisation des femmes comme des «victimes», car cette analyse ne laisse pas la place

---

<sup>31</sup> CAATW, «Philosophy of the Coalition Against Trafficking in Women, Definition», <http://www.catwinternational.org/philos.htm>

<sup>32</sup> *Ibid.*

à l'agence individuelle. Cette définition de l'exploitation sexuelle, qui nie le droit de se prostituer, universalise les expériences des femmes en divorçant l'expérience du genre de celle de la classe ou de la race afin de protéger les droits humains des femmes<sup>33</sup>. Nous verrons dans la prochaine section que le CATW ne miroite pas les valeurs des mouvements de pureté sociale, mais cherche plutôt à combattre un système patriarcal qui contribue à l'exploitation sexuelle de million de femmes. Ces objectifs et manières de procéder ne ressemblent en rien aux mouvements de pureté sociale qui voulaient seulement sauver les femmes blanches qu'on jugeait trop honorables pour avoir choisi cette profession dégradante. Le CATW ne cherche pas à contrôler la sexualité des femmes, mais plutôt à libérer les femmes de conditions d'exploitation afin qu'elles puissent vivre leur sexualité comme elles le veulent.

Mais avant de passer à la prochaine section qui examinera de plus près le discours du CATW, il faut mentionner que la critique de la définition de l'exploitation sexuelle mise de l'avant par le CATW, que celle-ci ne laisse pas la place au choix individuel de profession, est évidemment partagée par les groupes de travailleuses du sexe. Cependant, comme le CATW le souligne sur son site Web, bien que plusieurs groupes prétendent être les représentants des femmes prostituées, certains groupes pro-prostitution très connus tels que COYOTE ne représentent pas la réalité de l'expérience des femmes prostituées, seul un petit pourcentage de membres de cette organisation étant ou ayant été des prostituées. Mais le COYOTE est une organisation qui est très visible et qui détient les moyens financiers pour faire valoir son point de vue: le COYOTE est financé directement par l'industrie du sexe et a donc un intérêt à faire légaliser cette industrie. De l'autre côté, les groupes qui représentent les survivantes de la prostitution, tels que WHISPER et le Council for Prostitution Alternatives, parce qu'ils ne sont pas financés par une industrie globale comme l'industrie du sexe, n'ont pas les ressources nécessaires pour publier leurs politiques et, de ce fait, ne reçoivent pas la même attention

---

<sup>33</sup> STIENSTRA, Deborah (1996), *Op. cit.*, p. 203.

médiatique que les groupes pro-prostitution<sup>34</sup>. Il est important de noter qu'en plus des États qui essayent de coopter les mouvements contre-hégémoniques, Cox avait souligné que les intérêts corporatifs peuvent également chercher à influencer les groupes contestataires. Cette influence ne se fait peut-être pas directement en offrant de l'argent à des groupes tels que le GAATW ou le CATW, mais indirectement en finançant des groupes pro-prostitution tels que le COYOTE, qui travaille ensuite avec le GAATW à l'élaboration des ses demandes et politiques.

### **3.2.3 Le discours du CATW tel que perceptible dans son rapport:**

En examinant le rapport pour la Rapporteuse spéciale sur la violence faite aux femmes, écrit en mai 1995, on peut discerner plusieurs éléments clés du discours de CATW. Ce rapport fut écrit afin de convaincre la Rapporteuse spéciale que la prostitution ne devrait pas être omise de la catégorie de violence contre les femmes et d'expliquer certaines des distinctions appliquées aux diverses formes d'exploitation sexuelle<sup>35</sup>.

Premièrement, le CATW a peur que les distinctions entre la prostitution *forcée* et *libre*, entre la prostitution des enfants et celle des adultes et entre la prostitution soi-disant du tiers monde et du premier monde soient utilisées pour rendre permmissibles certaines formes d'exploitation sexuelle. Le CATW craint que ces distinctions offrent des remèdes seulement pour les victimes méritantes et légitimeront les pratiques d'exploitation sexuelle qui ne sont pas liées à une coercition démontrable et non déguisée<sup>36</sup>. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, le CATW ne partage pas les idées des mouvements de pureté sociale: au contraire, cette ONG s'oppose à l'idée que seul un groupe de femmes (dans le cas des mouvements de pureté sociale, les femmes blanches) soit désigné comme méritant une protection. Le CATW veut mettre fin à la pratique d'exploitation sexuelle tout court, peu importe la forme ou l'étendue de celle-ci.

<sup>34</sup> CATW, «Report to the Special Rapporteur on Violence Against Women. The United Nations, Geneva, Switzerland, Who Represents Prostituted Women?», <http://www.catwinternational.org/repsr.htm> et Janice G. RAYMOND (1998), *Op. cit.*, p. 3.

<sup>35</sup> CATW, «Report to the Special Rapporteur on Violence Against Women. The United Nations, Geneva, Switzerland», <http://www.catwinternational.org/repsr.htm>

<sup>36</sup> *Ibid.*, «False and Misleading Distinctions», <http://www.catwinternational.org/distinc.htm>

Le CATW spécifie également, dans son rapport à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, que le trafic des femmes est une forme de prostitution et que séparer la prostitution du trafic des femmes suggère que la prostitution est seulement inacceptable lorsque les femmes sont emmenées à travers les frontières étatiques. Le CATW est contre l'approche régulatrice qui classe la prostitution comme un emploi à réguler et qui minimise la violence à laquelle doivent déjà faire face la plupart des femmes et des enfants dans la prostitution. Selon le CATW, le fait de distinguer entre le trafic et la prostitution renforce le point de vue qu'une action est seulement nécessaire dans les cas les plus graves et que très peu sera fait pour réagir au problème plus large de voir toutes les formes d'exploitation sexuelle comme une violation des droits humains<sup>37</sup>.

Le CATW est contre l'utilisation de la distinction entre la prostitution du tiers monde et celle du premier monde pour justifier de seulement aborder celle que l'on perçoit comme étant la plus nocive. Cette distinction, au lieu de clarifier la violence du racisme et de la prostitution, finit par les embrouiller en comparant la violence à laquelle les femmes sont sujettes dans différentes régions du monde et en ne s'attaquant qu'à celle qui est la plus grave. Tout en travaillant également pour les femmes qui sont trafiquées dans d'autres régions du monde, le CATW ne veut pas non plus négliger le fait que les femmes et enfants des pays en développement sont plus ciblés pour le tourisme sexuel, le trafic des femmes, la vente d'épouses par la poste et la migration pour le travail domestique qui se soldent souvent par leur exploitation sexuelle. Le CATW ne veut pas qu'on établisse une distinction entre la prostitution du premier monde et celle du tiers monde, mais plutôt qu'on reconnaisse que les deux sont inter-reliées et que les pays industrialisés doivent prendre la responsabilité de la façon dont leurs concitoyens ont créé et exacerbé la création des industries du sexe et de la «commodification sexuelle» des femmes et des enfants du Sud<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, «Prostitution vs. Trafficking», <http://www.catwinternational.org/provtraf.htm>

<sup>38</sup> *Ibid.*, «Third World vs. First World Prostitution», <http://www.catwinternational.org/thirfir.htm>

Le CATW s'inquiète du fait que la distinction entre la prostitution *forcée* et *libre* rendra la tâche presque impossible aux femmes, plus particulièrement pour celles des pays en développement, de prouver qu'elles ont été forcées à se prostituer ou exploitées sexuellement contre leur gré. Le CATW critique la Rapporteuse spéciale pour son rapport indiquant qu'un nombre significatif de femmes font un choix rationnel de devenir des prostituées. Selon CATW, très peu de femmes font un choix rationnel d'entrer ou de demeurer dans la prostitution. Une bonne partie de la prostitution est maintenue par la force et l'abus sexuel, mais, souvent, c'est le résultat d'abus sexuels et émotionnels antécédents, de désavantage économique et de privation, de marginalité, de perte de soi, de recruteurs prédateurs, de la supercherie, de la manipulation et de la déception et non pas d'un choix rationnel. Une distinction doit être faite entre la *complaisance* et le *consentement*. La femme prostituée fait acte de basse complaisance face aux demandes du client. Pour le CATW, c'est le *choix rationnel* de l'homme, son droit de faire ce qu'il veut avec le corps d'une autre et non ses choix à elle ou ses droits qui sont valorisés par la prostitution. Le CATW considère également que les catégories de prostitution *forcée* et *libre* servent à promouvoir la vision de la prostitution comme étant un acte individuel d'une femme individuelle et cachent le rôle d'une énorme industrie globale qui entraîne les femmes et les enfants dans la prostitution. Ces distinctions servent à faire abstraction de la responsabilité pour la «commodification sexuelle» des femmes et des enfants de la part des hommes qui les achètent, de l'industrie qui les recrute et de la société qui tolère cette exploitation sexuelle<sup>39</sup>.

Le CATW s'oppose à faire une distinction entre la prostitution des enfants versus la prostitution des adultes lorsque cette distinction est utilisée afin de tolérer la prostitution des adultes et de rendre seulement celle des enfants inacceptable. Cette distinction évoque le message qu'il y a un âge approprié auquel un homme peut utiliser son pouvoir social et économique pour acheter l'accès au corps d'une femme<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, «“Forced” vs. “Free” Prostitution», <http://www.catwinternational.org/forfree.htm>

<sup>40</sup> *Ibid.*, «Child vs. Adult Prostitution», <http://www.catwinternational.org/chiladu.htm>

Le CATW est très préoccupé par la terminologie de *commercial sex worker* employée par la Rapporteuse spéciale afin de désigner les femmes dans la prostitution. Selon le CATW, cette terminologie nie la réalité des abus auquel font face les prostituées: on ne peut pas laisser l'échange d'argent impliqué dans la prostitution transformer le harcèlement sexuel, l'abus sexuel et la violence sexuelle en un emploi connu comme le *commercial sex work*. Le CATW est de l'avis qu'établir la prostitution comme du travail sexuel (*sex work*) servira au niveau économique international à incorporer la prostitution dans l'économie globale et nationale et permettra ainsi aux gouvernements de ne pas avoir à mettre à la disposition des femmes des emplois adéquats ni d'avoir à protéger ces femmes. Du même point de vue, reconnaître la prostitution comme un travail sexuel, c'est faire fi des objectifs internationaux qui établissent des buts précis pour augmenter la participation des femmes dans des positions professionnelles et économiques au sein de leurs pays. Le CATW va même jusqu'à soutenir qu'admettre la prostitution en tant que travail sexuel et l'intégrer dans les économies globales est un simulacre de toutes les directives des Nations unies pour l'avancement des femmes<sup>41</sup>.

Un autre point que le CATW souligne dans son rapport est le fait que les seuls groupes que la Rapporteuse spéciale a cités comme étant des représentants des femmes dans la prostitution sont des groupes pro-prostitution souvent financés par l'industrie du sexe. Les groupes, qui selon le CATW, représentent véritablement les femmes prostituées, soit des groupes composés de femmes qui ont survécu à la prostitution, ne reçoivent pas la même attention que les groupes pro-prostitution<sup>42</sup>. Ceci revient au commentaire émis plus tôt que les groupes tels que les groupes pro-prostitution bénéficient d'un financement assez étendu de la part de l'industrie globale du sexe et ont donc les moyens de se faire entendre. Il n'est pas surprenant que le discours hégémonique reflète les visions de l'industrie du sexe.

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, «Prostitution is Not "Commercial Sex Work"», <http://www.catwinternational.org/notcsw.htm>

<sup>42</sup> *Ibid.*, «Who Represents Prostituted Women?», <http://www.catwinternational.org/repres.htm>

Le CATW félicite la Rapporteuse spéciale d'avoir incluí une section sur la pornographie. Le CATW considère que la pornographie est une forme de violence contre les femmes et sert à érotiser la domination des hommes et la subordination des femmes. Le CATW constate l'importance de faire le lien entre la pornographie et la prostitution. La pornographie est en effet la pratique de la prostitution. C'est l'acte sexuel de la prostitution rendu public<sup>43</sup>.

Nous pouvons remarquer par ce discours que le CATW ne suit pas la logique du féminisme libéral pour exiger des réformes au système sans remettre en question ses bases sexuées. Le CATW adopte une approche très radicale dans le sens qu'il dénonce le système patriarcal et la domination masculine qui permet cette exploitation sexuelle de milliers de femmes à travers le monde et n'accepte pas les arguments hégémoniques stipulant que la prostitution représente le choix individuel de la femme. Ce sont les droits des hommes, et non ceux des femmes, les droits de pouvoir acheter le corps d'une femme et d'en faire ce qu'ils veulent, qui sont renforcés par la prostitution. Le CATW lutte pour changer la vision hégémonique qui voit la prostitution comme un crime sans victimes puisque plusieurs prostituées ont «consenti» à se prostituer. Pour sa part, le CATW soutient qu'on ne peut pas consentir à son oppression et qu'il est temps que nos perceptions de la prostitution changent et qu'on la reconnaisse pour ce qu'elle est, non pas un choix de carrière comme les autres, mais une forme d'exploitation sexuelle soutenue par une industrie globale et un système patriarcal qui placent les besoins sexuels des hommes au-dessus des droits humains des femmes. Le discours du CATW est certainement contre-hégémonique et, comme on le verra dans la prochaine section, cette ONG offre même aux Nations unies les moyens d'atteindre cette vision d'une nouvelle société dans laquelle toutes les femmes seront libres d'exploitation sexuelle.

---

<sup>43</sup> *Ibid.*, «Prostitution and Pornography», <http://www.catwinternational.org/pornpros.htm>

### **3.2.4 Ce que le CATW demande de L'ONU:**

En bref, le CATW demande que l'ONU fasse un effort concret pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des femmes et lui fournit même les directives sur les mesures à prendre afin «d'atteindre un monde sans exploitation sexuelle—un monde dans lequel toutes les filles et les femmes appartiennent leurs propres corps et leurs vies<sup>44</sup>». Cette demande découle directement de l'analyse du système international par le CATW: que les biais sexués qui l'imprègnent affectent directement les droits humains des femmes; qu'afin de pouvoir éliminer le trafic des femmes pour les fins de la prostitution, il faut éliminer toute forme d'exploitation sexuelle en s'attaquant à la base du problème, le système patriarcal et l'industrie du sexe, car en cherchant à éliminer seulement les cas d'abus les plus graves, on finit par légitimer l'exploitation sexuelle de milliers d'autres femmes.

Ces moyens sont mis en évidence dans les rapports et les résolutions élaborées par le CATW qui incluent un discours prononcé lors de la 42<sup>e</sup> Session de la Commission de la condition de la femme des Nations unies, un discours dénonçant l'exploitation sexuelle des femmes et des filles<sup>45</sup>, une résolution sur la mésutilisation de l'Internet pour l'exploitation sexuelle<sup>46</sup>,. Le CATW a mis au point une proposition d'une Convention des Nations unies contre l'exploitation sexuelle (*Proposed United Nations Convention Against Sexual Exploitation*) selon laquelle il n'existe présentement aucune convention qui traite de l'exploitation sexuelle des adultes. Cette affirmation n'est pas partagée par le GAATW et l'ONU qui n'adoptent pas la définition élargie de l'exploitation sexuelle du CATW; le discours hégémonique affirme qu'il existe un besoin d'un nouvel instrument sur la question du trafic des femmes, mais on cherche à distinguer le concept de trafic de celui de prostitution et on n'adopte pas la perception que la prostitution est une forme d'exploitation sexuelle. Le GAATW ne s'est pas prononcé sur ce projet de Convention, mais il est à souligner que ni le GAATW ni le CATW ne mentionne

---

<sup>44</sup> CATW, «Statement: 42<sup>nd</sup> Session of the Commission on the Status of Women United Nations, New York, March 2-13, 1998», <http://www.catwinternational.org/csw98st.htm>

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> CATW, «Resolution: Misuse of the Internet for the purpose of sexual exploitation», <http://www.catwinternational.org/resolut.htm>

ouvertement l'autre groupe sur leur site Web; il faut lire les articles de leurs membres pour trouver une quelconque mention de l'autre groupe et habituellement celle-ci est très critique. La Rapporteuse spéciale n'en fait pas non plus mention et, malgré le fait que cette Convention fut présentée en 1995 à l'ONU, elle n'a pas été adoptée et on n'a même pas vu le besoin d'adopter une convention traitant de l'exploitation sexuelle des femmes. Au lieu, la seule convention qui fut élaborée depuis ce temps qui traite moindrement de l'exploitation sexuelle des femmes est un Protocole optionnel à une convention contre la criminalité transnationale, qu'on examinera en détail dans le prochain chapitre<sup>47</sup>.

La Convention contre l'exploitation sexuelle contient une section sur les mesures préventives qui incluent le rejet de la part des États de politiques économiques et de pratiques de développement qui favorisent la précipitation de personnes dans des situations d'exploitation sexuelle; la mise en vigueur de règlements tel que le droit de conserver son passeport, la surveillance des moyens de transport public afin de protéger les victimes de prostitution et de trafic ainsi que des provisions spéciales pour prévenir l'exploitation sexuelle des personnes en temps de conflits armés. Enfin, le CATW demande que les États offrent aux personnes les plus vulnérables à l'exploitation sexuelle des programmes éducationnels pour améliorer leur situation économique, un abris et du counseling volontaire ainsi que des services médicaux<sup>48</sup>. La troisième partie de la convention comprend les mesures de politique publique, administrative et légale. Son objectif est de s'assurer que les victimes d'exploitation sexuelle ne seront plus traitées comme des criminelles et que les États mettront en place une législation qui poursuivra les hommes qui poussent ces femmes dans des situations d'exploitation sexuelle: les proxénètes et tous ceux qui profitent de la prostitution d'autrui, y incluant le personnel militaire et les clients qui propage la demande pour la prostitution<sup>49</sup>. Enfin, la Convention inclut une section sur les procédures à suivre dont la composante majeure est la mise sur pied d'un comité pour l'élimination de l'exploitation sexuelle qui examinera

---

<sup>47</sup> CATW, «Proposed United Nations Convention Against Sexual Exploitation: Preamble», <http://www.catwinternational.org/preamble.htm>

<sup>48</sup> *Ibid.*, «Part II: Preventative Measures», <http://www.catwinternational.org/prevmeas.htm>

<sup>49</sup> *Ibid.*, «Part III: Public Policy, Administrative, and Legal Measures», <http://www.catwinternational.org/legalmea.htm>

le progrès des États signataires dans leur mise en place des réalisations et obligations de cette présente convention. Cette partie établit même les procédures que le comité doit suivre s'il détermine qu'il y a encore de l'exploitation sexuelle dans un des États<sup>50</sup>.

Le CATW est au courant que ceux qui s'opposent à faire de toute prostitution une violation des droits humains des femmes citent souvent l'insuffisance de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, que cet instrument n'a pas réussi à mettre fin ou à même ralentir la propagation du trafic des femmes. Le CATW est d'avis que pour rendre cet instrument plus efficace, il faut encourager plus de pays à le ratifier et y ajouter des nouveaux protocoles qui rendraient les pays signataires responsables de mettre en vigueur ses provisions. Le CATW demande également qu'on étende sa portée avec la Convention contre toute forme d'exploitation sexuelle<sup>51</sup>.

### **3.3 Comparaison des deux organisations féministes:**

Nous l'avons mentionné au début du chapitre et nous avons pu observer dans les descriptions des discours du GAATW et du CATW que le mouvement anti-traffic est vraiment divisé. Le GAATW veut ré-interpréter et redéfinir les instruments anti-traffic afin de mettre fin aux pratiques oppressives tout en laissant une plus grande place au choix individuel d'une femme d'émigrer si elle le veut. Le GAATW est contre l'idée de lier le trafic à la prostitution et ne voit pas la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle, mais plutôt comme un choix de carrière valide qui peut même être perçu comme un moyen d'auto-détermination de la femme. Il cherche à se distancier de la «victimisation» des femmes et à donner plus de pouvoir à la femme individuelle. L'élément le plus important de la définition du trafic des femmes mise de l'avant par le GAATW est l'élément de coercition: le GAATW fait la distinction entre la prostitution libre et la prostitution forcée, ce qui découle directement de son analyse – la question du

<sup>50</sup> *Ibid.*, «Part IV: Procedural Measures», <http://www.catwinternational.org/proced.htm>

<sup>51</sup> CATW, «Report to the Special Rapporteur on Violence Against Women, The United Nations, Geneva, Switzerland: Measures to Make Prostitution and Trafficking a Violation of Human Rights», <http://www.catwinternational.org/reprsrmea.htm>

choix devient primordiale. Le GAATW demande la décriminalisation de la prostitution dans le but de la reconnaître en tant qu'emploi comme les autres et d'accorder aux travailleuses du sexe le droit aux mêmes mesures de sécurité et à la protection contre les abus garanties par les lois sur le travail.

Au revers de la médaille, nous avons le CATW, qui perçoit toute prostitution comme de l'exploitation sexuelle. Pour le CATW, anti-traffic veut nécessairement dire anti-prostitution. Le trafic des femmes est une des formes de prostitution; on ne peut donc pas séparer les deux. Son objectif est d'éliminer l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes. Le CATW est contre la distinction entre la prostitution forcée et libre car cette distinction rendra la tâche presque impossible pour les femmes, surtout celles des pays en développement, de prouver qu'elles ont été forcées à se prostituer. Selon le CATW, très peu de femmes choisissent librement d'entrer dans la prostitution; c'est le choix rationnel de l'homme de faire ce qu'il veut avec le corps d'une autre et non le choix de la femme ou ses droits qui sont valorisés par la prostitution. Le CATW demande la décriminalisation de la prostitution, car cette organisation perçoit la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle: on ne doit pas traiter la victime comme une criminelle.

Nous examinerons plus amplement dans le prochain chapitre la position de chacune des organisations concernant la Convention de 1949. Le GAATW s'y oppose car celle-ci rend le proxénétisme punissable même si le consentement de la femme a été obtenu et néglige ainsi le choix individuel de la femme. Il critique le fait que, selon la Convention de 1949, le trafic soit lié à la prostitution. Nous verrons que cette position est partagée par la Rapporteuse spéciale, qui d'ailleurs partage plusieurs des points de vue du GAATW. Pour le CATW, la Convention de 1949 est un bon instrument de départ. On doit encourager plus de pays à la ratifier et y inclure de nouveaux protocoles qui rendraient les pays signataires responsables de mettre ses clauses en application. Le CATW veut également qu'on étende la portée de la Convention de 1949 avec sa propre Convention contre toute forme d'exploitation sexuelle.

Le prochain chapitre examinera également les nouveaux instruments onusiens qui sont mentionnés par le GAATW et le CATW sur leurs sites web respectifs, en particulier le Protocole additionnel. Ils discutent également sur leurs sites web d'un rapport de l'Organisation Internationale du Travail intitulé *The Sex Sector: The economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*<sup>52</sup>. Leurs opinions sur ces travaux de l'ONU qui marquent un changement dans le discours onusien sont, comme on devait s'y attendre, complètement opposées.

Nous avons pu remarquer à travers ce chapitre que le GAATW ne peut être défini comme un mouvement contre-hégémonique, car il ne remet pas en question les bases sexuées du discours hégémonique. Cependant, ou plutôt en raison de ce manque de critique du discours hégémonique, le GAATW représente le discours anti-traffic dominant. Ces demandes et définitions sont plus faciles à accepter que celles du CATW, car elles permettent aux États et à l'ONU de se féliciter de mettre en place des instruments pour éradiquer le trafic des femmes, sans avoir à attaquer la racine du problème, qui est le système patriarcal, ni à questionner leur rôle dans le maintien d'un système oppressif envers les femmes. Ce discours qui s'intègre au courant du féminisme libéral, dont l'approche consiste à demander des réformes à l'intérieur du système sans remettre ce système en question, a beaucoup plus de chance de succès que celui du CATW parce qu'il n'apporte pas des changements fondamentaux au discours hégémonique. C'est une influence qui se fait sentir des deux côtés: du «bottom-up», le GAATW réussit, comme on le verra dans le prochain chapitre, à faire adopter les éléments clés de ses définitions et, en même temps, il se fait influencer du «top-down», sous l'intermédiaire de subventions, par les intérêts étatiques de pays comme les Pays-Bas, qui ont légalisé la prostitution, et indirectement par l'industrie du sexe qui finance les groupes prostitution avec lesquels le GAATW travaille pour élaborer ces demandes auprès de l'ONU.

---

<sup>52</sup> LIM, Lin Leam, sous la direction de (1998), *The Sex Sector: The economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*, Genève, Office Internationale du Travail.

Le discours du CATW peut vraiment être défini comme un mouvement contre-hégémonique car pour cette organisation, la seule façon d'éliminer complètement le trafic des femmes est d'altérer la base sexuée du système international afin de créer une société internationale dans laquelle l'exploitation sexuelle n'existerait plus. Cette organisation a contré l'influence étatique en refusant des subventions conditionnelles pour le changement de sa définition de l'exploitation sexuelle et de son approche pour y mettre fin. Comme on le verra dans le prochain chapitre, la position du CATW n'est pas la plus populaire au sein des Nations unies mais au moins elle se fait entendre. Rappelons-nous que l'ONU peut devenir un lieu d'où une réelle contre-hégémonie peut émerger. Cox nous l'a bien dit que les segments et agences variés de l'ONU peuvent devenir des interlocuteurs pour les nouvelles forces qui peuvent, à la longue, changer les formes d'États et la nature même du système étatique<sup>53</sup>. On verra dans le prochain chapitre que ce ne sont pas les sections qui ont un mandat relié aux droits des femmes qui sont les plus ouvertes à une position contre-hégémonique comme celle du CATW, mais plutôt un comité ad hoc établi pour élaborer un Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui accepta une définition plus étendue de l'exploitation sexuelle des femmes.

---

<sup>53</sup> Robert W. Cox (1997), *Op. cit.*, p. 25

#### **CHAPITRE 4: L'influence contre-hégémonique**

Nous avons déjà mentionné que l'objectif de cette thèse est d'examiner la possibilité d'une influence contre-hégémonique sur le discours hégémonique de l'ONU. Afin de pouvoir étudier ce phénomène dans le cadre d'une thèse de maîtrise, il a fallu choisir une question spécifique à étudier, dans ce cas, le discours entourant la question du trafic des femmes. Le deuxième chapitre nous a appris que c'est un discours qui a évolué avec le temps, mais sans changement fondamental: il conserve toujours son biais sexué. Le troisième chapitre nous a donné un aperçu du discours anti-traffic de la part de deux ONG très actives dans leurs efforts pour mettre fin au trafic des femmes. Nous avons également pu observer que ce discours anti-traffic ne peut pas vraiment être qualifié de discours *unique*, mais plutôt de *deux* discours distincts. Le premier, celui du GAATW, qui peut être qualifié du discours anti-traffic dominant, demande une distinction entre le trafic et la prostitution et également entre la prostitution forcée et la prostitution libre. Le deuxième, celui du CATW, demande une définition plus inclusive de l'exploitation sexuelle et associe le terme anti-traffic à anti-prostitution.

Il faut se souvenir cependant que, malgré la division au sein du discours anti-traffic, les deux groupes, le GAATW et le CATW, ont été établis suite à une insatisfaction avec le manque de protection des droits des femmes qui sont trafiquées. Le mouvement contre-hégémonique est né, comme la théorie gramscienne nous le mentionne, de la présence d'une insatisfaction avec l'hégémonie et d'un désir d'offrir une alternative. Mais comme nous l'avons vu dans le dernier chapitre, le discours du GAATW a subi l'influence étatique et corporative en faveur d'une définition pro-prostitution. Le discours du GAATW s'aligne trop près du discours hégémonique pour être qualifié de contre-hégémonique: il est devenu un agent de stabilisation du statu quo. À l'inverse, le CATW, en voulant offrir une solution pour changer la façon dont les femmes sont perçues, suit de plus près le vrai sens d'une contre-hégémonie néo-gramscienne dont l'objectif central est de mener à une nouvelle vision de la société.

Il est certain que les changements dans le discours de l'ONU ne sont pas seulement reliés à l'influence du GAATW ou du CATW, mais plusieurs auteurs soulignent l'importance de ces deux groupes dans le discours anti-trafic. Donc, malgré le fait qu'ils ne sont pas les seuls influences sur le discours de l'ONU relatif au trafic des femmes, le GAATW et le CATW représentent les deux côtés de la question et deux des ONG les plus importantes sur la question. Le discours de l'ONU tel qu'il est influencé par les ONG, ne peut que ressentir l'influence de ces deux organisations. Comme on le verra dans cette section, l'office de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. est très au courant des discours du GAATW et du CATW et se fie aux rapports de ses deux organisations, entre autres, pour élaborer ses propres rapports. Les deux ONG sont également connues au sein d'autres sections des Nations unies, telles que l'Office de la Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Le GAATW et le CATW surveillent de près les changements dans le discours de l'ONU sur la question du trafic des femmes. On peut retrouver leurs réactions à la plupart des conférences, rapports, publications et conventions ou projet de protocole à une convention de l'ONU traitant du trafic des femmes sur leur site Web respectifs. Certaines de leurs membres mentionnent également leur réaction face au discours onusien dans des livres ou des articles qu'elles ont publiés. Nous verrons ces réactions de la part du GAATW et du CATW tout au long de ce chapitre, surtout comment le GAATW est en général très heureux de ce qu'il estime être un *progrès* du discours onusiens et le CATW est très déçu de ce qu'il considère être des *reculs* dans ce même discours. Ces réactions de chacun des groupes confirment la nature des deux discours, le discours du GAATW, qui n'est pas vraiment contre-hégémonique dans son sens propre, est plus facilement accepté par l'ONU que celui du CATW, qui demande une réévaluation totale des fondements du système international.

Nous avons vu dans le chapitre précédent que le CATW a pris naissance en 1984, grâce à la diligence de sa directrice exécutive d'alors, Kathleen Barry, qui joua un rôle d'intellectuelle organique en liant ses oeuvres académiques à un mouvement contre-hégémonique. Le GAATW ne fut créé qu'en 1994, suite à l'explosion médiatique sur le sujet et à l'intérêt du Dutch Foundation Against Trafficking in Women (STV) d'avoir une organisation oeuvrant au niveau international. Puisque cette thèse est une comparaison du discours des deux groupes anti-traffic, il nous importe de commencer notre analyse par le Plan d'action de la Quatrième conférence mondiale des femmes de Beijing en 1995, le premier grand instrument international qui eut lieu après la naissance des deux groupes féministes étudiés, afin de voir s'il adopte la même distinction entre prostitution libre et forcée, qui fut soulevée avec la Déclaration sur la violence faite aux femmes (1994), et suit donc le courant du discours hégémonique déjà en place.

#### **4.1 La Quatrième conférence mondiale des femmes:**

Le Plan d'action de la Quatrième conférence mondiale des femmes (1995) nomme la prostitution forcée comme une forme de violence à l'égard des femmes<sup>1</sup> ce qui reflète la définition de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes selon laquelle la prostitution n'est pas considérée comme étant une forme de violence. Pour ce qui est du trafic des femmes, le Plan d'action demande de revoir et de renforcer la Convention de 1949 et les autres instruments pertinents. On encourage la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, à examiner d'urgence la question de la traite internationale d'êtres humains à des fins sexuelles, notamment la prostitution forcée, le viol, les sévices sexuels et le tourisme sexuel<sup>2</sup>. On a également élaboré un Objectif stratégique qui vise à «Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violence liées à la prostitution et à la traite<sup>3</sup>».

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, Chine du 4 au 15 septembre 1995, «Section D. La violence à l'égard des femmes, no. 113 b)», New York, Département de l'information publique des Nations unies .

<sup>2</sup> *Ibid.*, «no. 122».

<sup>3</sup> *Ibid.*, «Objectif stratégique D.3».

Le Plan d'action de la Quatrième conférence mondiale fut critiqué par Janice G. Raymond, Codirectrice exécutive du CATW, pour son exclusion de la prostitution comme forme de violence à l'égard des femmes; elle explique aussi la complicité de la part de plusieurs organisations non gouvernementales à exempter la prostitution comme telle de la catégorie de violations des droits humains<sup>4</sup> (voir la critique qu'elle fait de la distinction entre prostitution libre et forcée dans la section sur la Rapporteuse spéciale plus loin dans ce même chapitre).

Malgré que le GAATW ne discute pas de la Quatrième conférence mondiale sur son site Internet, on pourrait dire que le Plan d'Action suit le courant dominant dans le discours anti-traffic qui est propagé par le GAATW. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, il n'y a pas que le GAATW et le CATW qui traitent de la question du trafic des femmes; ces deux organisations ont été choisies pour représenter deux versions de discours contre-hégémoniques possibles, des discours qui sont partagés par plusieurs autres ONG féministes et humanitaires qui sont insatisfaites face aux instruments en place pour assurer la protection des droits des personnes trafiquées.

Il faut placer la Conférence mondiale des femmes dans son contexte historique. La question du trafic des femmes commençait à se retrouver de plus en plus rapportée dans les nouvelles, grâce aux efforts concertés des ONG et des médias qui parlaient des atrocités commises à travers le monde. Nous avons souligné dans l'introduction que l'attention internationale fut captée par les rapports de l'esclavage sexuel de femmes musulmanes lors de la guerre en ex-Yougoslavie et les histoires de prostitution d'un nombre élevé d'enfants. Les médias mettaient plutôt l'accent sur la prostitution forcée et la prostitution des enfants car celle-ci est plus choquante. On était encore au stade d'une prise de conscience d'un problème qui avait été longtemps ignoré et, bien entendu, on s'attardait aux cas les plus graves afin d'avoir le plus de sympathisants possibles. Il n'est donc pas surprenant que la Conférence Mondiale n'ait traité que de la prostitution forcée et n'ait pas poussé la question beaucoup plus loin. Par exemple, Lee critique le fait que

---

<sup>4</sup> RAYMOND, Janice G. (1998), *Op. cit.*, p. 1.

l'Objectif stratégique D. 3. ne mentionne pas le besoin d'améliorer les conditions économiques comme mesure préventive au trafic des femmes et ne fait que des commentaires généraux à propos de l'utilisation des instruments en place. Elle critique également le langage utilisé et le fait qu'on demande seulement aux gouvernements d'«*envisager* de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite<sup>5</sup>» et malgré le fait qu'on demande aux gouvernements de «[p]rendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal<sup>6</sup>», on ne spécifie pas ces mesures et on suggère de «[renforcer] la législation en place<sup>7</sup>». Selon Lee, le manque d'engagement réel de la part de la Quatrième conférence mondiale des femmes sur la question du trafic des femmes est démontré par l'absence de mesures pour aider les femmes qui ont été «sauvées» du trafic, qui sont souvent traitées de criminelles et déportées<sup>8</sup>.

Le document de Beijing + 5. publié en juin 2000, avait été prévu à la Conférence de Beijing en 1995 pour examiner les réalisations et les obstacles du Plan d'action. Or, ce document ne signale pas de réalisations face au trafic des femmes; à l'inverse, on y mentionne une inquiétude face aux nouveaux moyens de communications qui sont utilisés pour les fins du trafic des femmes et de toutes formes d'exploitation sexuelle et économique<sup>9</sup>. L'Internet représente tout un nouveau contexte dans lequel le trafic des femmes est devenu beaucoup plus facile. Le document de Beijing + 5 semble avoir couvert les lacunes de l'Objectif stratégique D. 3. de la Conférence mondiale stipulées par Lee, mais encore dans un langage vague et aussi faible: on utilise encore le terme de considérer de prendre action<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, «Objectif Stratégique D. 3., no. 131 e)», emphase ajoutée.

<sup>6</sup> *Ibid.*, «no. 131 b)».

<sup>7</sup> *Ibid.*, «no. 131 b)».

<sup>8</sup> LEE, Yumi (1997), «Violence Against Women: Reflections on the Past and Strategies for the Future - An NGO Perspective», *Adelaide Law Review*, vol. 19, no. 1, pp. 51-52.

<sup>9</sup> *Rapport du Comité plénier spécial de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, 2000, «partie D) Violence Against Women, no. 11.», <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/beijing+5.htm>,

<sup>10</sup> *Ibid.*, section: «Actions to be taken at the national level, no. 104» et la section: «Actions to be taken at the national and international level, no. 131».

Il faut se rappeler cependant que la Conférence mondiale des femmes n'a pas une très grande portée juridique. Comme Chinkin nous l'explique:

[A]s has so often been pointed out, the final documents of these summits represent at best political consensus and forward-looking programmes. What they do not represent is legal obligation, or national or institutional financial commitment. Their language is deliberately imprecise and indeterminate, giving ample direction to states with respect to implementation. They fail to specify targets against which performance can be measured and their language is too often that of concession<sup>11</sup>.

Avant de passer aux rapports de la Rapporteuse spéciale, il importe d'examiner un rapport écrit par l'Organisation Internationale du Travail qui remporta plusieurs prix internationaux pour son analyse de la prostitution internationale. Ce rapport représente bien le discours de plus en plus pro-prostitution véhiculé par l'ONU et certains pays industrialisés qui cherchent à légaliser la prostitution ou qui l'ont déjà fait.

#### **4.2 Le rapport de l'Organisation Internationale du Travail:**

Le livre *The Sex Sector: The economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*<sup>12</sup>, un rapport publié en 1998 par l'Organisation Internationale du Travail, l'agence officielle du travail des Nations unies, est un bon exemple du discours hégémonique. Ce rapport fait une distinction claire entre la prostitution libre et forcée et va même jusqu'à prôner la légalisation de la prostitution. Ce rapport mérite donc une attention particulière puisqu'il a également incité des réponses très vives de la part des deux organisations féministes étudiées.

Le GAATW considère ce rapport comme une 'étude remarquable' qui démontre de façon sévère la réalité de la prostitution<sup>13</sup>. Les éléments que ce rapport nous forcent à voir, selon GAATW, sont que la prostitution a augmenté au point d'avoir pris les proportions

<sup>11</sup> CHINKIN, Christine (1997), *Op. cit.*, p. 18.

<sup>12</sup> LIM, Lin Leam (1998), *Op. cit.*

<sup>13</sup> GAATW, «The Sex Sector: The economic and social bases of prostitution in Southeast Asia», <http://www.inet.co.th/org/gaatw/SolidarityAction/Sexsector.htm>

d'un secteur commercial; l'auteure nous force également à s'attarder aux réalités socio-économiques qui font en sorte que la prostitution est souvent une source de revenu importante qui sert également à la redistribution des richesses des régions urbaines aux régions rurales, en sorte un mécanisme de survie qui compense pour le manque de programmes sociaux. L'autre 'vérité' explosée par ce rapport est que certains adultes choisissent librement la prostitution tandis que le choix de certains autres est influencé par des pressions économiques ou le manque d'autres emplois viables; cependant, certains sont forcés par de tierce parties par l'entremise de déception, de violence et/ou d'asservissement. Enfin, encore selon le GAATW, ce livre nous démontre que presque tous les programmes de réhabilitation pour les prostituées s'avèrent être des options économiques inacceptables et que ce n'est pas la pauvreté mais l'inégalité de revenu grandissant entre les personnes qui est responsable de la prostitution<sup>14</sup>.

Le CATW dénonce très fortement le déterminisme économique de ce rapport qui veut légitimer la prostitution en tant que travail. «Même si le rapport de l'OIT dit ne pas plaider pour la légalisation de la prostitution, cette reconnaissance économique du secteur du sexe qu'il promeut ne peut se faire sans l'acceptation légale de cette industrie<sup>15</sup>». La critique du CATW est très longue et explicite et s'attaque même à l'auteure du rapport, l'économiste Lin Lean Lim, qui plaide depuis longtemps pour qu'on reconnaisse le "secteur du sexe". Une des critiques majeures du CATW est que ce rapport servira de justification aux gouvernements pour légitimer la prostitution et bénéficier du "secteur du sexe" en taxant des femmes qui essaient de survivre et en diminuant en même temps leurs statistiques sur le taux de chômage. C'est l'opportunisme économique à son pire qui transforme l'exploitation sexuelle et économique des femmes en un travail légitime. Suivant ce courant, le CATW critique la volonté de l'OIT de reconnaître la prostitution comme un travail légitime lorsque la non-reconnaissance et la dévalorisation du travail des femmes est de rigueur. Légitimer l'industrie du sexe soustrait aux gouvernements la responsabilité de favoriser l'accès à des emplois décents et durables pour les femmes.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> CAATW, «Légitimer la prostitution en tant que travail: L'organisation Internationale du Travail (OIT) appelle à la reconnaissance de l'industrie du sexe», par Janice Raymond, <http://www.catwinternational.org/ilofr.htm>

Le CATW critique l'analyse d'un point de vue économique de la prostitution qui néglige ou même semble trouver encombrantes les questions du respect des droits humains des prostituées. Le CATW cite des sections spécifiques du rapport afin de nous démontrer la position de l'OIT:

“Une difficulté majeure (dans la reconnaissance économique de la prostitution comme travail) réside dans le fait que les mesures visant le secteur du sexe doivent prendre en compte les questions morale, religieuses, de santé, des droits humains et de la criminalité, alors que ce phénomène est surtout de nature économique (p. 2) ...Une position centrée sur les prostituées de manière individuelle a tendance à souligner un souci moraliste ou pour les droits humains, ce qui a son importance certes, mais qui n'influera en rien sur la transformation du secteur.” (p. 213)<sup>16</sup>.

Le CATW critique le rapport de l'OIT, lui reprochant de ne presque pas aborder ce qu'endurent les prostituées. «Au contraire, le rapport souligne que le “bien-être individuel des prostituées” ne doit pas entrer en ligne de compte pour déterminer la politique<sup>17</sup>». Selon le CATW, le rapport de l'OIT est sexué. Il ne critique pas le droit des hommes à exploiter sexuellement des femmes à condition qu'ils déboursent une somme d'argent pour ce droit. Le rapport semble également accepter la perception que la prostitution est inévitable, car le comportement sexuel mâle est dicté par la biologie masculine. L'OIT voit la prostitution comme inévitable sur le plan économique: «*“Étant donné que les bases économiques et sociales ne sont pas faciles à changer, le secteur du sexe ne disparaîtra pas dans un avenir prévisible. Surtout à cause de ses proportions et de son importance, la position officielle ne peut être ni la négligence, ni la non-reconnaissance”* (p.213)<sup>18</sup>». Selon CATW, les recommandations explicites du rapport sont une rationalisation économique du privilège sexuel et du pouvoir économique mâle qui incitent les gouvernements de reconnaître le pouvoir d'achat croissant des hommes en leur permettant d'acheter des femmes.

---

<sup>16</sup> Cité dans *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Cité dans *Ibid.*

Ce rapport renforce le discours pro-prostitution et donc celui du GAATW. Il va à l'encontre de tout ce contre quoi lutte le CATW en permettant aux États qui profitent du tourisme sexuel, entre autres, de légitimer cette pratique en argumentant qu'ils n'ont pas le choix que de l'accepter, car on ne peut se défaire de cette industrie de plus en plus florissante; il est donc logique d'en profiter. Ce rapport offre une analyse purement économique d'une question de droits humains et argumente que la prostitution est une forme d'emploi très payante que les femmes ont le droit de choisir. Il est à souligner que ce rapport n'a pas de poids légal. Cependant, il a reçu beaucoup d'attention au sein de l'ONU et de la communauté internationale et renforce la position pro-prostitution en lui donnant la légitimité d'une recherche approfondie par une section importante de l'ONU afin d'argumenter en faveur d'une légalisation de la prostitution. Ce rapport nous démontre aussi qu'il y a des divisions au sein de l'ONU. Nous verrons dans la prochaine partie que la Rapporteuse spéciale s'intéresse plus aux droits des femmes trafiquées et dénonce le déterminisme économique de certains États. Rappelons-nous que les divisions au sein de l'ONU peuvent être utilisées au profit des groupes contre-hégémoniques, car une section peut adhérer à sa cause et influencer les autres sections. L'OIT mets certainement en valeur la cause du GAATW, mais c'est le seul rapport de l'ONU qui va aussi loin dans la valorisation de la prostitution comme un choix de carrière valide. Les autres sections de l'ONU sont un peu plus favorables au discours contre-hégémonique du CATW que ne l'est l'OIT, mais elles adoptent en grande majorité les définitions du GAATW. Ce n'est qu'avec le Protocole additionnel que le CATW a vraiment eu une influence pouvant être qualifiée de contre-hégémonique. Cependant, son discours se fait entendre et certaines de ses idées réussissent à être acceptées. Regardons maintenant les rapports de la Rapporteuse spéciale afin de voir jusqu'à quel point cette dernière favorise la position du GAATW par rapport à celle du CATW.

### **4.3 Les rapports de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences:**

Le poste de Rapporteuse spéciale chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, fut établi par la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, datant du 4 mars 1994. Le mandat de la Rapporteuse spéciale est basé sur une analyse substantive de la violence contre les femmes contenue dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1994<sup>19</sup>. Son discours suit donc celui de la Déclaration contre la violence et adopte une définition qui distingue la prostitution libre de la prostitution forcée. Mais son discours ira beaucoup plus loin. La Rapporteuse spéciale joue un rôle important au sein des Nations unies, rôle qui peut être utile aux mouvements contre-hégémonique. Elle peut faire des recommandations et des plaintes et peut recevoir des rapports des États membres et des ONG. Farrior explique que la Rapporteuse spéciale est autorisée à chercher et à recevoir de l'information sur la violence à l'égard des femmes de la part des gouvernements, des différentes agences de l'ONU, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Son rôle est de réagir efficacement face à l'information recueillie, de recommander des mesures pour éliminer la violence à l'égard des femmes et de travailler de près avec d'autres entités chargées de traiter des violations de droits humains affectant les femmes. Son mandat inclut le trafic des femmes et l'exploitation sexuelle des femmes. Pour les fins de son mandat, la Rapporteuse spéciale entre en contact direct avec des gouvernements afin de clarifier des allégations de violence à l'égard des femmes qu'elle a reçues. Elle entreprend également des missions dans des pays de toutes les régions du monde et inclut l'information qu'elle y recueille dans ses rapports aux Nations unies. Elle analyse aussi différents aspects de la violence contre les femmes et offre des mesures à prendre par les gouvernements afin d'éliminer cette violence. Farrior clarifie le rôle des Rapporteurs spéciaux et leur impact potentiel: en tant qu'individus et non de comités d'experts ou de représentants gouvernementaux ne se rencontrant que quelques jours par année, les Rapporteurs

---

<sup>19</sup> OHCHR, «Women' Rights are Human Rights; Specialized Mechanisms and Treaty Bodies: Special Rapporteur on Violence Against Women including its causes and consequences», <http://www.unhchr.ch/html/menu2/womenpub2000.htm>

spéciaux peuvent agir immédiatement dans des situations spécifiques. Cependant, le budget qui leur est accordé est insuffisant pour soutenir leur mandat et par conséquent, leur efficacité est limitée<sup>20</sup>.

Selon son rôle et son mandat, la Rapporteuse spéciale est une influence clé au sein de l'ONU. Son office représente alors un bon endroit pour une ONG contre-hégémonique de percer le discours hégémonique. C'est pour cette raison que les deux ONG que nous étudions démontrent tant de vigilance auprès de la Rapporteuse spéciale, car c'est par son office que le GAATW et le CATW réussirent à faire entendre leurs points de vue et mettre la question du trafic des femmes à l'ordre du jour de l'ONU. Deux des rapports de la Rapporteuse spéciale traitent spécifiquement de la question du trafic des femmes, soit son rapport de 1997 et celui de 2000 que nous examinerons ci-après.

Le rapport de 1997 de la Rapporteuse spéciale, Mme Rhadika Coomaraswamy, contient une section sur la *traite des femmes et prostitution forcée*. Dans l'introduction de son rapport, elle remercie particulièrement le Global Alliance Against Trafficking in Women et mentionne que ses apports ont été extrêmement utiles<sup>21</sup>. Dans sa section IV partie A) *Traite des femmes et prostitution forcée comme violations des droits de l'homme*, la Rapporteuse spéciale souligne le fait que le CATW, en collaboration avec l'UNESCO, a élaboré une convention contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes (*Convention Against All Forms of Sexual Exploitation*). Elle mentionne également le fait que le GATW a proposé des projets de règles minimales pour le traitement des victimes du trafic d'êtres humains, du travail forcé et des pratiques assimilables à l'esclavage (*Standard Minimum Rules for the Treatment of Victims of Trafficking in Persons, Forced Labour and Slavery-like Practices*). Cette mention nous démontre que la Rapporteuse spéciale est bien au courant des demandes de ces deux groupes féministes et peut donc choisir de mettre de l'avant le point de vue d'un groupe avant celui de

<sup>20</sup> FARRIOR, Stephanie, *Op. cit.*, p. 247.

<sup>21</sup> *Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences, Mme Rhadika Coomaraswamy, Conseil économique et social, 12 février 1997, «Introduction, paragraphe 2».*

l'autre. Elle est également au courant des points de vue divers sur la question car en abordant la question de la traite des femmes, elle mentionne que le caractère imprécis et général de la Convention de 1949 est la raison de son nombre faible d'adhérents.

Le rapport de la Rapporteuse spéciale donne une bonne indication des efforts récents des Nations unies pour trouver une solution au problème du trafic des femmes. Ce rapport vise à informer les Nations unies ainsi que la communauté internationale des atrocités reliées au trafic des femmes et à la prostitution forcée. Il donne des exemples concrets d'atrocités extrêmes et demande que les Nations unies n'ignorent plus ce problème. La Rapporteuse spéciale souligne que «[b]ien que la traite des femmes soit au nombre des préoccupations de la communauté internationale depuis le début du siècle, peu de mesures ont été prises pour lutter efficacement contre ce commerce florissant<sup>22</sup>». L'objectif de ce rapport en est un d'information au sujet d'un problème qui doit être traité par les Nations unies, un genre de lobbying politique d'une faction des Nations unies envers l'Organisation en sa totalité, une demande pour qu'on établisse des nouvelles normes pour mettre fin à ce problème. Tel que Cox l'a expliqué: une section de l'ONU peut être utilisée par les mouvements contre-hégémoniques afin d'influencer l'ONU au complet. On perçoit également par ces propos que la Rapporteuse spéciale ne partage pas le point de vue de l'OIT selon qui l'aspect économique est plus important que les droits de la personne. Le mandat de la Rapporteuse spéciale est de chercher à éliminer la violence à l'égard des femmes: elle doit considérer l'aspect de droits de la personne avant l'aspect économique en traitant de la prostitution, donc, malgré le fait qu'elle limite son mandat à la prostitution forcée, elle met les droits des femmes avant les intérêts économiques. La Rapporteuse spéciale nous démontre que les normes existantes pour mettre fin au trafic des femmes sont insuffisantes et non appliquées; elle nous présente des exemples concrets des pires atrocités commises à travers le monde en toute impunité. Elle constate que les États ont souvent un intérêt économique dans la traite des femmes qui est placé avant leurs droits humains:

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, «no. 71».

[l]es droits fondamentaux des femmes victimes de traite sont violés dans le pays d'origine et dans le pays de destination... Les pays d'origine, qui, pour beaucoup, retirent un avantage économique de la promotion des migrations internationales... n'ont guère intérêt à mettre fin à des activités qui favorisent des rentrées de devises... A l'inverse, il coûte cher au pays de destination de garder sur leur territoire des personnes en situation irrégulière de sorte qu'ils se contentent de renvoyer dans leur pays d'origine les victimes de la traite des femmes.

Ce rapport nous démontre un effort marqué au sein des Nations unies de redéfinir la traite des femmes qui a traditionnellement été associée à la prostitution. Selon la Rapporteuse spéciale, cette définition était limitative, car elle excluait les «nouvelles formes de trafic portant sur les domestiques, les épouses et la main-d'oeuvre exploitée dans les ateliers clandestins<sup>23</sup>» Pour cette raison, l'Assemblée générale, en 1994, a redéfini la traite comme suit:

les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions<sup>24</sup>.

Dans son rapport de février 2000<sup>25</sup>, la Rapporteuse spéciale essaye de séparer traite et prostitution, car elle explique que la traite devrait être considérée comme un crime en elle-même et non seulement quand elle est liée à l'exploitation sexuelle. La Rapporteuse spéciale examine d'un oeil critique les instruments internationaux en vigueur pour contrer la traite des femmes, en particulier la Convention de 1949. Certaines des

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, «no. 74».

<sup>24</sup> *Ibid.*, «no. 74», elle cite la Résolution 49/166 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994.

<sup>25</sup> *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences, Mme Rhadika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, 29 février 2000.*

critiques qu'elle amène à la Convention sont semblables à celles qu'on a vues dans le deuxième chapitre, soit que la Convention de 1949 «s'est relevée inopérante pour protéger les droits des femmes victimes de la traite et lutter contre ce fléau<sup>26</sup>», que la Convention de 1949 «n'interdit pas la prostitution proprement dite<sup>27</sup>», qu'elle «donne la possibilité aux États partis de punir les femmes qui ont été l'objet de la traite internationale en autorisant leur expulsion<sup>28</sup>» et enfin «aucun organe conventionnel indépendant n'a été créé pour en surveiller l'application et la mise en oeuvre<sup>29</sup>». Elle critique aussi le fait que la Convention de 1949 «se concentre exclusivement sur la traite à des fins de prostitution (...) selon cet instrument, la traite n'est pas une infraction distincte, reconnue comme telle. La Convention l'assimile à l'exploitation de la prostitution<sup>30</sup>». On pourrait même dire en réponse à ses fortes critiques que la Rapporteuse spéciale rejette la Convention de 1949 et voudrait un nouvel instrument international pour la remplacer. Ses propos ne laissent pas de doute à savoir quel discours anti-trafic elle privilégie. L'office de la Rapporteuse spéciale, bien qu'il évoque un lieu où une force contre-hégémonique pourrait se développer, propage le discours hégémonique pro-prostitution. La Rapporteuse spéciale adopte la définition de prostitution forcée malgré le fait qu'elle se trouve dans une position de pouvoir changer ce discours. Elle analyse les raisons de la propagation du trafic des femmes et dénonce, dans son rapport de 1997, le déterminisme économique de certains États qui place les intérêts économiques avant les droits des femmes, mais ne pousse pas son analyse plus loin. Elle cherche à remédier au problème grandissant du trafic des femmes sans pour autant s'attaquer aux racines du problème: il n'y a aucune remise en question des biais sexués inhérents au système international et comment ceux-ci affectent les droits des femmes.

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, «Partie II. B) Critique de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, no. 22».

<sup>27</sup> *Ibid.*, «no. 24».

<sup>28</sup> *Ibid.*, «no. 25».

<sup>29</sup> *Ibid.*, «no. 26».

<sup>30</sup> *Ibid.*, «no. 23».

Le GAATW rejette également la Convention de 1949 et pour les mêmes raisons. Le GAATW, dans ses propres mots, affirme: «are highly critical of this treaty, and our criticism stems from the nature of the Convention itself, its lack of definition of trafficking, its failure to distinguish trafficking from prostitution and its failure in recognizing women's agency<sup>31</sup>». Le GAATW est d'avis que la Convention de 1949 est néfaste pour les travailleuses du sexe (*sex workers*), car elle est a pour but d'arrêter le trafic des femmes pour les fins de la prostitution même avec le consentement de la femme. Selon le GAATW, cette attitude ne reflète pas la réalité courante des femmes travaillant dans l'industrie du sexe. Face à la mondialisation, qui a mené à des difficultés économiques et à la féminisation de la pauvreté, plusieurs femmes voient la prostitution comme un moyen de survie, car elles n'ont pas souvent les mêmes opportunités d'emploi que les hommes. Le GAATW est également d'avis que criminaliser la prostitution n'aura pour effet que de la rendre clandestine et mettra les travailleuses de sexe dans une position encore plus vulnérable<sup>32</sup>. Le GAATW ne remet pas non plus en question les biais sexués qui ont fait de la prostitution la seule possibilité d'emploi par laquelle plusieurs femmes à travers le monde peuvent gagner leur vie; le GAATW accepte ce phénomène comme une réalité immuable et demande qu'on renforce cette situation d'oppression au lieu de remettre en question les fondements d'un système patriarcal. Il transmet alors le message que puisqu'on ne peut pas leur offrir de meilleurs emplois, mieux vaut essayer de leur permettre de gagner leur vie par la prostitution.

Le CATW, pour sa part, ne rejette pas la Convention de 1949. Au contraire, Janice G. Raymond, Codirectrice du CATW, veut qu'on encourage plus de pays à ratifier cette convention et y ajouter un nouveau protocole qui rendrait les pays qui l'ont ratifiée responsables de mettre en vigueur ses clauses. Elle croit qu'on doit renforcer et étendre la portée de la Convention de 1949 avec la convention élaborée par le CATW, la *Convention Against All Forms of Sexual Exploitation*<sup>33</sup>. Pour le CATW, la Convention

---

<sup>31</sup> GAATW, «World March 2000: March with Eyes Wide Open Withdraw Support on the 1949 Convention: Say No to Demand V-6», <http://www.inet.co.th/org/gaatw/worldmarch.html>

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> RAYMOND, Janice G. (1998), *Op. Cit.*, p. 6.

de 1949 appliquée à la lettre, surtout en ce qui concerne le lien indissociable entre le trafic des femmes et la prostitution, et renforcée de sa propre convention contre l'exploitation sexuelle afin d'y inclure les nouvelles formes d'exploitation sexuelle et d'y ajouter des mesures à prendre pour éliminer le trafic des femmes, pourrait renverser les relations de genre et vraiment être un outil qui puisse mettre fin à la propagation du trafic des femmes et à leur exploitation sexuelle. Dans ce sens, cet instrument international qui n'a presque pas été appliqué jusqu'à présent, pourrait devenir, en conjonction avec la convention contre l'exploitation sexuelle du CATW, un instrument contre-hégémonique.

La Rapporteuse spéciale énonce le fait qu'il n'existe pas de définition cohérente pour la traite des femmes, malgré le fait que plusieurs instruments internationaux tel que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ont tous des clauses interdisant la traite. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) ainsi que la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995) ont également parlé de la question de traite dans leurs documents finaux. Elle propose donc pour les fins de son rapport une définition de la traite:

La traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'achat, la vente, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes:

i) par le recours ou la menace du recours à la violence, l'enlèvement, la force, la fraude, la tromperie ou la contrainte (y compris l'abus de pouvoir), ou par la servitude pour dettes, en vue de:

ii) placer ou détenir ces personnes, contre rémunération ou non, aux fins d'un travail forcé ou de pratiques esclavagistes, dans une communauté autre que celle dans laquelle elles vivaient au moment ou l'acte initial visé en i) a été commis<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> *Rapport de la Rapporteuse spéciale*, 29 février 2000, *Op. Cit.*, « Partie I., C) La définition de la traite des personnes, no. 13 ».

Dans son rapport de février 2000, la Rapporteuse spéciale mentionne encore le CATW et le GATW. Elle cite le CATW comme un exemple d'une organisation de femmes qui adopte une approche pour mettre fin à la traite plus axée sur les droits fondamentaux: un groupe qui cherche à aider les femmes à acquérir autonomie et indépendance. Elle cite en particulier une initiative de la Fondation pour femmes et du CATW qui ont aidé au rapatriement de 23 femmes du Myanmar et de la Thaïlande qui furent trafiquées à Bangkok. Elles ont assuré que ces victimes de la traite soient traitées comme des victimes et non comme des criminelles<sup>35</sup>.

La Rapporteuse spéciale semble reconnaître l'importance du CATW sans pour autant partager les idées de ce groupe. Elle favorise plutôt l'approche du GAATW, allant même jusqu'à louer son travail sur l'établissement de normes minimales pour le traitement des personnes trafiquées:

Des organisations non gouvernementales ont contribué aux efforts déployés pour mettre en place de nouvelles normes nationales et internationales sur les migrations et le trafic. L'un des résultats les plus importants du processus de collaboration engagé par la Global Alliance Against Traffic in Women, la Foundation Against Trafficking in Women et l'International Human Rights Law Group est un recueil de normes intitulé Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons (janvier 1999). Les normes sont tirées d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de normes juridiques internationales officiellement reconnues. Elles visent à protéger et à promouvoir le respect des droits fondamentaux des individus qui ont fait l'objet d'un trafic, y compris ceux qui ont été soumis à une servitude involontaire, à un travail forcé et/ou à des pratiques analogues à l'esclavage. La Rapporteuse spéciale encourage les gouvernements à utiliser les normes relatives aux droits de la personne pour élaborer de nouvelles politiques et lois. Elle incite la communauté internationale à faire de même<sup>36</sup>.

On a vu dans le chapitre théorique que le droit et les institutions internationales reflètent les relations de pouvoir qui prévalent dans la société et aident à les soutenir. Stienstra a démontré dans son article que les activistes qui appuyaient les relations de genre existant

<sup>35</sup> *Ibid.*, «Partie VIII, B) Mesures non gouvernementales, no. 100».

<sup>36</sup> *Ibid.*, «Partie VIII, B) Mesures non gouvernementales, no. 106».

à l'époque, soit ceux dont les projets pouvaient être intégrés au droit international sans déranger les préconceptions dominantes au sujet des relations de genre avaient beaucoup plus de succès que ceux qui critiquaient les relations de pouvoir prédominantes de l'époque<sup>37</sup>. On peut voir cela dans les propos de la Rapporteuse spéciale: elle explique que les normes établies par le GAATW «sont tirées d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de normes juridiques internationales officiellement reconnues». Ce sont donc des normes qui ne remettent pas en question les relations de pouvoir et ne risquent pas d'offusquer les États. Le fait que ces normes, et non celles de CATW, aient été acceptées par la Rapporteuse spéciale démontre leur chance de succès.

#### **4.4 Consultation de l'ONU avec les ONG sur la question de la traite des personnes, la prostitution et l'industrie globale du sexe:**

Le 21 juin 1999, il y eut une consultation entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, à Genève, afin de discuter du besoin d'un cadre axé sur les droits humains (*human rights framework*) concernant la question du trafic des personnes et l'industrie globale du sexe. Cette consultation fut organisée par le CATW, le International Movement Against Racism and All Forms of Discrimination, le International Human Rights Law Group et Anti-Slavery International en collaboration avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. En tout, vingt activistes représentant plusieurs ONG du Sud et Sud-Est de l'Asie, de l'Europe de l'Est, de l'Afrique et de l'Amérique Latine y ont participé. Cette consultation d'une durée de deux jours eut lieu juste avant les rencontres d'ONG avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage alors que les activistes se trouvaient déjà à Genève. L'objectif de cette consultation était de donner la chance à chaque organisation de présenter ses points de vue sur la meilleure façon d'éliminer le trafic des femmes dans le but d'identifier un plan d'action commun qui pourrait être adopté par les différentes entités au sein de l'ONU.<sup>38</sup> La Haut Commissaire pour les droits de l'homme des Nations unies, Mme Mary Robinson, participa à cette consultation. Lors de son

<sup>37</sup> STIENSTRA, Deborah (1996), *Op. cit.*, p. 184.

<sup>38</sup> GAATW, «Executive Summary: NGO Consultation with Working Group on Contemporary Forms of Slavery», <http://www.inet.co.th/org/gaatw/genevaexesumm.htm>

allocution, Mme Robinson reconnut l'importance des ONG sur la question du trafic des personnes: «It is largely thanks to the nongovernmental community - particularly those working so tirelessly in the field - that trafficking is on the international political agenda. We must continue the fight in order to ensure that this attention results in the kind of policy and attitudinal changes that are so necessary<sup>39</sup>». Elle mentionna également que les ONG devraient essayer de passer outre leurs différences et de travailler ensemble pour mettre fin au trafic des personnes. Elle voulait s'assurer que la question du trafic sera abordée d'une perspective de droits humains au sein de toutes les parties des Nations unies et que le trafic ne soit pas simplement réduit à un problème de migration, un problème d'ordre public ou un problème de crime organisé. À ces fins, l'office de la Haut Commissaire a établi en mars 1999 un Programme anti-traffic (*Anti-Trafficking Programme*) dont l'objectif principal est l'intégration des droits humains dans les initiatives anti-traffic internationales, régionales et nationales. L'accent est mis sur le développement des politiques et des lois. L'office de la Haut Commissaire ne vise pas à entreprendre des grands projets, mais plutôt à agir comme catalyseur et à appuyer le travail des autres. Un des projets que le Programme anti-traffic a suivi de près fut le développement du Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, que nous observerons en plus de détails ci-après. Lors de son allocution, la Haut Commissaire rappelle aux ONG et aux organisations gouvernementales l'importance de ce projet de Protocole et les raisons pour lesquelles il faut s'impliquer dans son développement:

I need not remind those working in the trafficking field that this process represents the first legislative consideration of the trafficking issue in over half a century. It is very important to ensure that the end result represents a step forward in eliminating trafficking and securing the rights of trafficked persons. At a very minimum, we must ensure that there is no retreat from earlier legal commitments<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> OHCHR, «Women' Rights are Human Rights; Trafficking and the Global Sex Industry: The Need for a Human Rights Framework», <http://www.unhchr.ch/html/menu2/womenpub2000.htm>

<sup>40</sup> *Ibid.*

Lors de cette consultation, le CATW soumit trois documents élaborant sa position, soit que la prostitution et les formes reliées d'exploitation sexuelle doivent être considérées comme de la violence faite aux femmes et une violation de leur droits humains et non comme du travail de sexe (*sex work*). Le CATW soutient que définir la prostitution comme un travail – un travail de sexe – est dangereux, car cette terminologie ignore les forces sociales puissantes de la pauvreté, la violence, l'inégalité qui poussent les femmes et les enfants à l'exploitation sexuelle dont les abus sont une conséquence directe. Cette terminologie, au lieu de donner une dignité à une population stigmatisée et marginalisée, est utilisée pour donner une légitimité aux systèmes d'exploitation sexuelle qui ont des effets dévastateurs sur la vie des femmes et des enfants dans la prostitution. Ce n'est pas pour rien que l'industrie du sexe commercial organisé est l'un des plus grands promoteurs de l'idée que la prostitution est un travail, un travail comme n'importe quel autre<sup>41</sup>.

Le GAATW critiqua l'approche abolitionniste du CATW lors de la consultation et conseilla une approche basée sur les droits. Son argument est que les travailleuses du sexe souffrent de violence et de violations de leurs droits humains non pas à cause de l'emploi qu'elles exercent, mais à cause des préjugés de la société et de l'absence de droits de travail et de lois protectrices. Le GAATW mentionna également qu'il était très heureux de l'approche adoptée par l'office de la Haut Commissaire et la Rapporteuse spéciale, qui, en somme, ont adopté le discours du GAATW:

It was very encouraging for the GAATW team to hear that the HR commissioner is committed to work from the perspective of trafficked persons and upholds a rights based approach. Similarly, the special rapporteur on violence against women made a clear distinction between forced and free prostitution which is what the GAATW has been insisting on for a longtime[sic]<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> CATW, «Position Paper for the Coalition Against Trafficking in Women for the Special Seminar on Trafficking, Prostitution and the Global Sex Industry», Partie 2, <http://www.catwinternational.org/posit2.htm>

<sup>42</sup> GAATW, «Executive Summary: NGO Consultation with Working Group on Contemporary Forms of Slavery», <http://www.inet.co.th/org/gaatw/genevaexesumm.htm>

L'importance que l'Office de la Haut commissaire des droits de l'homme accorde à la question du trafic des personnes, avec une attention spéciale aux femmes et aux enfants, est certainement un signe positif pour les ONG luttant contre le trafic des femmes. Mais l'inquiétude de la Haut Commissaire face à ce que le nouveau Protocole soit un instrument marquant vraiment un pas vers l'avant démontre les divisions au sein de l'ONU. L'office de la Haut Commissaire a même envoyé une note informelle au Comité Ad Hoc sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée qui donnait des recommandations spécifiques sur l'amélioration des protocoles additionnels. Ceci se traduit par une initiative de l'UNHCR, l'UNICEF, IOM, ILO et l'OHCHR pour préparer une note sur l'incorporation d'une perspective de droits humains dans les deux protocoles optionnels qui fut soumise à la 8<sup>ième</sup> session du Comité Ad Hoc à Vienne du 21 février au 3 mars 2000<sup>43</sup>. On peut retrouver cette note sur le site Internet du GAATW qui partage les points de vue des recommandations, surtout la distinction entre la prostitution forcée et libre et l'importance d'avoir plus de mesures protectrices dans le nouveau Protocole<sup>44</sup>. On y retrouve également le Rapport de la Rapporteuse spéciale que nous avons vu précédemment et dans lequel elle se réjouit de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants. Par contre, «[e]lle juge toutefois préoccupant que le premier instrument international moderne sur la traite des personnes soit élaboré dans le cadre de la lutte contre la criminalité au lieu d'être axé sur les droits de l'homme. Elle y voit une incapacité de la communauté internationale des droits de l'homme de protéger les droits fondamentaux des femmes, comme elle s'y est engagée<sup>45</sup>». Pour cette raison, elle a également envoyé une communication au Comité Ad Hoc sur l'élaboration du Protocole additionnel afin de mettre en évidence le lien indissociable entre la prévention et la suppression de la traite et la protection des victimes<sup>46</sup>.

---

<sup>43</sup> OHCHR, «Women' Rights are Human Rights; Anti-Trafficking Programme»

<sup>44</sup> GAATW, «Anti-Trafficking Documents», <http://www.inet.co.th/org/gaatw/ProtocolIndex.htm>

<sup>45</sup> *Rapport de la Rapporteuse spéciale*, 29 février 2000, *Op. Cit.*, «Partie I, B) Évolution de la position de la Rapporteuse spéciale sur la question de la traite des femmes».

<sup>46</sup> *Ibid.*

Jusqu'à ce point, nous pouvons voir que les ONG ont eu un effet sur le discours onusien, surtout celui des divisions pour l'avancement des femmes et sur la Commission des droits de l'homme. Depuis la dernière décennie, le trafic des femmes a souvent été mis en évidence: il en fut question dans la Déclaration contre la violence faite aux femmes; la Rapporteuse spéciale sur la violence faite aux femmes traite souvent de la question; il y eut plusieurs résolutions adoptées, surtout depuis 1996; une session de la Conférence mondiale des femmes en parle; l'OIT a fait paraître un rapport sur cette question; l'office de la Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme en a pris un intérêt particulier et a même développé un programme anti-traffic et, finalement, il y eut une consultation entre les ONG et l'ONU sur la question du trafic des femmes et de l'industrie globale du sexe. Tout cet intérêt, qui n'était pas présent auparavant, est fortement lié aux efforts soutenus des ONG.

Comme nous l'avons mentionné au début du chapitre, malgré que le GAATW et le CATW ne soient pas les seules ONG à détenir une influence auprès de l'ONU, elles sont les deux ONG les plus importantes sur la question du trafic des femmes et nous pouvons constater que leurs efforts de mettre la question du trafic des femmes à l'ordre du jour de l'ONU ont réussi. Nous avons également pu constater que c'est la définition du GAATW qui fut acceptée par tous ces groupes au sein de l'ONU, que la définition du trafic des femmes est liée à l'élément de coercition et qu'il y a une distinction faite entre la prostitution libre et la prostitution forcée. Nous pourrions conclure que le discours du GAATW, souvent défini comme le discours dominant au sein du mouvement anti-traffic, est celui dont l'influence a été la plus grande et ce parce qu'il ne remet pas en question le discours hégémonique ou les biais sexués du système international. Par contre, avant d'arriver à cette conclusion, il nous importe d'examiner le nouvel instrument législatif onusien sur la question du trafic des femmes, le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui marque un changement soudain dans le discours hégémonique.

#### **4.5 Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants:**

En 1998, un comité Ad Hoc intergouvernemental fut établi dans le but d'élaborer une Convention contre la criminalité transnationale. On ajouta à cette convention un Protocole additionnel traitant de la question du trafic des femmes et des enfants. Les raisons de ce protocole additionnel sont que les Nations unies estiment que le trafic est une opération internationale qui génère entre 5 et 7 milliards de dollars US par année et qui comprend le déplacement de 4 millions de personnes à travers les frontières étatiques et à l'intérieur des pays<sup>47</sup>. Une autre des raisons qui explique le besoin d'un nouvel instrument international est qu'aucune des autres conventions ne traite des nouvelles raisons pour lesquelles les femmes sont trafiquées, comme le tourisme sexuel, le trafic déguisé comme des emplois légitimes à l'étranger, la vente d'épouses par la poste, etc.

Le Projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>48</sup> (Projet de protocole) datant d'avril 2000, semblait suivre le courant de pensée onusien selon lequel seule la prostitution forcée a besoin d'être examinée. Dans le projet de protocole, il y avait trois différentes options pour la définition de trafic des personnes, toutes incluant l'élément de force. Malgré le fait que le projet de protocole semblait également suivre le courant dominant, en fin de compte, le document final adopta une définition beaucoup plus rapprochée de

---

<sup>47</sup> CATW, «Guide to the New UN Trafficking Protocol», p. 1, [http://www.catwinternational.org/un\\_protocol.pdf](http://www.catwinternational.org/un_protocol.pdf)

<sup>48</sup> Nations Unies, Assemblée Générale : Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, *Projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants*, le 4 avril 2000.

celle du CATW que du GAATW. Elle inclut l'exploitation sexuelle et lie le trafic à l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle utilise le terme de victime et non de personnes trafiquées comme le GAATW le voulait. Il n'y a plus mention uniquement de la prostitution forcée, selon l'article 3 du document final:

- a) L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé<sup>49</sup>;

Nous pouvons voir par cet article que l'on reprend les termes de la Convention de 1949. «l'exploitation de la prostitution d'autrui», tel que le CATW le voulait. Cependant, cet article ne traite de la prostitution que dans le cas où elle serait rattachée au trafic qui est encore lié à l'élément de coercition; ce ne sont pas toutes les instances de prostitution qui sont envisagées par ce Protocole additionnel. seulement celles qui sont liées au crime du trafic. Or, le fait de définir la prostitution, et non seulement la prostitution forcée, comme une forme d'exploitation représente un pas vers l'avant pour le discours contre-hégémonique du CATW.

Le CATW attribue cette victoire à Vienne aux efforts concertés de 140 ONG que le CATW, entre autres, a organisé au sein du Human Rights Network et qui a joué un rôle marquant lors de l'évolution du protocole sur le trafic des personnes<sup>50</sup>. En 1998, un

<sup>49</sup> Nations Unies, Assemblée Générale, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants*, le 15 Novembre 2000.

<sup>50</sup> CATW, «Guide to the New UN Trafficking Protocol», p.3

comité Ad Hoc fut établi afin d'élaborer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale. Ce comité eut 11 sessions entre janvier 1999 et octobre 2000, avec plus de 120 pays présents et un nombre d'ONG qui ont joué un rôle clé, selon le CATW, dans le processus de consultation, surtout lors des délibérations sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le CATW explique que, dès le début des délibérations, un petit groupe d'ONG (le Human Rights Caucus, que l'on verra plus bas) qui appuient la prostitution comme travail légitime et le trafic volontaire comme de la migration pour le travail de sexe (*sex work*) a milité en faveur de limiter la définition du trafic au trafic forcé ou coercitif, et d'enlever toute mention du trafic pour les fins de la prostitution ou de l'exploitation sexuelle et de rayer le terme victimes du texte parce qu'il est trop émotif<sup>51</sup>.

Le CATW souligne que ce sont surtout les pays industrialisés (ceux qui reçoivent en majorité les femmes trafiquées) et ceux qui ont déjà légalisé/régulé la prostitution qui voulaient une définition axée sur la prostitution forcée, mais que la majorité des pays, en particulier les pays plus pauvres et ceux d'où proviennent la plupart des femmes trafiquées, voulaient une définition qui protégeait toutes les victimes et qui n'était pas liée à la force ou la coercition.

On peut retrouver sur le site Web du GAATW un communiqué de presse qui parle des failles du protocole. Le GAATW faisait partie d'un regroupement d'ONG appelé le Human Rights Caucus composé de 12 ONG (d'après les noms inclut sur le communiqué de presse). Le Human Rights Caucus critique le Protocole additionnel, car il n'exige pas que les gouvernements offrent des services aux personnes trafiquées. Le Caucus blâme le manque de protection obligatoire des personnes trafiquées sur un débat allongé et non nécessaire en ce qui concerne la définition du trafic. Il explique que les efforts d'un groupe d'ONG et de pays tel que les Philippines, la Belgique ainsi que le Vatican, qui

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, pp. 3-4.

insistaient pour que la définition du trafic inclue toutes formes de travail de sexe, qu'il soit volontaire ou non, ont réussi à distraire l'attention des vraies questions, telles que la protection obligatoire de personnes trafiquées, en refusant d'accepter un compromis<sup>52</sup>.

L'élaboration de ce Protocole additionnel devint le lieu d'une lutte discursive intense entre les deux positions opposées du discours anti-trafic. Quand le CATW parle de victoire, c'est d'une victoire sur le GAATW et le mouvement pro-prostitution, car le CATW ne doit pas seulement faire face aux entités hégémoniques mais également à une opposition acharnée. Cette victoire est partielle, mais recouvre le point le plus important pour le CATW: une définition qui reconnaît le lien indissociable entre le trafic et la prostitution. Or, le Protocole additionnel, comme tous les autres instruments internationaux traitant de la question du trafic des femmes, reste silencieux sur le rôle du client dans l'exploitation sexuelle des femmes à travers la prostitution, un autre point primordial dans le discours du CATW.

Ce changement soudain dans le discours onusien va à l'encontre des efforts des divisions de la femme au sein de l'ONU, telles que la Rapporteuse spéciale contre la violence faite aux femmes et de l'office de la Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme. Il constitue un exemple parfait du fait qu'une section des Nations unies peut être le lieu d'établissement d'une force contre-hégémonique qui peut ensuite influencer le reste de l'organisation internationale. La création d'un comité Ad Hoc pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale a ouvert la possibilité d'une nouvelle forme de mouvement contre-hégémonique, le Human Rights Network, regroupant 140 ONG luttant toutes pour la même cause, d'inclure la prostitution dans la définition de l'exploitation et de ne pas seulement traiter des cas de prostitution forcée. Il représente une nouvelle stratégie de la part du CATW qui a trouvé un lieu au sein de

---

<sup>52</sup> GAATW et Human Rights Caucus Press Release, «UN Trafficking Protocol: Lost Opportunity to Protect the Rights of Trafficked Persons», le 18 octobre 2000, <http://www.inet.co.th/org/gaatw/Bulletin/BulletinDec00.htm>

**l'ONU pour faire valoir ses points de vue. Il reste à voir combien d'États membres ratifieront ce nouveau protocole qui est ouvert aux signatures jusqu'à la fin du mois de décembre 2002 et à déterminer si le Human Rights Network peut devenir un véritable mouvement contre-hégémonique.**

**CONCLUSION: La possibilité d'une contre-hégémonie féministe**

À travers cette thèse, nous avons pu remarquer que le trafic des femmes est un problème dont les proportions ont pris une ampleur telle qu'il s'étend à presque toutes les régions du monde et constitue un commerce transnational gigantesque. Grâce aux efforts concertés de plusieurs ONG anti-traffic, le trafic des femmes est maintenant une question qui se trouve à l'ordre du jour de l'ONU. De plus en plus de sections de l'ONU s'intéressent à la question du trafic des femmes, incluant, entre autres, la Division de la promotion de la femme, la Commission de la condition de la femme, l'Office de la Haut Commissaire aux droits de l'homme qui a même établi un Programme anti-traffic, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, l'Organisation Internationale du Travail, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, l'UNESCO, l'ECOSOC et l'Assemblée générale. Les discours anti-traffic ainsi que l'attention médiatique mondiale ont joué un rôle primordial dans ce regain d'intérêt onusien pour une question qui affecte depuis longtemps des milliers de femmes à travers le monde et dont le nombre continue de croître; les Nations unies parlent maintenant d'environ quatre millions de personnes qui sont trafiquées chaque année.

Les efforts anti-traffic onusiens précédant l'entrée en scène des deux ONG féministes étaient insuffisants. Il n'y avait qu'un instrument traitant directement de la question du trafic des femmes, la Convention de 1949, et sa mise en application laissait à désirer. Les autres instruments, tel que la Déclaration des femmes, la Convention des femmes et la Déclaration contre la violence, ne mentionnent le trafic que dans un seul article et n'offrent pas de mesures concrètes pour l'éradiquer. Le fait que l'ONU doive mettre en place de nouveaux instruments pour mettre fin au trafic des femmes est le seul point sur lequel les deux ONG anti-traffic les plus importantes, le Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW) et le Coalition Against Trafficking in Women (CATW), s'accordent. Il y a eu depuis la naissance de ces deux groupes, une lutte discursive intense autour de la définition du trafic des femmes quant à savoir si celle-ci doit être liée ou non à la prostitution, une lutte qui devient de plus en plus acharnée. Ces deux organisations sont en compétition constante pour faire adopter leur point

de vue par l'ONU. Nous avons pu remarquer qu'en général, c'est la position du GAATW qui est la plus acceptée et ce, parce qu'elle ne remet pas en question les biais sexués du système international et que son discours se rapproche beaucoup du discours hégémonique déjà en place. Ses demandes entrent dans le courant du féminisme libéral, qui promulgue la liberté individuelle de chaque femme de choisir son métier et dont l'approche est de faire des demandes au sein du système hégémonique sans remettre en question les fondements de ce système patriarcal.

L'intérêt de cette thèse était d'examiner la possibilité que les mouvements féministes anti-traffic deviennent des mouvements contre-hégémoniques véritables. Des deux groupes étudiés, seul le CATW répond aux critères d'une contre-hégémonie car il n'accepte pas la situation hégémonique comme étant immuable et travaille pour créer une vision nouvelle de la société internationale, une vision dans laquelle l'exploitation sexuelle des femmes n'existerait plus. Le CATW, dont le discours rejoint celui du féminisme radical, s'attaque aux fondements du système patriarcal qui contribue à l'oppression des femmes. La première directrice exécutive du CATW, Kathleen Barry, peut même être considérée en quelque sorte comme une intellectuelle organique, un élément essentiel, selon Gramsci, dans l'émergence d'un mouvement contre-hégémonique. De plus, le CATW refusa carrément des subventions étatiques qui dépendaient d'une adoption de la distinction entre prostitution forcée et prostitution libre. Ce refus permit au CATW de ne pas être coopté par les forces hégémoniques. Le CATW n'a peut être pas exercé une grande influence du «bottom-up», mais ne fut pas non plus influencé par les forces du «top-down». Il conserve l'intégrité de discours. Les points de vue du CATW ne furent pas acceptés au même niveau que ceux du GAATW mais ceci n'est pas étonnant lorsqu'on considère que celui du GAATW sert à légitimer le discours hégémonique et permet qu'on établisse des nouveaux instruments internationaux pour contrer le trafic des femmes sans avoir à examiner la complicité étatique et le contexte patriarcal du système international. Le discours du GAATW fut coopté du «top-down» par les subventions d'États qui ont réglementé la prostitution tels que les Pays-Bas et

indirectement par l'industrie globale du sexe qui financent les organisations pro-prostitution très manifestes comme le COYOTE, qui travailla en conjonction avec le GAATW dans l'élaboration de ces demandes auprès de l'ONU.

Les entités onusiennes dont les mandats recouvrent spécifiquement les droits des femmes ont toutes accepté la définition de l'exploitation sexuelle promulguée par le GAATW, soit une qui fait une distinction entre la prostitution forcée et la prostitution libre et ne s'intéresse qu'à l'élimination du trafic des femmes qui est lié à la prostitution forcée. Le GAATW félicite même la Rapporteuse spéciale ainsi que la Haut Commissaire pour leur approche anti-traffic basée sur les droits de la personne, qui inclut le droit de choisir son métier, et leur distinction entre la prostitution forcée et la prostitution librement choisie. Tout laissait croire que seul le GAATW réussirait à faire adopter son point de vue au sein de l'ONU. Or, le CATW sortit avec une nouvelle stratégie contre-hégémonique: il forma une coalition de 140 ONG nommée le Human Rights Network. Cette coalition devint une force contre-hégémonique importante qui réussit à changer la définition du trafic entre la première et la dernière ébauche du Protocole Additionnel. Malgré que le Protocole Additionnel ne puisse pas vraiment être qualifié d'instrument contre-hégémonique étant donné qu'il ne fait que reprendre le lien établi entre le trafic et l'exploitation de la prostitution qui fut mis de l'avant dans la Convention de 1949, il marque un tournant dans le discours hégémonique. Il marque également une victoire pour le CATW dans la lutte discursive anti-traffic.

Avec plus de temps et de ressources, il serait intéressant de pousser plus loin l'analyse de cet aspect de la question afin de voir quel est le potentiel contre-hégémonique du CATW et du Human Rights Network. Cette nouvelle stratégie du CATW de s'allier avec 140 autres ONG peut prouver à être très efficace dans le futur, si celle-ci réussit à former un mouvement contre-hégémonique plus vaste. La théorie néo-gramscienne nous apprend qu'en plus de remettre en question le statu quo et de faire place à une vision autre du monde, une

organisation qui veut créer une contre-hégémonie doit éveiller l'esprit de solidarité<sup>1</sup>. Le rassemblement, dans un période assez courte (l'élaboration du Protocole additionnel prit environ deux ans), de 140 organisations oeuvrant ensemble pour une même cause, celle de s'assurer que toutes les femmes victimes d'exploitation sexuelle auront un recours juridique au niveau international, est assez impressionnant surtout lorsqu'on considère que le discours anti-traffic du GAATW, qui fut décrit comme le discours dominant à plusieurs reprises, ne réussit qu'à rallier une douzaine d'ONG à sa cause pro-prostitution. Nous pourrions en conclure que les efforts concertés du CATW ont réussi à animer l'esprit de solidarité internationale autour de sa cause pour éradiquer l'exploitation sexuelle des femmes sous toutes ses formes. Cependant, ce ne sont que des suppositions qui devraient être examinées plus en détail dans une étude approfondie. Nous pourrions même envisager, à la limite, que le CATW puisse également, à la longue, répondre au critère de l'émergence d'un nouveau bloc historique, l'objectif final du mouvement contre-hégémonique, qui ne peut se produire que suite à une lutte consciente et planifiée de la part des intellectuels organiques du mouvement contre-hégémonique. Afin de pouvoir construire et retenir ses réseaux politiques, le nouveau bloc historique doit avoir des idées et des arguments convaincants, en plus de détenir une puissance économique à l'intérieur de la société civile<sup>2</sup>. Encore une fois, ce point devra faire l'objet d'une recherche plus développée avant que nous puissions nous prononcer de façon définitive à son sujet.

Une étude plus approfondie nous permettrait aussi d'examiner jusqu'à quel point le GAATW est financé par les intérêts étatiques et corporatifs et quel niveau d'influence ces subventions exercent sur son discours. Cela nous permettrait de préciser les raisons véritables de la naissance du GAATW: Était-ce vraiment des féministes à la base de la création du GAATW où est-ce que sa naissance fut le produit d'une initiative gouvernementale et corporative, créée

---

<sup>1</sup>COX, Robert W. (1999), *Op. cit.*, p. 27.

<sup>2</sup>GILL, Stephen & David LAW, *Op. cit.*, pp. 93-94.

dans le but de leur donner accès aux débats discursifs sur la définition du trafic des femmes? Nous pourrions aussi examiner de plus près son organisation parente, le Dutch Foundation Against Trafficking in Women, afin d'examiner son influence sur le discours du GAATW.

Au niveau de l'ONU, il serait intéressant d'y faire un retour dans quelques années afin de mesurer le poids du Protocole Additionnel: combien de pays l'auront signé, combien l'auront mis en vigueur et avec quelles réserves. Nous pourrions alors voir si cet instrument marque un nouveau courant dans le discours onusien où s'il est tombé en désuétude. Il serait également intéressant de voir si le statut du CATW vis-à-vis l'ONU est renforcé par cette victoire, si les autres divisions de l'ONU se rallient à la définition plus inclusive ou si elles tentent de revenir en arrière et remettre la distinction entre la prostitution libre et forcée dans les instruments internationaux. La suite logique serait que les autres divisions de l'ONU alignent leur définition du trafic des femmes à celle du Protocole Additionnel, surtout si cette dernière est adoptée par plusieurs des États membres. Cette adhésion à la nouvelle définition du trafic, résultat des efforts du CATW et du Human Rights Network, démontrerait la possibilité que cet instrument international devienne une nouvelle force contre-hégémonique au sein des Nations unies.

Il existe une grande possibilité de pousser cette analyse plus loin, car l'étude de l'émergence d'un mouvement contre-hégémonique ne peut se faire de façon complète dans le cadre d'une thèse de maîtrise. Dû aux limites de temps et de ressources, ce travail ne put examiner que la possibilité de l'émergence d'un mouvement contre-hégémonique, une possibilité qui est effectivement là. Cette thèse marque le début d'une analyse sur les mouvements contre-hégémoniques, une analyse qui pourrait et devrait être approfondie dans le cadre d'un travail plus large, comme une thèse de doctorat.

Néanmoins, cette thèse est un apport à la discipline de l'étude des femmes et à celle de la politique internationale parce qu'elle examine la possibilité qu'un groupe de femmes puisse détenir un pouvoir sur la scène internationale, même offrir une nouvelle version de la société.

Dans le passé, le domaine de la politique internationale n'a pas souvent laissé la place aux femmes. Cette thèse va plus loin que la tendance de simplement inclure les femmes aux théories traditionnelles puisqu'elle applique une théorie critique d'une perspective féministe, nous permettant ainsi d'examiner l'impact d'un groupe de femmes sur la politique internationale.

L'analyse élaborée au cours de cette thèse confirme donc l'hypothèse qu'un groupe qui appuie le statu quo aura plus de chance d'influencer le discours hégémonique que celui qui redéfinit ses concepts de base. En effet, bien que ce soit la définition du CATW qui fut adoptée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, le GAATW a eu plus d'influence auprès des entités onusiennes dont le mandat traite des droits des femmes. C'est toutefois un constat encourageant que de noter qu'un groupe contestataire a réussi à tailler une brèche dans le discours hégémonique onusien.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Livres et articles de périodiques:**

ANDERMAHR, Sonya; LOVELL, Terry et Carol WOLKOWITZ (1997), *A Glossary of Feminist Theory*, New York, St. Martin's Press.

AUGELLI, Enrico et Craig N. MURPHY (1997), «Consciousness, Myth and Collective Action: Gramsci, Sorel and the Ethical State», dans l'ouvrage sous la direction de Stephen GILL et James H. MITTELMAN, *Innovation and Transformation in International Studies*, New York, Cambridge University Press, pp. 25-38.

Asia Watch Women's Human Rights Project (1993), *A Modern Form of Slavery: Trafficking of Burmese Women and Girls into Brothels in Thailand*, New York, Human Rights Watch.

BARRY, Kathleen (1982), *L'esclavage sexuel de la femme*, France, Éditions Stock.

BARRY, Kathleen (1995), *The Prostitution of Sexuality*, New York, New York University Press.

BRYSON, Valerie (1992), *Feminist Political Theory: An Introduction*, Londres, The MacMillan Press Ltd.

CHARLESWORTH, Hilary (1995), «Human Rights as Men's Rights», dans l'ouvrage sous la direction de Julie PETERS et Andrea WOLPER, *Women's Rights Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, pp. 103-113.

CHUANG, Janie (1998), «Redirecting the Debate over Trafficking in Women: Definitions, Paradigms and Contexts», *Harvard Human Rights Journal*, vol. 11, pp. 65-107.

CHINKIN, Christine (1997), «Feminist Interventions into International Law», *Adelaide Law Review*, vol. 19, no. 1, pp. 13-24.

CODE, Lorraine, sous la direction de (2000), *Encyclopedia of Feminist Theories*, New York, Routledge.

COOK, Rebecca J. (1998), «Part II: Substantive Law, Chapter 7: Women», dans l'ouvrage sous la direction de Christopher JOYNER, *The United Nations and International Law*, New York, American Society of International Law, pp.181-207.

COOK, Rebecca J., sous la direction de (1994), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press.

- COOK, Rebecca J. (1993), «Women's International Human Rights Law: The Way Forward», *Human Rights Quarterly*, vol. 15, no. 1, pp. 230-261.
- COOMARASWAMY, Rhadika (1996), «Reinventing International Law: Women's Rights as Human Rights in the International Community», *Bulletin of Concerned Asian Scholars*, vol. 28, no. 2, avril-juin, pp. 16-26.
- COX, Robert W. (1999), «Civil Society at the Turn of the Millenium: Prospects for an Alternative World Order», *Review of International Studies*, vol. 25, no. 1, janvier, pp. 3-28.
- COX, Robert W. (1997), *The New Realism: Perspectives on Multilateralism and World Order*, New York, St. Martin's Press.
- COX, Robert W. (1996), «Global Perestroika (1992)», dans l'ouvrage de Robert W. COX avec Timothy SINCLAIR, *Approaches to World Order*, Cambridge, Cambridge University Press.
- COX, Robert W. (1994), «The Crisis in World Order and the Challenge to International Organization», *Cooperation and Conflict*, vol. 29, no. 2, juin 1994, pp. 99-113.
- COX, Robert W. (1992), «Multilateralism and World Order», *Review of International Studies*, vol. 18, pp. 181-185.
- COX, Robert W. (1987), *Production, Power, and World Order: Social Forces in the Making of History*, New York, Columbia University Press.
- COX, Robert W. (1986), «Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory», dans l'ouvrage sous la direction de R.O. KEOHANE, *Neorealism and Its Critics*, New York, Columbia University Press, pp. 204-54.
- COX, Robert W. (1983), «Gramsci, Hegemony, and International Relations: An Essay in Method», dans *Millenium*, vol. 12, no. 2, 1983, pp. 162-175.
- CROOMS, Lisa A. (1999), «Using a Multi-Tiered Analysis to Reconceptualize Gender-Based Violence Against Women as a Matter of International Human Rights», *New England Law Review*, Vol. 33, no. 4, pp. 881-906.
- DEMLEITNER, Nora V. (1994), «Forced Prostitution: Naming an International Offense», *Fordham International Law Journal*, vol. 18, pp. 163-97.
- DOEZEMA, Jo (1998), «Forced to Choose: Beyond the Voluntary v. Forced Prostitution Dichotomy», dans l'ouvrage sous la direction de Kamala KEMPADOO et Jo DOEZEMA, *Global Sex Workers: Rights, Resistance & Redefinitions*, New York, Routledge, pp. 34-50.

ENLOE, Cynthia (1989), *Banana, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, Berkeley, University of California Press.

ETIENNE, Margareth (1995), «Addressing Gender-Biased Violence in an International Context», *Harvard Women's Law Journal*, vol. 18, printemps, pp. 139-170.

FARRIOR, Stephanie (1997), «The International Law on Trafficking in Women and Children for Prostitution: Making it Live Up to its Potential», *Harvard Human Rights Journal*, vol. 10, printemps, pp. 213-349.

GALLAGHER, Anne (1997), «Ending the Marginalization: Strategies for Incorporating Women Into the United Nations Human Rights System», *Human Rights Quarterly*, Vol. 19, pp. 283-333.

GERMAIN, Randall D. & Michael KENNY (1998), «Engaging Gramsci: International Relations Theory and the New Gramscians», *Review of International Studies*, vol. 24, no. 1, janvier, pp. 3-21.

GRANT, Rebecca (1989), «The sources of Gender Bias in International Relations Theory», dans l'ouvrage sous la direction de Rebecca GRANT et Kathleen NEWLAND, *Gender and International Relations*, Bloomington, Indiana University Press, pp. 8-26.

GILL, Stephen (1997), «Transformation and Innovation in the Study of World Order», dans l'ouvrage sous la direction de Stephen GILL et James H. MITTELMAN, *Innovation and Transformation in International Studies*, New York, Cambridge University Press, pp. 5-24.

GILL, Stephen (1993a), «Gramsci and Global Politics: Towards a Post-Hegemonic Research Agenda», dans l'ouvrage sous la direction de Stephen GILL, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, New York, Cambridge University Press, pp. 1-17.

GILL, Stephen (1993b), «Epistemology, Ontology and the 'Italian School'», dans l'ouvrage sous la direction de Stephen GILL, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, New York, Cambridge University Press, pp. 21-48.

GILL, Stephen et David LAW (1993), «Global Hegemony and the Structural Power of Capital», dans l'ouvrage sous la direction de Stephen GILL, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, New York, Cambridge University Press, pp. 93-124.

HALLIDAY, Fred (1989), «Hidden From International Relations: Women and the International Arena», dans l'ouvrage sous la direction de Rebecca GRANT et Kathleen NEWLAND, *Gender and International Relations*, Bloomington, Indiana University Press, pp. 158-169.

HANNUM, Hurst (1998), «Part II: Substantive Law, Chapter 5: Human Rights», dans l'ouvrage sous la direction de Christopher JOYNER, *The United Nations and International Law*, New York, American Society of International Law, pp. 137 et 145.

HEVENER KAUFMAN, Natalie et Stephanie A. LINDQUIST (1995), «Critiquing Gender-Neutral Treaty Language: The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women», dans l'ouvrage sous la direction de Julie PETERS et Andrea WOLPER, *Women's Rights Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, pp. 114-125.

HOOPER, Charlotte (1999), «Masculinities, IR (International Relations) and the Gender Variable», *Review of International Studies*, vol. 25, no. 3, juillet, pp. 475-491.

HORNBLOWER, Margot (1993), «The Skin Trade», *Time*, le 21 juin, vol. 141, pp. 45-52.

Human Rights Watch (1995), *The Human Rights Watch Global Report on Women's Human Rights*, New York, Human Rights Watch.

HUMM, Maggie (1995), *The Dictionary of Feminist Theory*, 2e éd., Columbus, Ohio State University Press.

KEEBLE, Edna et Meredith RALSTON (2002), «Discourses and Feminist Dilemmas: Trafficking, Prostitution and the Sex Trade in the Philippines», dans l'ouvrage sous la direction de Claire TURENNE SJOLANDER, Heather A. SMITH et Deborah STIENSTRA, *Gendered Discourses, Gendered Practices: Feminists (Re)Write Canadian Foreign Policy*, Toronto, Oxford University Press. à paraître.

KERR, Joanna, sous la direction de (1993). *Ours By Right: Women's Rights as Human Rights*, Ottawa, Zed Books Ltd et The North-South Institute.

KRAMARAE, Cheris et Dale SPENDER, sous la direction de (2000). *Routledge International Encyclopedia of Women: Global Women's Issues and Knowledge*, New York, Routledge.

LEE, Yumi (1997), «Violence Against Women: Reflections on the Past and Strategies for the Future - An NGO Perspective», *Adelaide Law Review*, vol. 19, no 1, pp. 45-58.

LIM, Lin Leam, sous la direction de (1998), *The Sex Sector: The economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*, Genève, Office International du Travail.

MAURER, Mechtild (1992), *Tourisme, prostitution, SIDA*. Genève, Éditions Centre Europe-Tiers Monde et l'Harmattan.

McCARL NIELSEN, Joyce, sous la direction de (1990), *Feminist Research Methods: Exemplary Readings in the Social Sciences*, Boulder, Westview Press Inc.

MURPHY, Craig N. (1998), «Understanding IR: Understanding Gramsci», *Review of International Studies*, vol. 24, no. 3, juillet, pp. 417-425.

NEUFELD, Mark (1995), *The restructuring of international relations theory*, New York, Cambridge University Press.

NEUFELD, Mark (1993), «Interpretation and the “Science” of International Relations», dans *Review of International Studies*, vol. 19, no. 1, janvier, pp. 39-61.

PETERSON, V. Spike (1992), *Gendered States: Feminist (Re)Visions of International Relations Theory*, Boulder, Lynne Rienner Publishers.

PETERSON, V. Spike et Anne SISSON RUNYAN (1993), *Global Gender Issues*, Boulder, Westview Press.

PIETILA, Hilikka et Jeanne VICKERS (1998), «The UN system in the vanguard of advancement of women: Equality, development, and peace», dans l'ouvrage sous la direction de Chadwick F. ALGER, *The Future of the United Nations System: Potential for the Twenty-First Century*, New York, United Nations University Press, pp. 248-281.

PIETILA, Hilikka et Jeanne VICKERS (1996), *Making Women Matter: The Role of the United Nations*, 3e édition, New Jersey, Zed Books Ltd.

PYNE, Hnin Hnin (1995), «Aids and Gender Violence: The Enslavement of Burmese Women in the Thai Sex Industry», dans l'ouvrage sous la direction de Julie PETERS et Andrea WOLPER, *Women's Rights Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, pp. 215-223.

RAYMOND, Janice G. (1998), «Prostitution as Violence Against Women: NGO Stonewalling in Beijing and Elsewhere», *Women's Studies International Forum*, vol. 21, no. 1, pp. 1-9.

REANDA, Laura (1991), «Prostitution as a Human Rights Question: Problems and Prospects of United Nations Action», *Human Rights Quarterly*, vol. 13, pp. 202-28.

RUBIN, Gayle (1997), «The Traffic in Women: Notes on the “Political Economy” of Sex» dans l'ouvrage sous la direction de Linda NICHOLSON, *The Second Wave: A Reader in Feminist Theory*, New York, Routledge, pp. 27-62.

RUNYAN, Anne Sisson & V. Spike PETERSON (1991), «The Radical Future of Realism: Feminist Subversions of IR Theory», dans *Alternatives*, 16, pp. 67-106.

RUPERT, Mark (1998), «(Re-) Engaging Gramsci: a response to Germain and Kenny», *Review of International Studies*, vol. 24, no. 3, Juillet, pp. 427-434.

RUPERT, Mark (1993), «Alienation, Capitalism and the Inter-State System: Towards a Marxian/Gramscian Critique», dans l'ouvrage sous la direction de Stephen GILL, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, New York, Cambridge University Press, pp. 67-92.

SCHACHTER, Oscar (1998), «Part I: The UN System as a Source of Law, Chapter 1: The UN Legal Order: An Overview», dans l'ouvrage sous la direction de Christopher JOYNER, *The United Nations and International Law*, New York, American Society of International Law, pp. 3-26.

SHIP, Susan J. (1994), «And What About Gender? Feminism and International Relations Theory's Third Debate», dans l'ouvrage sous la direction de Claire TURENNE SJOLANDER et Wayne S. COX, *Beyond Positivism: Critical Reflections on International Relations*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, pp. 129-151.

SHRAGE, Laurie (1994), *Moral Dilemmas of Feminism*, New York, Routledge.

SINCLAIR, Timothy J. (1996), «Beyond International Relations Theory: Robert W. Cox and Approaches to World Order», dans l'ouvrage de Robert W. COX avec Timothy SINCLAIR, *Approaches to World Order*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 3-16.

SIMPKINS, Dulcey (1997-98), «Rethinking the Sex Industry: Thailand's Sex Workers, the State, and Changing Cultures of Consumption», *Michigan Feminist Studies*, vol. 12, pp. 67-90.

SKROBANEK, Siriporn (1992), «Exotic, Subservient and Trapped: Confronting Prostitution and Traffic in Women in Southeast Asia», dans l'ouvrage sous la direction de Margaret SCHULER, *Freedom from Violence: Women's Strategies from around the World*, New York, UNIFEM.

SKROBANEK, Siriporn, BOONPAKDI, Nattaya et Chutima JANTHAKEERO (1997), *The Traffic in Women: Human Realities of the International Sex Trade*, New York, Zed Books Ltd.

SMYTH ANDERSON, Clelia et Yolanda ESTES (1998), «The Myth of the Happy Hooker: Kantian Moral Reflections on a Phenomenology of Prostitution» dans l'ouvrage sous la direction de Stanley FRENCH, Wanda TEAYS et Laura M. PURDY, *Violence Against Women: Philosophical Perspectives*, Ithaca, Cornell University Press, pp. 152-158.

STAMATOPOULOU, Elissavet (1995), «Women's Rights and the United Nations», dans l'ouvrage sous la direction de Julie PETERS et Andrea WOLPER, *Women's Rights Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, pp. 36-48.

STEADY, Filomina C. et Remie TOURE, sous la direction de (1995), *Women and the United Nations: Reflections and New Horizons*, Rochester, Schenkman Books Inc.

STEANS, Jill (1998), *Gender and International Relations: An Introduction*, New Brunswick, New Jersey, Rutgers University Press.

STIENSTRA, Deborah (1996), «Madonna/Whore, Pimp/Protector: International Law and Organization Related to Prostitution», dans *Studies in Political Economy*, vol. 51, automne, pp. 183-217.

STIENSTRA, Deborah (1994), *Women's Movements and International Organizations*, Londres, MacMillan.

SULLIVAN, Donna (1995), «The Public/Private Distinction in International Human Rights Law», dans l'ouvrage sous la direction de Julie PETERS et Andrea WOLPER, *Women's Rights Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, pp. 126-134.

SYLVESTER, Christine (1994), *Feminist Theory and International Relations in a Postmodern Era*, New York, Cambridge University Press.

SZASZ, Paul C. (1998), « Part I: The UN System as a Source of Law. Chapter 2: General Law Making Processes», dans l'ouvrage sous la direction de Christopher JOYNER, *The United Nations and International Law*, New York. American Society of International Law, pp. 27-64.

TICKNER, J. Ann (1992), *Gender in International Relations: Feminist Perspectives on Achieving Global Security*, New York, Columbia University Press.

TUTTLE, Lisa (1986), *Encyclopedia of Feminism*, Essex, Longman Group Ltd.

TRUONG, Thanh-Dam (1990). *Sex, Money and Morality: Prostitution and Tourism in South-East Asia*, Londres, Zed Books Ltd.

WHITWORTH, Sandra (1994), *Feminism and International Relations*, Londres, Macmillan.

#### **Sites Internet des organismes féministes étudiés:**

Coalition Against Trafficking in Women,  
<http://www.catwinternational.org>

Global Alliance Against Trafficking in Women,  
<http://www.inet.co.th/org/gaatw/index.html>

#### **Sites Internet des Nations unies:**

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2000), «Site Internet des droits de l'homme des Nations unies», [http://www.unhchr.ch/french/hchr\\_un\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/hchr_un_fr.htm)

Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations unies (2001), «Collection des traités des Nations unies», <http://untreaty.un.org/french/treaty.asp>

Office of the High Commissioner for Human Rights (2000), «Women's Rights are Human Rights: Special Issue on Women's Rights - Spring 2000», <http://www.unhchr.ch/html/menu2/womenpub2000.htm>

Women Watch (2001), «The UN Internet Gateway on the Advancement and Empowerment of Women», <http://www.un.org/womenwatch>

### **Documents des Nations unies:**

#### **Déclarations et conventions:**

*Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes)*, New York, le 15 novembre 2000, <http://untreaty.un.org/French/TreatyEvent2001/index.htm>

*Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948. Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a\\_udhr\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_udhr_fr.htm)

*Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 2 décembre 1949, Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/33\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/33_fr.htm)

*Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 7 novembre 1967, Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/21\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/21_fr.htm)

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/elcedaw\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/elcedaw_fr.htm)

*Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, le 23 février 1994, [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/ag48104\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/ag48104_fr.htm)

#### **Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale:**

*A/RES/52/86. Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes*, le 12 décembre 1997.

*A/RES/52/98. Traite des femmes et des petites filles*, le 12 décembre 1997.

*A/RES/52/100. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action*, le 12 décembre 1997.

A/RES/51/66. *Traite des femmes et des petites filles*, le 12 décembre 1996.

A/RES/51/68. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le 12 décembre 1996.

A/RES/51/69. *Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action*, le 12 décembre 1996.

A/RES/50/166. *Rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femmes dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, le 22 décembre 1995.

A/RES/50/167. *Traite des femmes et des petites filles*, le 22 décembre 1995.

A/RES/50/201. *Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*, le 22 décembre 1995.

A/RES/50/202. *Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le 22 décembre 1995.

A/RES/50/203. *Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action*, le 22 décembre 1995.

A/RES/49/166. *Traite des femmes et des petites filles*, le 24 février 1995.

**Autres textes de l'Assemblée générale:**

A/C.3/55/L.13 *Élimination de toutes les formes de violence et de crime contre les femmes*, le 11 octobre 2000.

A/AC.25/4/Add.3/Rev.6. *Projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants*, le 4 avril 2000.

A/S-23/10/Rev.1. *Rapport du Comité plénier spécial de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, 2000,  
<http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/beijing+5.htm>

A/AC.254/16. *Informal note by the United Nations High Commissioner for Human Rights, Ad Hoc Committee on the Elaboration of a Convention Against Transnational Organized Crime, le 1<sup>er</sup> juin 1999.*

*Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, du 4 au 15 septembre 1995, New York, Département de l'information publique des Nations unies.*

**Résolutions du Conseil Économique et Social:**

E/CN.4/RES/2000/45. *Elimination of violence against women, le 20 avril 2000.*

E/CN.4/RES/1999/42. *Elimination of violence against women, le 26 avril 1999.*

E/CN.4/RES/1999/40. *Traffic in women and girls, le 26 avril 1999.*

E/CN.4/RES/1998/52. *The elimination of violence against women, le 17 avril 1998.*

E/CN.4/RES/1997/44. *The elimination of violence against women, le 11 avril 1997.*

E/RES/1996/12. *Elimination of violence against women, le 23 juillet 1996.*

E/CN.4/RES/1996/49. *The elimination of violence against women, le 19 avril 1996.*

**Autres documents du Conseil Économique et Social:**

E/CN.4/2000/L.60. *Integration of the human rights of women and the gender perspective, le 14 avril 2000.*

E/DEC/2000/266. *L'élimination de la violence contre les femmes, le 28 juillet 2000.*

E/CN.4/2000/68. *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, le 29 février 2000.*

.....E/CN.4/2000/68/Add. 1. *Additif: Communications à l'adresse et en provenance des gouvernements.*

.....E/CN.4/2000/68/Add. 5. *Additif: La politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes.*

E/CN.4/1997/47. *Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences, Mme Rhadika Coomaraswamy, Conseil Économique et Social, le 12 février 1997.*

.....E/CN.4/1997/47/Add.1. *Additif: Rapport de la mission effectuée en Pologne sur la question de la traite et de la prostitution forcée des femmes (24 mai au 1er juin 1996), le 10 décembre 1996.*

E/CN.4/1996/53/Add. 1. *Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme; Additif: Rapport de la mission effectuée en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et au Japon sur la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre, Conseil Économique et Social, le 4 janvier 1996.*